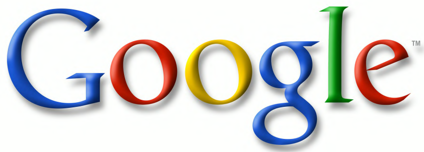
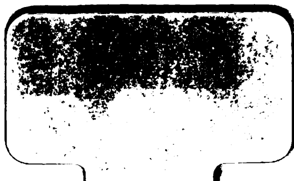



HARVARD LAW LIBRARY





ANNUAIRE

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ANNUAIRE

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

3e ANNÉE

1899

3e CONGRÈS, ZURICH

OCTOBRE 1899



PARIS

LIBRAIRIE H. LE SOUDIER

174, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 174

1900

Table des matières.

PREMIÈRE PARTIE

Bulletin de l'Association.

DEUXIÈME PARTIE

Congrès de Zurich.



PREMIÈRE PARTIE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Statuts.

Article Ier

Il est fondé une Association internationale ayant pour objet :

1° De propager l'idée de la nécessité de la protection internationale de la propriété industrielle (inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, nom commercial, etc.);

2° D'étudier et de comparer les législations existantes, en vue d'en préparer le perfectionnement et l'unification;

3° De travailler au développement des conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et particulièrement à l'extension de l'Union du 20 mars 1883;

4° De répandre des publications, de faire des démarches, d'organiser des congrès périodiques dans le but de provoquer des discussions et des vœux sur les questions encore pendantes en cette matière.

Article II

L'Association est composée :

1° De membres associés payant un droit d'entrée de 10 francs et une cotisation annuelle de 25 francs. Cette cotisation peut être rachetée par le versement unique d'une somme de 400 francs au moins. Les membres associés seront admis par le comité exécutif, sur la présentation de deux parrains. — Les associations et syndicats intéressés pourront être admis comme membres associés. Ils seront représentés par leur président ou tel délégué qu'ils désigneront;

2° De membres donateurs admis par le comité exécutif et faisant à l'Association le don d'une somme de 1000 francs au moins;

3° De membres honoraires élus par le comité exécutif.

Tous les membres jouissent des mêmes droits et sont appelés à former l'assemblée générale de l'Association.

ARTICLE III

L'assemblée générale de l'Association se réunira, à l'occasion des congrès périodiques prévus à l'article Ier, pour discuter ce qui concerne son administration intérieure, ainsi que toutes les questions relatives au but poursuivi qui seront inscrites à son ordre du jour.

Les congrès périodiques seront réunis successivement dans les pays qui seront désignés par l'assemblée générale. Un règlement spécial, élaboré par le comité exécutif, fixera les détails de l'organisation de ces congrès.

ARTICLE IV

L'Association est administrée par un comité exécutif, dont le bureau, qui est en même temps celui de l'Association, est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président est élu par l'assemblée générale, parmi les membres appartenant au pays dans lequel se tiendra la prochaine assemblée.

Les quatre vice-présidents sont élus de la même manière; l'un d'eux sera choisi dans le pays dans lequel se tiendra la prochaine assemblée et sera plus spécialement chargé de suppléer le président, en cas de besoin, dans le cours de l'exercice. Le secrétaire général et le trésorier sont élus par l'assemblée générale. Le secrétaire général est chargé de préparer, d'accord avec le comité exécutif, tous les travaux et toutes les publications de l'Association. Il pourvoit à la correspondance courante. Le trésorier opère les recouvrements et tient la comptabilité.

ARTICLE V

Les autres membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale, à raison d'un membre au moins pour chacun des pays représentés dans l'Association. Les pays comptant de vingt-cinq à cinquante membres auront droit à deux commissaires; les pays ayant plus de cinquante membres auront droit à trois commissaires.

ARTICLE VI

Tous les membres du comité exécutif, sauf le secrétaire général et le trésorier, restent en fonctions jusqu'au congrès qui suit leur nomination. Le secrétaire général et le trésorier sont nommés pour trois années; à l'expiration de ces trois ans ils resteront en fonction jusqu'au congrès suivant.

ARTICLE VII

Le comité exécutif a pour mission d'examiner les propositions faites par le président, par le secrétaire général, par des membres de l'Association, ou par d'autres personnes qualifiées par leur situation ou par leurs travaux antérieurs; les publications faites au nom de l'Association seront préalablement soumises à l'approbation du comité; ses membres peuvent voter par correspondance. Il se réunira au moins deux fois par an, avant et après l'assemblée générale et dans la même ville. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées par le président.

Le comité désignera, après chaque congrès, un ou plusieurs secrétaires pour chacun des pays représentés au comité exécutif.

ARTICLE VIII

Les membres du comité exécutif et les secrétaires constitueront dans leurs pays respectifs un comité d'action qui représentera le comité exécutif et sera notamment chargé de la propagande.

ARTICLE IX

Le secrétaire général et le trésorier dresseront chaque année un rapport sur les travaux de l'exercice écoulé et sur la situation matérielle de l'Association.

Ces rapports seront imprimés et présentés à l'assemblée générale.

ARTICLE X

Les documents et rapports publiés par l'Association seront imprimés en trois langues : anglais, allemand et français. Il en sera de même pour les procès-verbaux des assemblées générales et des congrès. Le comité pourra, au besoin, ordonner que certaines publications soient traduites en outre dans une ou plusieurs autres langues. Ces publications et ces procès-verbaux seront réunis dans trois annuaires identiques, un pour chacune des trois langues officielles de l'Association.

ARTICLE XI

Dans l'assemblée générale et dans les congrès, les communications et les discussions pourront avoir lieu dans les trois langues officielles de l'Association. Chaque document ou discours sera résumé séance tenante dans les deux autres langues. Toute proposition de résolution, destinée à être présentée à l'assemblée générale ou à un congrès, sera communiquée, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, au secrétariat général.

L'ordre du jour des assemblées générales et des congrès et les rapports y relatifs seront communiqués aux membres de l'Association un mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article XII

L'Association ne pourra être dissoute et les statuts ne pourront être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, sur la proposition du comité exécutif, après mise à l'ordre du jour conformément à l'article XI. La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par la majorité de deux tiers des membres présents. Les statuts pourront être modifiés à la simple majorité.

Règlement des Congrès.

(*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, séance du* 9 *mai* 1897.)

Il est décidé qu'on ne rédigera pas un règlement détaillé; on adopte seulement les règles suivantes, qui seront en vigueur pour tous les Congrès de l'Association :

1° Seuls les membres de l'Association pourront prendre part aux Congrès;

2° Seuls les membres présents auront le droit de vote.

Comité exécutif

Président

Eugène Pouillet, Paris.

Vice-présidents

Périssé, Paris,
Sir Henry Roscoe, F. R. S. Londres.
C. A. Martius, Berlin.
Colonel Huber, Zurich.

Secrétaire général

Albert Osterrieth, Berlin.

Trésorier

J. von Schütz, Berlin.

Membres

Allemagne :	C. Fehlert, Berlin. Gans, Francfort-sur-le-Mein. Edwin Katz, Berlin.
Autriche :	John G. Hardy, Vienne. Victor Karmin, Vienne. Maresch, Vienne.
Belgique :	Spinnael, Bruxelles.
Danemark :	Professeur Torp, Copenhague.
Espagne :	F. Elzaburu, Madrid.
Etats-Unis :	Francis Forbes, New-York. Max Georgii, Washington.
France :	Armengaud jeune, Paris. Expert-Besançon, Paris. Soleau, Paris.

Grande-Bretagne : W. Carpmael, Londres.
J. Fletcher-Moulton, Londres.
Alexander Siemens, Londres.

Hongrie : Izidor Deutsch, Budapest.
Franz Heltai, Budapest.
Andreas Thèk, Budapest.

Italie : Moïse Amar, Turin.
Edoardo Bosio, Turin.

Norvège : Carl Lundh, Christiania.

Pays-Bas : Professeur Dr Jitta, Amsterdam.

Russie : Frédéric Kaupé, Saint-Pétersbourg.

Suède : E.-H. Bruhn, Stockholm.

Suisse : E. Blum, Zurich.
E. Imer-Schneider, Genève.
Colonel Naville, Zurich.

Secrétaires.

Allemagne : Maximilian Mintz, Berlin.
Eisenmann, Paris.

Autriche : Dr Jakob Wechsler, Vienne.

Belgique : Paul Wauwermans, Bruxelles.

Bulgarie : Laurent de Deken, Sofia.

Canada : Pierre Beullac, Montréal.

Danemark : Emil Levy, Copenhague.

États-Unis : Paul Oeker, San-Francisco, Paris.

France : Georges Maillard, Paris.
André Taillefer, Paris.
Joseph Lucien Brun, Lyon.

Grande-Bretagne : J. F. Iselin, Londres.
Henri Mesnil, Londres.
W. Neill, Londres.

Hongrie : Mano Kelemen, Budapest.

Italie : Carlo Barzano, Milan.

Luxembourg : Dumont.

Norvège : Claus Hoel, Christiania.

Pays-Bas : P. Tjeenk Willink, Delft.

Russie : Alexandre Pilenco, Saint-Pétersbourg.

Suisse : E. von Waldkirch, Zurich.

Liste des membres

ALLEMAGNE

Membre donateur.

H. Underberg-Albrecht, Industriel, Rheinberg a. Niederrhein.

Aelteste der Kaufmannschaft von Berlin (Chambre de commerce), Berlin.

Aktien-Maschinenbau-Anstalt, vorm Venuleth & Ellenberger, Darmstadt.

Aktienbrauerei zum Löwenbräu, München.

Alexander-Katz (Dr Hugo), Justizrath, Mohrenstrasse 7, Berlin W.

Alexander-Katz (Dr Paul), Leipzigerstrasse 103, Berlin W.

Alexander-Katz (Dr Richard), Rechtsanwalt, Kleiststrasse 8, Berlin W.

Antoine-Feill (Dr jur. H. N.), Adolfbrücke, Hamburg.

Antrick (Dr O.), directeur de la fabrique chimique par actions (anciennement E. Schering), Müllerstrasse 170, Berlin NW.

Arndt & Troost, Fabrik technischer Papiere, Wingertstrasse 7, Frankfurt a. M.

Aust (H.), i. F. Kathreiners Malzkaffee-Fabriken, G. m. b. H., München.

Avenarius (Gebrüder), Gaualgesheim a. Rhein.

Bachem (Julius), Rechtsanwalt, Herwartstrasse 23, Köln a. Rhein.

Berliner Maschinenbau Actiengesellschaft (anciennement L. Schwartzkopff), Chausseestrasse 17/18, Berlin N 4.

Bosch (Carl), Ingénieur et Patentanwalt, Tübingerstrasse 12, Stuttgart.

J. Brandt & E. W. von Nawrocki, Friedrichstrasse 78, Berlin W.

Brydges & Co, Luisenstrasse 43/44, Berlin W.

Caro (Dr Nikodem), chimiste diplômé, Roonstrasse 1, Berlin, NW.

Cassella (Leopold) & Co, Frankfurt a. M.

Chemische Fabrik auf Actien, vorm. E. Schering, Müllerstrasse 170/171 Berlin.

Dalchow, Patentanwalt, Marienstrasse 17, Berlin, NW.

Dame (Wilhelm), firme Wirth & Co, Louisenstrasse 14, Berlin.

Dedreux (G.), Ingénieur et Patentanwalt, Brunnenstrasse 8/9, Munich.

Deutsche Gasglühlicht-Aktien-Gesellschaft, Molkenmarkt 5, Berlin.

Deutsch-Oesterreichische Mannesmannröhren-Werke, Düsseldorf.

Dunlop Pneumatic Tyre Company, Hanau.

Dynamit-Aktiengesellschaft, vorm. Alfred Nobel & Co, bei dem Ziegelhause 18, Hamburg.

Eau de Cologne und Parfumerie-Fabrik, Glockengasse 447, gegenüber der Pferdepost, Köln.

Elektrochemische Werke, g. m. b. H, Bitterfeld.

Eisenmann (Ernest), Rechtsanwalt, 2 cité Rougemont, Paris.

Farbwerk Mühlheim, vorm. Leonhardt (A.) & Co, Mühlheim a. Rh., bei Frankfurt a. M.

Fehlert (Carl), Ingénieur et Patentanwalt, Dorotheenstrasse 32, Berlin NW.

Fellner et Ziegler, Bockenheim, Frankfurt a. M.

Flemming (Dr H.), Kalk bei Köln.

Franck (Heinrich) Söhne, Ludwigsburg (Württemberg).

Franke (Eduard), Patentbureau, Luisenstrasse 31, Berlin NW.

Gans (Dr L.), firme Leopold Cassella & Co, Frankfurt a. M.

Glafey (G.-A.), Nürnberg.

Glaser (Ludwig), Regierungsbaumeister a. D. et Patentanwalt, firme F. C.

GLASER, Lindenstrasse 80, Berlin SW.
GOLDBERGER, Geheimer Kommerzienrath, Markgrafenstrasse 53/54, Berlin W.
GOLDSCHMIDT, Justizrath, Französische Strasse 38, Berlin W.
GOLL (Richard), Frankfurt a. M.
GRONERT (C.), Ingenieur et Patentanwalt, Luisenstrasse 42, Berlin NW.
GÜTERMANN (Julius), firme Gütermann & C°, Waldkirch-Gutach (Baden).
HÄUSER (A.), Rechtsanwalt, Höchst a. M.
HAHLO (M.-I.), Luisenstrasse 39 I, Berlin NW.
HANDELSKAMMER (Chambre de commerce), Aix-la-Chapelle.
HANDELSKAMMER (Chambre de commerce), BREMEN.
HANDELSKAMMER (Chambre de commerce), FRANKFURT A. MAIN.
HANDELSKAMMER (Chambre de commerce), NÜRNBERG.
HANDELSKAMMER (Chambre de commerce), FÜR DEN REGIERUNGSBEZIRK POSEN.
HARTMANN & BRAUN, Bockenheim, Frankfurt a. M.
HAUSSKNECHT & FELS, Patent anwälte, Postdamerstrasse 112 B, Berlin, W.
HEIMANN (Hans), Ingénieur et Patentanwalt, Dorotheenstrasse 31, Berlin NW.
HERMSDORF (Louis), Königlicher Sächsischer Kommerzienrath, Salzstrasse, Chemnitz.
HIRSCHLAFF (Martin), Ingenieur, Mittelstrasse 39, Berlin NW.
JUNCK (Dr Johannes), Rechtsanwalt, Funkenburgstrasse, 22, Leipzig.
KAHN (Dr Julius), Rechtsanwalt, Syndikus der Handelskammer in München, Promenadeplatz, 17, München.
KATZ (Dr Edwin), Rechtsanwalt, Französischestrasse 14, Berlin W.
KENT (Dr), Rechtsanwalt, Grosse Eschenheimerstrasse 37, Frankfurt a. M.
KOEPP (Rudolf) & C°, Oestrich im Rheingau.
KRAUSE (Max), Kommerzienrath, Beuthstrasse, 7, Berlin SW.
KRUPP (Friedrich), Essen an der Ruhr.
Friedrich KRUPP GRUSONWERK, Magdeburg.
LANDGRAFF (Dr), Adelheidstrasse, 82, Wiesbaden.
LEHMANN (Anton & Alfred), Taubenstrasse, 21, Berlin W.
LINCKE (Prof. F.), Geheimer Baurath, Technische Hochschule, Darmstadt.
LIPPERHEIDE (Franz Freiherr von), Potsdamerstrasse 38, Berlin W.
LOUBIER (G.), Patentanwalt, Dorotheenstrasse 32, Berlin NW.
LUX (Friedrich), Directeur der Luxschen Industriewerke, Ludwigshafen am Rhein.
MAGNUS (Julius), Rechtsanwalt, Französischestrasse, 14, Berlin.
MARTIUS (Dr C.-A.), Directeur de Aktien-Gesellschaft für Anilinfabrikation, Vossstrasse, 8, Berlin W.
MARTIUS (Al.), Dr jur. Referendar, Vossstrasse 8, Berlin W.
MAY (Söhne, E.-G.), Etablissement chromolithographique Eschersheimer Landstrasse, 28, Frankfurt a. M.
MERCK (E.), Chemische Fabrik, Mühlstrasse, 33, Darmstadt.
MINTZ (Maximilian), Ingenieur et Patentanwalt, Unter den Linden, 11, Berlin W.
OEHLER (Eduard), Geheimer Kommerzienrath, Anilin und Anilinfarben fabrik, Offenbach a. M.
OSTERRIETH (Dr Albert), Wilhelmstrasse 57/58, Berlin W.
PEARSON (William), Cremon 8, Hamburg.
Otto RING & C°, Fregestrasse, 51, Steglitz.
RÜTGERS (Rud.), Chemische Fabrik für Theerprodukte, Kantstrasse, Charlottenburg.
SCHARLACH, WESTPHAHI, POELCHAU, LUTTEROTH Nobelshof, Zippelhaus, 14/18, Hamburg.
SCHMETZ (M.), Ingénieur et Patentwalt, Boxgraben, 47, Aix-la-Chapelle.
SCHMID (Paul), Rechtsanwalt, Charlottenstrasse, 60, Berlin W.
SCHMIDT (Dr Paul), Oststrasse 9, Blasewitz, Dresden.
SCHMIDT (Rudolf), Ingenieur et Patentanwalt, Schlossstrasse, 2, Dresden.
SCHULZ (Ottomar R.), Patent und technisches Bureau, Leipzigerstrasse 131, Berlin W.
SCHÜTZ (Julius von), Direktor im Friedrich Krupp Grusonwerk, Marburgerstrasse, 17, Berlin W.
SELIGSOHN (Dr Arnold), Rechtsanwalt et Notar, Behrenstrasse 17, Berlin.
SIEMENS & HALSKE, Markgrafenstrasse, 94, Berlin.
SPRENGSTOFF, A.-G. CARBONIT, Nobelshof, Hamburg.
STICH (Andreas), Ingenieur et Patentanwalt, Carolinenstrasse 8, Nürnberg.
STORT (Theodor), Patentanwalt, Hindersinstrasse, 3, Berlin.
TEUFEL (Wilhelm Julius), Neckartrasse, 51, Suttgart.
TIEMANN (Ferdinand), Geheimer Rath, Professeur à l'Université, Brückenallée, 4, Berlin.

TRIMBORN (Balduin), Justizrath, Limburgerstrasse, 9, Köln a. Rh.

UNDERBERG-ALBRECHT, Fabrique de liqueurs, Rheinberg am Nieder-Rhein.

VEREIN DEUTSCHER INGENIEURE (Association des ingénieurs allemands), Charlottenstrasse, 43, Berlin.

VEREIN DEUTSCHER NADELFABRIKANTEN (Association des fabricants allemands d'aiguilles), Aix-la-Chapelle.

VEREIN ZUR WAHRUNG DER INTERESSEN DER CHEMISCHEN INDUSTRIE DEUTSCHLANDS (Association pour la protection de l'industrie chimique d'Allemagne), Französischestrasse, 21, Berlin W.

VEREINIGTE KÖLN — ROTTWEILER PULVERFABRIKEN (Fabriques de poudre réunies de Cologne-Rottweiler), Köln.

VEREINIGTE PINSELFABRIKEN (Fabriques réunies de pinceaux), Nürnberg.

WAGNER (Max), firme M. M. Rotten, Schiffbauerdamm 29 a, Berlin NW.

WEX (Dr A.-L.), Rechtsanwalt, Alterwalt, 58, Hamburg.

WIRTH & Co, Patentanwälte, Frankfurt a. M.

ZAREK (Edmund), Industriel, Magdeburgerstrasse 8, Berlin.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

LE BRETON (Dr Tomas-A.), Calle Rivodavia, 1777, Buenos-Aires.

AUTRICHE

AVENARIUS (R.), Carbolineumfabrik, Hauptstrasse 84, Wien III.

BENEDIKT (Dr Edmund), Hof- und Gerichtsadvokat, Renngasse, 6, Wien I.

BENIES (Dr Heinrich), Hof- und Gerichtsadvokat, Freyung 6, Wien I.

BÖHLER & Co (Gebrüder), Fabrique de cylindres et de marteaux, négociant en produits de mines et de forges, Elisabethstrasse 12/14, Wien I.

BRÜNNER (Gebr.), Fabricants de lampes, Eugengasse 57, Wien X.

BRUNNSTEIN (Dr I.-L.), Hof- und Gerichtsadvokat, Krügerstrasse 13, Wien I.

CENTRALVERBAND DER SENSEN-SICHEL- UND STROHMESSER-FABRIKANTEN IN OESTERREICH (Union centrale des fabricants de faulx, faucilles et hache-pailles en Autriche), Steyrling (Ober-Oesterreich).

CZERMACK (Reginald), k. k. Kommerzialrath, Präses des Gremiums für Handel und Industrie in Teplitz, firme R. Czermack, k. k. priv. Pumpen- u. Feuerlösch-Requisiten-Fabrik, Teplitz.

ENGEL (Alexander von), k. k. Kommerzialrath, Chef de la firme Brüder Engel, k. und k. Hof-Parquetten-Fabrik, Heiligenstädterstrasse 33, Wien XIX.

ENGEL (Emil M.), Imprimerie, Börsegasse 11, Wien I.

FELLINGER (Dr Richard), Ingenieur, Prokurist der Firma Siemens & Halske, Apostelgasse 12/14, Wien III.

FRANCK (Heinr.) SÖHNE, Fabricants de succédanés du café, Linzan der Donau.

GALLIA (Dr Adolf), Hof- u. Gerichtsadvokat, Dorotheergasse 8, Wien I.

GRAF (Dr Heinrich), Hof- und Gerichtsadvokat, Wipplingerstrasse 12, Wien I.

GSTETTNER (Laurenz), kais. Rath, Directeur de la firme Philipp Haas & Söhne I, Stock im Eisenplatz 6, Wien.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE BOZEN.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) D'EGER.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE LEOBEN.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE PRAG.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE REICHENBERG.

HANDELS- UND GEWERBEKAMMER (Chambre de commerce et d'industrie) DE ZARA.

HANSEL (August), firme BRÜDER HANSEL, Wipplingerstrasse 17, Wien I.

HARDY (John George), firme PAGET, MOELLER & HARDY, Riemergasse 13, Wien I.

HEIM (Hermann), firme HEIM, Fabrique de poëles Meidinger et d'ustensiles de ménages, Gymnasiumstrasse 6, Wien XIX.

HELMSKY (Wilhelm), Ingenieur, Auerspergstrasse 9, Wien VIII.

Hoefft (Oscar), k. k. Kommerzialrath, Darwingasse 34, Wien II.

Karmin (Friedrich), Ingenieur, Grosse Neugasse 30, Wien IV.

Karmin (Victor), Ingenieur firme H. Palm, Michalecki & Co, Brandstätte 1, Wien I.

Kellner (Dr Karl), General-Direktor des Konsortiums für elektro-chemische Industrie, Golling bei Salzburg.

Klatschko (Samuel), Bäckerstrasse 1, Wien I.

Lambrecht (W.-H.), Ungargasse 15, Wien III.

Lobmeyr (I. & L.), Kärntnerstrasse 32, Wien I.

Lœwy (Dr Max), Hof- und Gerichtsadvokat, Currentgasse 12, Wien I.

Luxardo (Girolamo), fabricant de liqueurs, Zara.

Maresch (Dr Rudolf), k. k. Kommerzialrath, Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne, Wipplingerstrasse 34, Wien I.

Marquet (Dr Alois von), Vice-Präsident der "Steyrermühl", Steyrerhof 3, Wien I.

Mautner, Ritter v. Markhof (Dr Ludwig), Kantgasse 3, Wien I.

Moeller (Julius), Ingenieur, firme Paget, Mœller & Hardy, Riemergasse 13, Wien I.

Monath (Dr Julius), Hof- und Gerichtsadvokat, Jasomirgottstrasse 4, Wien I.

Monath (Victor), Ingenieur, Jasomirgottstrasse 4, Wien I.

Munk (Dr Leo), Hof- und Gerichtsadvokat, Lugeck 3, Wien I.

Neuber (Wilhelm), kais. Rath und k. k. Kommerzialrath, Brückengasse 1, Wien VI.

Paget (C.-O.), Ingenieur et Realitätenbesitzer, Burgring 1, Wien I.

Pappenheim (Gustav), behördlich konzessionirtes Privilegienbureau, Postgasse 1, Wien I.

Pieper (Carl), Ingenieur und Patentanwalt, Hindersinstrasse 3, Berlin.

Pojatzi & Co (Fl.), k. k. priv. Zündwaarenfabrik, Deutsch-Landsberg.

Pollack (Leopold), Handelskammerrath, firme Herm. Pollak's Söhne, Vorlaufstrasse 3, Wien I.

Pollak (Friedrich), kais. Rath, firme D. R. Pollak & Söhne, Myrthengasse 13, Wien VII.

Popper (Dr Ludwig), Advokat, Schalengasse 8, Prag I.

Reich (Ignaz), firme S. Reich & Co, Fabrique de verre, Krasna.

Reich & Co (S.), Fabrique de verre, Czerningasse 7, Wien II.

Sarg (Carl), firme F. A. Sargs's Sohn & Co, Liesing.

Sattler (Ferdinand), Associé de la firme V. Tischler, Patent-bureau, Mariahilferstrasse 37, Wien VI.

Schnabl & Co (Jac.), Fabricants de papier à cigarettes, Predigergasse 5, Wien I.

Schöller & Co, Wien.

Schuloft (Dr Theodor), Hof- und Gerichtsadvokat, Johannesgasse 16, Wien I.

Schwarz (Moriz), Enregistreur des marques et modèles à la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne, Börsegasse 11, Wien I.

Skoda (E.), Fabrique de machines, Pilsen.

Stefsky (Josef), k. u. k. Hof-Posamentirwaaren-Fabrikant, Stockerau.

Storck (Josef von), k. k. Hofrath, Directeur de l'Ecole d'art industriel, Hohe Warte 36, Wien XIX.

Tischler (Victor), Ingenieur et Patentbureau-Inhaber, Mariahilferstrasse 37, Wien VI.

Verein der Woll-Industriellen Mährens (Association des industriels en laine de Mähren), Brünn.

Waldmann (R. von), Erste Wiener Zeitungs-Gesellschaft, Taborstrasse 52, Wien II.

Wechsler (Dr Jacob), Hof- und Gerichtsadvokat, Schottenring 6, Wien I.

Weineck (Josef), firme Ig. Weineck, k. k. priv. Stearin-Kerzen- und Seifenfabrik, Stockerau.

Wertheim (Franz Edler von), Fabrikbesitzer, Schwarzenbergplatz 6, Wien I.

Wiesenburg (Adolf Anton), kais. Rath, Fabricant, Zieglergasse 19, Wien VII.

Wittgenstein (Carl), firme Vereinigte Sensenwerke Judenburg, Kindberg & Mürzzuschlag, Krügerstrasse 16, Wien I

BELGIQUE

Bede (Emile), ingénieur-conseil, 34, rue Philippe-le-Bon, Bruxelles.
Biebuyck (Gustave), avocat, 52, rue de Spa, Bruxelles.
Braun (Alexandre), avocat, 92, rue du Prince-Royal, Bruxelles.
Chambre de commerce de Bruxelles.
Du Bus, avocat, 54, rue de la Loi, Bruxelles.
Gienandt (baron von), président de la Chambre de commerce allemande, Bruxelles.
Gossens (Franz), industriel, 8, rue de l'Association, Bruxelles.
Nerom (van), avocat, juge de paix suppléant, 32, rue du Commerce, Bruxelles.
Raclot, agent de brevets, vice-président de la Chambre syndicale belge des conseils en matière de propriété industrielle, 24, rue de l'Evêque, Bruxelles.
Ro (Georges de), avocat, 23, rue de l'Equateur, Bruxelles.
Spinnael (Ch.), président de l'Union syndicale, 36, rue de Mons, Bruxelles.
Wauwermans (Paul), avocat, 36, rue de l'Association, Bruxelles.

BULGARIE

Laurent ed Deken & Cie, Sofia.

CANADA

Beullac (Pierre), Avocat, 11, place d'Armes, Montréal.

DANEMARK

Hagemann, Directeur de la fabrique danoise de sucre, Bredgade, 11, Kopenhagen.
Hindenburg (A.), avocat à la Cour suprême, Dronningens Tvergade, 40, Kopenhagen.
Köhl, Ingenieur, directeur du Bureau des brevets de Kopenhagen, 48, Vimmelskatet, Kopenhagen.
Levy (Emil), Overretzsingförer, Vestervoldsjade, 96, Kopenhagen.
Torp (Professor), Nörrefarimogsgade 11, Kopenhagen.

ESPAGNE

Barrasa y Breuer, Agents de brevets, Barrio nuevo, 385, Madrid.
Elzaburu (Francisco), agent de brevets, Calle Recoletos 12, Madrid.
Lastres y Juiz (Francisco), Sénateur, avocat, Calle del General Castaños, 3 et 5, Madrid.
Pella y Forgas, avocat, auteur d'ouvrages sur la propriété industrielle, place Rey, 2, Barcelone.
Ramon y Dalmau (Don), marquis **d'Olivart**, membre de la Chambre des députés, Bruch, Barcelone.

ÉTATS-UNIS

Bancroft (Jay F.), Examinateur principal au Patent Office, Room 105, Washington.
Forbes (Francis), Counsellor at Law, 34, Nassau Street, New-York.
Georgii (Max), Patent Agent, D. C. 600, Washington.
Gœpel (Paul), (Gœpel & Rægener), 280, Broadway, New-York, N. Y.
Oeker (Paul) (San-Francisco), 5, rue Gustave Doré, Paris.
Orth (Henry), Patent Agent, 529, 7 th Street, Washington.
Schuyler Davies (C.), Patent Agent, Rochester.

FRANCE

Allart (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 9, rue Duphot, Paris.

Ancelot (Alfred), Fabricant de tulles et broderies, ancien président de l'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et matières textiles, membre de la Chambre de commerce de Paris, président du Comité français des Expositions à l'étranger, 12, rue de Hanovre, Paris.

Armengaud aîné, ingénieur-conseil, 21, boulevard Poissonnière, Paris.

Armengaud jeune, ingénieur-conseil, 23, boulevard de Strasbourg, Paris.

Assi, ingénieur-conseil, 6, rue du Havre, Paris.

Association de la soierie lyonnaise, 27, rue Puits Gaillot, Lyon.

Aujay, avocat à la Cour d'appel, 7, rue de Trévise, Paris.

Bert (Emile), docteur en droit, ingénieur-conseil, 7, boul. Saint-Denis, Paris.

Bertaut (Léon), Président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France, 61, rue Caumartin, Paris.

Blanzy-Poure & Cie, industriels, 107, boulevard Sébastopol, Paris.

Blétry (aîné), ingénieur-conseil, 2, boulevard de Strasbourg, Paris.

Bonnet (Joseph), ingénieur-conseil, 95, boulevard Beaumarchais, Paris.

Boulot (Georges), avocat à la Cour d'appel, 94, boulevard Flandrin, Paris.

Brandon (R.-H), ingénieur-conseil, 59, rue de Provence, Paris.

Buquet, directeur de l'Ecole centrale, ancien président de la Société des ingénieurs civils de France, 1, rue Montgolfier, Paris.

Canet, directeur de l'artillerie de MM. Schneider & Cie, 1, boulevard Malesherbes, Paris.

Casalonga, ingénieur-conseil, 15, rue des Halles, Paris.

Chambre de Commerce de Lyon, Palais du commerce, Lyon.

Chambre de Commerce de Reims, Reims (Marne).

Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, 2 *bis*, rue de la Jussienne, Paris.

Chambre syndicale du bronze-imitation et zinc d'art, 2, passage Saint-Sébastien, Paris.

Chambre syndicale des matériaux de construction, 19, rue de l'Arbre-Sec, Paris.

Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, 10, rue de Lancry, Paris.

Champenois, imprimeur-éditeur, 66, boulevard Saint-Michel, Paris.

Chandon de Briailles (comte Raoul de), associé de la maison Moët et Chandon, président du tribunal de commerce d'Epernay.

Chevrie (A.), président de la Chambre syndicale de l'ameublement, 15, rue de la Cerisaie, Paris.

Clermont (Raoul de), avocat à la Cour d'appel, 8, boulevard Saint-Michel, Paris.

Clunet (Edouard), avocat à la Cour d'appel, 11, rue Montalivet, Paris.

Combret (Raoul), ingénieur, 39, rue Washington, Paris.

Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, 31, rue des Petites-Ecuries, Paris.

Constant (Charles), avocat à la Cour d'appel, 19, rue Louis-le-Grand, Paris.

Couhin (Claude), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 12, avenue de l'Alma, Paris.

Coupri (Eugène), président du syndicat « l'Union artistique des sculpteurs-modeleurs (Paris) », chemin des Postes, Livry (Seine-et-Oise).

Darras (Alcide), docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.

De Laire & Cie, fabrique de vanilline, 92, rue Saint-Charles, Paris.

Delaunay-Belleville, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, 40 *ter*, rue de Douai, Paris.

Dervillé, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, 37, rue de Fortuny, Paris.

Desjardin (Florimond), avocat à la Cour d'appel, 244, rue de Rivoli, Paris.

Deutz et Geldermann, négociants en vins de Champagne, Ay (Marne).

Ducreux (Camille), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 85, rue de Rennes, Paris.

Expert-Besançon, sénateur, fabricant de produits chimiques, président du Comité central des chambres syndicales, 187, rue Château-des-Rentiers, Paris.

Fauchille (Auguste), docteur en droit, avocat, 56, rue Royale, Lille.

Fayollet (Jules), ingénieur-conseil, 18, rue Mogador, Paris.

Féolde (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 11, rue Jacques-Cœur, Paris.

Fère (Charles), directeur de la Cie fermière de l'établissement thermal de

Vichy, président de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, 24, boulevard des Capucines, Paris.

FREYDIER-DUBREUIL ET JANICOT, ingénieurs-conseils, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

FUMOUZE (Victor), pharmacien, docteur en médecine, président honoraire de l'Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle, 132, rue Lafayette, Paris.

GENÈS (Louis), ingénieur-conseil, 6, rue du Havre, Paris.

GEOFFROY (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 47, rue Bonaparte, Paris.

GOY, président du Tribunal de commerce de la Seine, 28, rue Raynouard, Paris.

HARANT (Louis), président de la Chambre syndicale de la céramique et de la verrerie, 13, rue des Petites-Ecuries, Paris.

HARMAND (Georges), avocat à la Cour d'appel, 22, rue Saint-Augustin, Paris.

HÉNON, fabricant de dentelles mécaniques, président de la Chambre syndicale des fabricants de tulles et dentelles de Calais, 82, rue des Quatre-Coins, Calais.

HUARD (Gustave), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 52, rue d'Amsterdam, Paris.

JOSSE, ingénieur-conseil, 58 *bis*, chaussée d'Antin, Paris.

LAYUS (Lucien), éditeur, rue de Fleurus, Paris.

LE TELLIER (Michel), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 5, *bis*, rue de Berry, Paris.

LINZELER (Robert), licencié ès lettres, orfèvre-coutelier, 68, rue de Turbigo, Paris.

LOREAU, ingénieur, manufacturier, ancien député, Briare (Loiret).

LUCIEN-BRUN (Joseph), avocat à la Cour d'appel, 26, quai de l'Archevêché, Lyon.

LYON-CAEN (Charles), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, 13, rue Soufflot, Paris.

MACK (Edouard), avocat à la Cour d'appel, 9, rue du 4-Septembre, Paris.

MAILLARD (Georges), avocat à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain, Paris.

MAILLARD DE MARAFY (comte DE), président des Comités consultatifs de législation et directeur de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, avenue du Coq (rue Saint-Lazare), Paris.

MAINIÉ (Ferdinand), avocat à la Cour d'appel, 12, rue de Saint-Pétersbourg, Paris.

MARTIN (Arthur), président honoraire de la Chambre syndicale patronale des dessinateurs industriels, 11, rue des Petites-Ecuries, Paris.

MAUNOURY (Maurice), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 42, rue Cambon, Paris.

MAX FRÈRES, négociants en produits chimiques, 31, rue des Petites-Ecuries, Paris.

MESTRAL (Gaston DE), ingénieur-conseil, 41, rue Taitbout, Paris.

MORET, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 13, rue de Tournon.

MUMM & Cie (G.-H.), négociants en vins de Champagne, 24, rue Andrieux, Reims (Marne).

MUMM, HENRIOT & Co (DE), ancienne maison Jules MUMM & Cie, négociants en vins de Champagne, Reims (Marne).

NOIROT-BIAIS, fabricant d'ornements d'église, secrétaire du Comité français des expositions à l'étranger, 74, rue Bonaparte, Paris.

PARVILLE (Henry DE), ingénieur-expert près le tribunal civil de la Seine, directeur du journal *la Nature*, villa des Pins (Parc des Princes), Boulogne-sur-Seine.

PELLETIER (Michel), avocat à la Cour d'appel, 99, boulevard Haussmann, Paris.

PETITDEMANGE (E.), président de la Chambre syndicale patronale des dessinateurs industriels, 10, rue de Lancry, Paris.

PÉRISSÉ, ingénieur des arts et manufactures, expert près la Cour de Paris, 67, rue d'Amsterdam, Paris.

A. PIAT ET SES FILS, fonderies et ateliers de construction, 85, rue Saint-Maur, Paris.

PLÉ (Georges), avocat à la Cour d'appel, 6, Cité d'Antin, Paris.

POIRRIER, sénateur, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, 10, avenue de Messine, Paris.

PRACHE (Laurent), avocat à la Cour d'appel, 149, boulevard Saint-Germain, Paris.

POMMERY FILS & Cie (Vve), négociants en vins de Champagne, Reims (Marne).

POUILLET (Eugène), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, 10, rue de l'Université, Paris.

PROT (Paul), parfumerie Lubin, président du Syndicat de la parfumerie française, 11, rue Royale, Paris.

Réunion des fabricants de bronze et des industries qui s'y rattachent, 8, rue Saint-Claude, Paris.

Rœderer (Louis), négociant en vins de Champagne, Reims (Marne).

Sée (Paul), ingénieur-architecte, 58, rue Brulemaison, Lille.

Seghers (Adolphe), industriel, agent général de la Société Cockerill au Portugal, 56, rue de la Victoire, Paris.

Seligman (E.), avocat à la Cour d'appel, 73, boulevard Haussmann, Paris.

Seyrol, avoué à la Cour, 13, rue Grolée, Lyon.

Société chimique des usines du Rhône, anciennement Gilliard, Monnet & Cartier, 8, quai de Retz, Lyon.

Société des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris.

Soleau, fabricant de bronzes, président de la Chambre syndicale du bronze, 127, rue de Turenne, Paris.

Syndicat du commerce des vins de Champagne, Reims (Marne).

Syndicat des Ingénieurs et Conseils en matière de propriété industrielle, 19, rue Blanche, Paris.

Syndicat des viticulteurs des Charentes, rue du Séminaire, Saintes (Charente-Inférieure).

Taillefer (André), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 5, rue Bonaparte, Paris.

Thierry (Charles-Victor), ingénieur-conseil, 48, rue de Malte, Paris.

Thirion (Charles), ingénieur-conseil, 95, boulevard Beaumarchais, Paris.

Thirion fils (Charles), ingénieur-conseil, 95, boulevard Beaumarchais, Paris.

Union céramique et chaufournière de France (syndicat professionnel), 49, rue de Chabrol, Paris.

Union des chambres syndicales lyonnaises, 7, rue de la République, Lyon.

Vaunois (Albert), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 42, rue d'Artois, Paris.

Verzier, avoué, 1, place des Cordeliers, Lyon.

Vidal-Naquet (Edmond), avocat à la Cour d'appel, 59, rue Saint-Lazare, Paris.

Vivier (Henri), avocat à la Cour d'appel, 92, boulevard Haussmann, Paris.

Walbaum, Luling, Goulden & Cie, successeurs de Heidsieck & Cie, négociants en vins de Champagne, Reims (Marne).

GRANDE-BRETAGNE

Abel (C.-D.), Chartered Patent-Agent (Abel & Imray), 28, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.

Albright & Wilson, Limited, phosphorus & chemical works, Oldbury, Birmingham.

Armstrong (Sir William), Whitworth & Co Limited, Elswick Works, Newcastle upon Tyne.

Ballot (John), c/o. Bank of Africa, 113, Cannon Street, London, E. C.

Beaumont (W. Worby), Outer Temple, 222, Strand, London, W. C.

Beck (W.-H.), Chartered Patent-agent, 115, Cannon Street, London, E. C.

Benson (W.-A.-S.), 39, Montague Square, London, W.

Bird (Moore), & Strode, Solicitors, 5, Gray's Inn Square, London W. C.

Birkbeck (Henry), Chartered Patent-Agent (Tongue & Birkbeck), 21, Southampton Buildings, London, W. C.

Bisschop (W.-Roosegarde), Doctor of law, secrétaire de la Chambre de commerce hollandaise, 2, Coleman Street, London E. C.

Blandy Brothers & Co, viticulteurs et exportateurs de vins, Funchal Madeira.

Bloxam (A.-C.), Patent-Agent, (Abel & Imray), Birkbeck Bank Chambers, Southampton Buildings, London, W. C.

Boult (A.-J.), Chartered Patent-Agent, 111, Hatton Garden, London, E. C.

Bousfield (J.-E.), Patent-Agent, 4, South Street, Finsbury, London, E. C.

Bousfield (W.-R.), Q. C., M. P. (1), 2, Crow, Office Row, Temple, London, E. C.

Bovril Limited, 30, Farringdon Street, London, E. C.

The British Aluminium Company, Limited, 9, Victoria Street, Westminster, London, S. W.

Brookes (A.-G.), Chartered Patent-Agent, 55 & 56. Chancery Lane, London, W. C.

Browne (Newnham), Chartered Patent-

(1) Q. C. signifie Avocat, Conseil de la Reine; M. P. membre du Parlement.

Agent, 73, Cheapside, London, E. C.
Bryant & May, Limited. Fairfield Works, Bow, London, E.
Buchanan (James) & C°, distillateurs. Black Swan Distillery, 26, Holborn, E. C.
Budd (J.-W.), Solicitor (Budd, Johnsons & Jecks), 24, Austin Friars, London, E. C.
Burroughs, Wellecome & C°, Snow Hill Buildings, London, E. C.
Carpmael (Edward), Chartered Patent-Agent, 24 Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.
Carpmael (Ernest), Q. C., 3, Harcourt Buildings, Temple, London, E. C.
Carpmael (W.-P.), Chartered Patent-Agent, 24, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.
Castner (H.-Y.), 44, Mount Street, Grosvenor Square, London, W.
Cecil (Lord Robert), Barrister at Law, 4, Paper Buildings, Temple, London, E. C.
Chamber of Commerce, Manchester.
Chatwod (Samuel), Bolton, Lancashire.
Clarke (E.-Russel), Barrister, 11, King's Bench Walk, Temple, London, E. C.
Clark's Pyramid & Fairy Light C°, Cricklewood, London, N. W.
Clark Pyramid & Fairy Light & C°, Cricklewood, London, N. W.
Clerk (Dugald), Chartered Patent-Agent, (Marks & Clerk), 18, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.
Colefax (H.-A.), Barrister, 4, Brick Court, Temple, London, E. C.
Coubrough (A.), Chartered Patent-Agent, Saint-George's Chambers, 10, Saint-George's Crescent, Liverpool.
Crossley (W.-J.), (Crossley Bros. Gas Engine C°, Limited, Manchester), Glenfield, Altrincham, Cheshire.
Cutler (John), Q. C., Professeur de droit à King's College, 4, New Square, Lincoln's Inn, London, W. C.
Davis (George-E.), Sandilands, Knutsford, Cheshire.
Drury (R.-F.), Patent-Agent, Bank Buildings, George Street, Sheffield.
Dundonald (The Right Hon. the Earl of), 34, Portmann Square, London, W.
Eaton (E.), Patent-Agent, J. Martin's home, Cannon Street, London, E. C.
Edmunds (L.), Q. C., 1, Garden Court, Temple, London, E. C.
Ellis (G.-B.), Solicitor and Chartered Patent-Agent (J.-C. Mewburn & Ellis), 56, Chancery Lane, London, W. C.
Fairfax (Joseph-Sinclair), Patent-Agent, 37-39, Essex Street, Strand, London, W. C.
Faitfull & Owen, Solicitors, 11, Victoria Street, London, S. W.
Fisher (C.-Urquhart), Solicitor & Patent-Agent, Bristol House, 45, Holborn Viaduct, London, E. C.
Frost (Robert), Barrister, 5, New Court, Carey Street, London, W. C.
George (J.) & Sons, Merchants, 18, Great Alie Street, London, E.
Gordon (J.-W.), Barrister, 11, King's Bench Walk, Temple, London, E. C.
Gosnell (John) & C°, fabricants de parfums, 93, Upper Thames Street, London, E. C.
Graham (J.-C.), Barrister, 2, Garden Court, Temple, London, E. C.
Grant (Corrie), Barrister, 11, King's Bench Walk, Temple, London, E. C.
Gray (J.-H.), Barrister, 3, Crown Office Row, Temple, London, E. C.
Greeff (R.-W.), 20, Eastcheap, London, E. C.
Grindle (G.-A.), Clifton Junction, Manchester.
Hardingham (G.-G.-M.), Chartered Patent-Agent, Cluu House, Surrey Street,, London, W. C.
Hatschek (M.), Chemical engineer 41, Montserrat Road, Putney, S. W.
Hawes (A.-Travers), Solicitor, (Baker, Blaker & Hawes), 117, Cannon Street, London, E. C.
Helbing (H.), F. C. S. (Helbing & Passmore), 63, Queen Victoria Street, London, E. C.
Hey (Samuel), Patent-Agent, Keighley, Vorkshire.
Hey (W.-E.) & Son, Chartered Patent-Agents, 70, Market Street, Manchester.
Holt (H.-P.), 15, Kensington Court, London, W.
Imray (J.), Chartered Patent-Agent (Abel & Imray), Birkbeck Bank Chambers, Southampton Buildings, London, W. C.
Iselin (J.-F.), Barrister, 11, New Square, Lincoln's Inn, London, W. C.
Jackson (J.-E.-Evans), Patent-Agent, Bristol House, 19 et 20, Holborn Viaduct, London, E. C.
Jensen (P.), Chartered Patent-Agent, 77, Chancery Lane, London, W. C.
Johnson (J.-Y.), Chartered Patent-Agent, 47, Lincoln's Inn Fields, London, W. C.
Jones (A.-P.). Patent-Agent, 55 & 56, Chancery Lane, London, W. C.
Justice (Philip-M.), Chartered Patent-Agent, 55 & 56, Chancery Lane, London, W. C.

KERLY (D.-M.), Barrister, 1, Paper Buildings, Temple, London, E. C.
LAKE (H.-H.), Chartered Patent-Agent, 45, Southampton Buildings, London, E. C.
LAKE (W. R.), Chartered Patent-Agent, 45, Southampton Buildings, London, W. C.
THE LAMSON PARAGON SUPPLY COMPANY LIMITED, Manufacturers of check books, Paragon Works, Canning Town, London, E.
LEIGH (H.-H.), Chartered Patent-Agent. (Philipps & Leigh), 22, Southampton Buildings, London, W. C.
LEVER (Brothers), fabricants de savon, Port Sunlight, Birkenhead.
LEVINSTEIN (Ivan) (Levinstein Limited), member of the Chamber of commerce of Manchester, 21, Minshull Street.
LLOYD WISE (W.), Chartered Patent-Agent, 46, Lincoln's Inn Fields, London, W. C.
MATHER (William), Limited, Salford Iron Works, Manchester.
MATTEI (Hon.-Alfred), LL. D., Barrister, member of the Council of Government of Malta, 4, Paper Buildings, Temple, London, E. C.
MESNIL (Henri), docteur en droit, French advocate, 1, New Court, Carey Street, London, W. C.
MILITARY EQUIPMENT STORES & "TORTOISE" TENTS COMPANY, LIMITED, 7, Waterloo Place, London, W.
MOELLER (Julius), Incandescent Gas Lighting C°, 76-80, York Street, Westminster, London, N. W.
MOND (Dr. L.), F. R. S., F. C. S., 20, Avenue Road, Regent's Park, London, N. W.
MOND (R.), 20, Avenue Road, Regent's Park, London, N. W.
MORSE (S.), 14, Airlie Gardens, Kensington, London, W.
MOULTON (J.-F.), Q. C., Queen's Bench Walk, 11, Temple, London, E. C.
NEILL (W.), Barrister, 2, Crown Office Row, Temple, London. E. C.
NEWTON (P.-A.), Chartered Patent-Agent, 16, Bream's Buildings, Chancery Lane, London, E. C.
PULLAR (Sir Robert), Tayside, Perth, N. B.
RADFORD (G.-H.), Solicitor, 40, Chancery Lane, London, W. C.
REDWOOD (Bowerton), 4, Bishopsgate Street Within, London, E. C.
REID (W.-F.), C. E., F. C. S., F. I. C., Fieldside, Addlestone, Surrey.
ROSCOE (Sir Henry), F. R. S., 10, Bramham Gardens, Wetherby Road, London, S. W.
SALAMON (Alfred-Gordon), F. C. S, F. I. C., 4, Fenchurch Avenue, London, E. C.
SAMSON (Charles-L.) (Grundy, Kershaw, Saxon & Samson), Solicitor, 31, Booth Street, Manchester.
THE SANITAS COMPANY, LIMITED, Disinfectant Manufacturers, Letchford's Buildings, Three Colts Lane, Bethnal Green, London, E.
SAXBY & FARMER, LIMITED, Canterbury Road, Kilburn, London, N. W.
SCHILLER (F.-P.-M.), Barrister, 3, Hare Court, Temple, E. C.
SCHUSTER (Dr Ernest), 14, Old Square, Lincoln's Inn, London, W. C.
SCOTT & BOWNE, LIMITED, Manufacturing chemists, 95-98, Great Saffron Hill, London, E. C.
SEBASTIAN (J.), Barrister, 4, New Square, Lincoln's Inn, London.
SIEMENS (Alexander) (Siemens Brothers & C°, Limited), 12, Queen Anne's Gate, London.
SIMON (H.), LIMITED, 20, Mount Street, Manchester.
SIMPSON (G.-P.) (Doherty Iron Castings Process, Limited), 32, Victoria Street, Westminster, London, S. W.
SMALLMAN (James-W.), Camp Hill Grange, near Nuneaton.
SOCIETY OF PATENT AGENTS, 40, Chancery Lane, London, W. C.
TRADE MARK OWNERS' MUTUAL PROTECTION ASSOCIATION, LIMITED, 17 & 18, Basinghall Street, London, E. C.
UNDERHAY (F.-G.), Barrister, 4, New Square, Lincoln's Inn, London, W. C.
UNITED FLEXIBLE METALLIC TUBING COMPANY, LIMITED, 112, Queen Victoria Street, London, E. C.
VAUGHAN (G.-E.), Patent-Agent, 57, Cancery Lane, London, W. C.
VEJOS, LIMITED, 143, West Ham Lane, London, E.
VINOLIA COMPANY, LIMITED, Malden Crescent, London, N. W.
WADE (Harold), Chartered Patent-Agent (Boult & Wade), 111, Hatton Garden, London, E. C.
WALLACE (R.-W.), Q. C., 2, Harcourt Buildings, Temple, London E. C.
WALTER (A.-J.), Barrister, 3, Crown Office Row, Temple, London, E. C.
WETTER (J.), Patent-Agent, 37-39, Essex Street, Strand, London, W. C.
WICHMANN (C.), 13, Austen Friars, London, E. C.

Wilkins (J.), Patent-Agent, 21, Groat St Helens, London, E. C.

Wilson, Bristows & Carpmael, Solicitors, 1 Copthall Buildings, London, E. C.

Woodroffe (C.-E.), Patent-Agent, 118, Fleet Street, London, E. C.

Yarrow (A.-F.), Shipbuilder, Isle of Dogs, Poplar, London, E.

Zimmermann (A.), 9 & 10, St. Mary-at-Hill, London, E. C.

Zimmermann (C.), 9 & 10, St. Mary-at-Hill, London, E. C.

HONGRIE

Apollo (Raffinerie d'huile), A. G., 32, V. Váczi körút, Budapest.

Asboth (Emil), professeur au Polytechnicum, Budapest.

Ballay (Dr Ludwig), Ministerial secretar, V. Váczi körút, 34, Budapest.

Biehn (Johann), fabricant, Ferenczkörút, 46, Budapest.

Bölcskey (Paul), Agent de brevets, Fürdöutcza, 1, Budapest.

Chambre de commerce de Pressburg.

Cserháti (Eugen), directeur, Ganz et Co, Budapest.

Demjén (Ignatz), fabricant, Magdolna-utcza, 14, Budapest, VIII.

Deutsch (I.) és fiai, Nádor-utcza, 3, Budapest, V.

Deutsch (Dr Isidor), avocat, Sas-utcza, 24, Budapest, V.

Edvi (Illés-Stefan), Agent de brevets, Erzébetkörút, 3, Budapest.

Egyesúlt villamossagi Reszvény-Társaság, Munkás-utcza, 12 et 14, Budapest.

Elso-szab, cs. k. Dunagózhájzási Társaság, O-Buda.

Földvary (Josef), Ministerial concipist, Museumring, 10, Budapest.

Földiák (Julius), Négociant en gros, Nádor-utcza, 16, Budapest.

Frecskay (Johann), Hilfsämter-Oberdirector, Lovas-út, 16d, Budapest.

Gallia (Wilhelm), Directeur, Váczi-körút, 3, Budapest, VI.

Ganz és Társa, Section électro-technique, II Fó-utcza.

Gelléri (Moritz), Conseiller royal, Uj-utcza, 4, Budapest.

Graepel (Hugo), Fabricant, Kilsó-Váczi-ut, 46, Budapest.

Haggenmacher (Carl), Rudolf-rakpart, 8, Budapest.

Heltai (Dr Franz), Député, Oszloputcza, Budapest, II.

Hernádvölgyi magyar Vasipar részvénytársaság. Nádor-utcza, 16, Budapest, V.

Herzog (Josef), Directeur, Nicholson'sche Fabrik, Budapest.

István Téglagyár, Nádor-utcza, 14, Budapest.

Kalmár (Jacob), Agent de brevets, Kerepesi-út, 44, Budapest, IV.

Kloman Kandó, Ingénieur principal, Felsöerdösor, 12, Budapest.

Kelemen (Dr Julius), Avocat, Nádor-utcza, 18, Budapest, V.

Kelemen (Dr Ludwig), Avocat, Nádor-utcza, 18, Budapest, V.

Kelemen (Eman.-Stefan), Agent de brevets, Hotel royal B, Budapest.

Kleiner (Herman), Directeur, Ujvásártér, 17-18, Budapest.

Kóolajfinomitó részvény társaság, Zrinyi-utcza, 4, Budapest.

Korbuly (Josef), Inspecteur principal, Arad.

Köszénbánya és Téglagyár társulat, Nádor-utcza, 16, Budapest.

Lánczy (Leo), Directeur général, Tükörutcza, 5, Budapest.

Lehmann (Franz), Ziegelei-Director, Béczö-utcza, 2207, Budapest, III.

Magyar gázizzófény részvénytársaság, Váczikörut, 3, Budapest, VI.

Magyar Vasúti Forgalmi résyvénytársasag. Bécsi-utcza, 5, Budapest.

Markóczy (Ludwig), Constructeur au Polytechnicum, Csömöri-ùt 30, Budapest.

Mechwart (Andreas), Directeur général, Ganz'sche Fabrik, Budapest.

Mégroz (Aug.), Directeur, Hotel Royal B, Budapest.

Neumann (Dr Armin), Député, Andrássy-út, 5, Budapest.

Neuschloss-fele Nasici taningyares gözfürész részvénytársaság, Budapest.

Pékar (Dr Julius), Avocat, Budapest.

Rausch (Franz), Fabricant, Andrássy-ut, 8, Budapest.

Rechtnitz (Adalbert), Directeur, Kulsö-Kerepesi-ut, 25, Budapest.

Reiss (Josef), Ingénieur, Hôtel Royal, Budapest.

Rosenberg (Dr Julius), Député, Alkotmány-utcza, Budapest.

Saxlehner (Andreas), Négociant en gros, Andrassy-utcza, 3, Budapest, VI.

Srobentz (Rudolf), Fabricant, Ulloi-utcza, 89, Budapest, IX.

Szilasi & Bernauer (Dr), Agents de brevets, Baross-utcza, 59, Budapest.

Szirmai (Dr Richard), Avocat, Aranay-János-utcza, 5, Budapest.

Schön (Philipp), Agent de brevets, Erzébetkörút, 19, Budapest, VII.

Stromsky (Alexander), Férenczkörút, 1, Budapest, IX.

Szvetici (Emil), Directeur, Budapest.

Thék (André), Budapest.

Törley Józs. és Tsa., Négociants en vins, Fhg. Sándor-utcza, Budapest.

Wolf (Alexander), Ingénieur civil, Erzsébet-kőrút, 21, Budapest, VII.

Yost Typeriter Co Limited, Budapest.

Zwack I. és Tarsai, Fabricants, Soroksári-utcza, 92, Budapest, IX.

ITALIE

Angeli & Cie (De), teinturerie et impression de cotonnades, Milan.

Amar (Moïse), avocat, professeur agrégé à l'Université de Turin.

Barzano (Carlo), ingénieur, Foro Bonaparte, 1, Milan.

Bensa (Enrico), avocat, docteur en droit, professeur à l'Ecole supérieure de commerce et à l'Université de Gênes, 19, St. Bernard, Gênes.

Bosio (Edoardo), avocat, via Genova, 27, Turin.

Cotonificio Cantoni, Société par actions pour l'industrie du coton, Milan.

Cinzano (Franc & Cie), fabricant de vermouth et viticulteur, Turin.

Durio (Fratelli), tanneurs, al Fortino, Turin.

Narizzano e. C., Conserves alimentaires, via Nizza, 64, Turin.

Piazzi nobile Rinaldo, avocat, via Carlo Alberto, 32, Milan.

Pirelli e. C., fabrique de caoutchouc, Milan.

Raimondo e Capuccio, propriétaires de la maison Lorenzo Raimondo e Mario Capuccio, Piazza Statuto, 15, Turin.

Remondini (Adolfo), Avocat, via Genova, 27, Turin.

Riva Monneret e C., fonderie et fabrique de machines, Milan.

Sconfietti (Leopoldo), ingénieur et directeur de fabrique, Legnano.

Senigallia (Leone-Adolfo), avocat, directeur de la *Rivista di diritto internazionali e di legislazione comparata*, Piazza Borsa, 14, Naples.

Siccardi (Commendatore Ferdinando), député au Parlement, via S. Secondo, 36, Turin.

Trincheri (Teresio), avocat, professeur à l'Université, via Farini, 40, Rome.

Vigamoni (Gio.), commerce de machines, Milan.

Zanardo (Giovanni-Battista), agent de brevets, 9, via duc Macelli, Rome.

LUXEMBOURG

Brasseur de Saint-Hubert (Xavier), avocat-avoué, rue Marie-Thérèse, 32, Luxembourg.

Dumont (Charles), agent de brevets, Capellen-Luxembourg.

NORVÈGE

Brun (Kund), avocat, Christiania.

Bryn (Alfred-J.), agent de brevets, Toostrupgaarden, Christiania.

Christophersen (M. W.), consul général, Christiania.

Grünwald Fliflet, secrétaire au ministère de la Justice, Christiania.

Hoel (Klaus), avocat, agent de brevets, Christiania.

Lundh (Carl), avocat, Christiania.

Stang (Frederik), professeur à l'Université, Christiania.

PAYS-BAS

Jitta (Pr Joseph), Kreizersgracht, 808, Amsterdam.

Van Marken (J. C.), Nederlandsche Gist- und Spiritusfabrick, Nederlansche Oliefabriek, Lijm-en Galatinefabriek, Delft.

Thooft (Joost) & Labouchère, faïencerie de Delft, Delft.

Tjeenk Willink (P.), Delft.

Vereenigung van Vorstanders eever Noderlandsche Octroiwet (D. Blooker secrétre), Sarphakstraat, 10, Amsterdam.

RUSSIE

Borsenko (Alexandre de), professeur à l'Université d'Odessa, 6, boulevard Nicolas, Odessa.

Kazansky (Pierre), professeur à l'Université d'Odessa.

Kaupé (M.), ingénieur-conseil, Kirpitschnoi Pereulok, Saint-Pétersbourg.

Mandelstamm (André), agrégé à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg, consulat général de Russie, Constantinople.

Stchoulepnikof (Nicolas), avocat, Fourchtadskaia, 8, Saint-Pétersbourg.

Pilenco (Alexandre), professeur agrégé à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg, attaché au commissariat général de l'Exposition universelle de Paris en 1900, Wassily Ostrow, ligne 12, maison 11, Saint-Pétersbourg.

SUÈDE

Zacco & Bruhn, Patenburo, Stockholm.

SUISSE

Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft, Neuhausen.

Aktiengesellschaft der Maschinenindustrie Theodor Bell & Cie, Lucerne.

Ateliers de constructions d'Œrlikon.

Blum et Cie, ingénieurs-conseils, Linthe schergasse, 17, Zurich.

Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, Berne.

Chambre de commerce de Genève.

Cie de l'Industrie électrique, Genève.

Dubail, Monnin, Froissard & Co, fabrique de machines à tricoter, Couvet (canton de Neuchâtel).

Dubied & Co (Edouard), fabrique de machines à tricoter, Couvet (canton de Neuchâtel).

Huber-Werdmüller (P.-E.), président de la Société par actions des « Ateliers de construction d'Œrlikon », président de l'Association suisse des

fabricants de machines, Riesbach, Zurich.

IMER-SCHNEIDER (E.), ingénieur-conseil, boulevard James Fazy, 12, Genève.

INDUSTRIE UND GEWERBE-MUSEUM, Saint-Gall.

KAUFMÄNNISCHE GESELLSCHAFT, Zurich.

MAGGI & C° (Krähenbühl), fabrique de conserves alimentaires, Kempttal.

NAVILLE (Gust.-Louis), ingénieur de la firme Escher, Wyss et C°, Zurich.

PERRET FILS & C° (D.), fabrique d'horlogerie du Plan, Neuchâtel.

RITTER (A.), ingénieur-conseil, Bâle.

RUSS-SUCHARD & C°, fabrique de chocolat à Serrières (Suisse), Lörrach (Allemagne) et Bludenz (Autriche).

SAURER (Adolphe), Arbon.

SCHMID (A.), fabrique de machines, Zürich.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION D'OUTILS SYSTÈME REISHAUER, Zürich.

SOCIÉTÉ DES ARTS (classe d'industrie et de commerce), Genève.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ ÁLIOTH, Bàle.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS CI-DEVANT MARTINI & C°, fabrique de machines, Frauenfeld.

SPIRO (Jean), professeur de législation industrielle à l'Université de Lausanne.

SULZER FRÈRES, fabrique de machines, Winterthur.

VEREIN SCHWEIZERISCHER MASCHINEN-INDUSTRIELLER, Zürich.

WALDKIRCH (Ed. von), Avocat et agent de brevets, Waisenhausplatz, 21, Berne.

WEGMANN, directeur des ateliers de construction d'Œlikon, Zurich.

Assemblée générale

Zurich, 3 octobre 1899, dans la salle du Rathaus.

Ordre du jour :

I. — Rapport du secrétaire général.
II. — Rapport du trésorier.
III. — Modification des statuts.

IV. — Propositions du Comité exécutif (1).

1° Ajouter un art. XIII :
Le siège de l'Association est Berne.

2° Modifier l'art. IV, al. I, en ces termes :
L'Association est administrée par le Comité exécutif, qui se compose du président, de 4 vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier. Le président est élu par l'assemblée générale, parmi les membres appartenant au pays dans lequel se tiendra la prochaine assemblée.

3° Ajouter à l'art. IV un troisième alinéa :
L'Association sera représentée vis-à-vis des tiers par le Secrétaire général.

4° Modifier l'art. V dans les termes suivants :
Le Comité exécutif est assisté par le Conseil de direction, composé des délégués élus par l'Assemblée générale et de secrétaires choisis après chaque Congrès par le Conseil de direction.
Les délégués seront élus par l'Assemblée générale, à raison d'un membre au moins pour chacun des pays représentés dans l'Association. Les pays comptant de vingt-cinq à cinquante membres auront droit à deux commissaires; les pays ayant plus de cinquante membres auront droit à trois commissaires.
Le nombre des secrétaires n'est pas limité; mais il devra y avoir au moins un secrétaire par chaque nationalité représentée dans l'Association.

5° Modifier la première phrase de l'art. IV dans les termes suivants :
Tous les membres du Comité exécutif et du Conseil de direction restent en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui suit leur nomination (2).

6° Modifier l'art. VII dans les termes suivants :
Le Comité exécutif statue sur toutes les communications urgentes qui parviennent à l'Association dans l'intervalle des réunions et décide les

---

(1) L'initiative des remaniements des statuts a été prise par le Comité exécutif, dans sa séance du 25 mai, pour permettre à l'Association de faire reconnaître dans tous les pays son existence légale. Pour se conformer à la législation de certains pays il est nécessaire que l'Association ait un siège social fixe et un Comité exécutif restreint de membres responsables, pour la représenter. C'est pour parvenir à ce résultat qu'on propose de fixer le siège social à Berne et de dédoubler le Comité exécutif en Comité exécutif proprement dit et Conseil de direction. Tels sont les motifs qui ont déterminé le projet de remaniement des articles IV, V, VI, VII, VIII et l'adjonction d'un article XIII.

(2) La suppression des mots « sauf le Secrétaire général et le Trésorier » a seulement pour but de faire disparaître une amphibologie de rédaction; le Secrétaire général et le Trésorier semblant, par la première phrase, être assurés de pouvoirs moins longs que les autres membres, tandis que la deuxième phrase dit le contraire.

publications à faire. Il consulte le Conseil de direction chaque fois qu'il le juge utile. Pour l'admission des membres de l'Association il peut déléguer ses pouvoirs aux Comités nationaux prévus par l'art. VIII.

Le Président arrête, d'accord avec le Secrétaire général, les questions qui doivent être soumises aux membres du Comité exécutif. Elles leur sont transmises par les soins du Secrétaire général; ils peuvent opiner par correspondance.

Le Conseil de direction peut être également consulté par lettre à chacun de ses membres. Il peut aussi être convoqué pour délibérer sur un ordre du jour détaillé. Même sur convocation, les membres du Conseil de direction peuvent donner, par correspondance, leur avis sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit, pour l'examen des affaires courantes, avant et après chaque assemblée générale. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président de l'Association.

7° A l'art. VIII, intercaler après les mots « Comité exécutif » : « et du Conseil de direction ».

Supprimer les mots « et les secrétaires ».

8° Modifier l'art. X :

Intercaler dans la première phrase, après les mots « seront imprimés », les mots « autant que possible ».

Rédiger la dernière phrase ainsi :

« Tous ces travaux seront, lorsque le Comité exécutif le jugera utile, réunis en Annuaires. » (1)

V. — Fixation du lieu de la prochaine réunion de l'Association.

VI. — Elections.

VII. — Questions diverses.

Président : M. le Colonel NAVILLE.
Secrétaires : MM. MINTZ, TAILLEFER, ISELIN.

M. le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 heures et donne la parole au Secrétaire général :

I. — Rapport du Secrétaire général.

Messieurs, je suis heureux de constater que le nombre des membres de l'Association s'est élevé, depuis le Congrès de Londres, de 585 à 604, bien que quelques-uns de nos adhérents de Vienne et de Londres, qui s'étaient joints à nous en vue des Congrès tenus dans ces deux villes, nous aient quittés cette année. Les vides ont été largement comblés grâce à de nouvelles adhésions qui nous sont venues de France, Italie, Espagne, Hollande, Canada et surtout de la Suisse.

Notre Annuaire des travaux de 1898 a été publié en français, en allemand et en anglais. Les volumes allemands et anglais n'ont pu paraître qu'en juillet et septembre de cette année. On peut regretter qu'il n'ait pas été possible de le distribuer plus tôt; mais, si l'on considère que

(1) Le Comité exécutif ayant, dans sa séance du 25 mai, estimé qu'il y avait lieu de restreindre les dépenses des publications, il est utile, sinon nécessaire, de donner au Comité exécutif, d'après le texte même des statuts, une certaine latitude pour les traductions et publications.

nous n'avons fait appel qu'au concours gracieux de quelques-uns de nos secrétaires, nous ne pouvons que les féliciter du zèle qui leur a permis de mener à bien ce travail considérable. L'Association doit être particulièrement reconnaissante d'abord à M. Georges Maillard qui, avec l'assistance de M. Mesnil, a rédigé l'Annuaire français, et à M. Iselin qui seul a fait toutes les traductions en anglais. (Vifs applaudissements.)

A nos travaux du Congrès de Londres, nous avons pu ajouter le projet de loi bulgare sur les brevets d'invention, sur lequel le groupe français et le groupe allemand ont été priés de donner leur appréciation par M. le Ministre du commerce de Bulgarie.

Les quatre Commissions nommées au Congrès de Londres se sont réunies à Paris au mois de mai dernier, et leurs travaux seront résumés devant vous par les rapporteurs qu'elles ont désignés.

Le Comité exécutif de l'Association a décidé qu'il n'y aurait pas lieu de réunir un Congrès l'année prochaine. Nous prêterons notre concours à l'organisation du Congrès de la Propriété industrielle qui sera tenu à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, et qui, j'en suis certain, marquera une étape nouvelle dans la voie que nous poursuivons.

Le rapport est adopté.

II. — Rapport du Trésorier.

M. von Schutz donne un résumé de son rapport (Voir Annexes, page XXXIII), en ajoutant que le Comité exécutif a chargé MM. Iselin et Kelemen de vérifier la comptabilité.

M. Iselin constate que les livres du Trésorier sont conformes aux chiffres du rapport et aux pièces comptables.

M. Kelemen propose de donner décharge au Trésorier et de lui voter des remerciements.

La proposition de M. Kelemen est adoptée.

III. — Modification des statuts.

Le Secrétaire général explique les modifications proposées par le Comité exécutif. (Voir page XXIX.)

M. Martius s'oppose à la modification des statuts, car ils ont déjà fait leurs preuves. Les difficultés qu'ont rencontrées nos collègues autrichiens ne sont pas insurmontables, comme l'a prouvé le succès du Congrès de Vienne. L'établissement d'un siège fixe ne pourra qu'altérer le caractère purement international de l'Association.

M. Wechsler répond que le fait que les statuts de l'Association ne satisfont pas aux exigences de la loi autrichienne sur les sociétés a rendu difficile l'organisation du Congrès de Vienne et s'oppose à ce que la section autrichienne agisse au nom de l'Association pour recouvrer les cotisations et préparer les congrès. Pour rendre les statuts conformes à cette législation, il serait nécessaire d'y faire

les modifications suivantes, outre celles que propose le Comité exécutif :

1° L'Association doit être représentée par un secrétaire domicilié au siège social ;

2° Il doit être indiqué que les difficultés entre les membres seront définitivement jugées par un tribunal arbitral composé de tous les membres du Comité ;

3° Les statuts doivent prévoir à quelle majorité les décisions du Comité devront être prises.

M. Georgii pense que les propositions de modifications aux statuts n'ont pu encore être examinées avec tout le soin qu'elles réclament ; il propose de renvoyer la délibération à la prochaine assemblée générale.

M. Pouillet appuie cette proposition.

L'ajournement est voté.

V. — Fixation du lieu de la prochaine réunion de l'Association.

M. Pouillet propose que l'Assemblée se réunisse à Paris en 1900, à l'occasion du Congrès de Paris, et invite les membres de l'Association à prêter leur concours aux travaux de ce Congrès. (Vifs applaudissements.)

La proposition est adoptée par acclamation.

VI. — Election du Comité exécutif.

Le Comité exécutif est élu par acclamation (1).

La séance est levée à 10 heures.

(1) Voy. la liste du Comité exécutif, page XIII.



Annexe au compte rendu

de

l'Assemblée générale.

Rapport du trésorier

Julius von Schütz.

Compte de 1897.

Le rapport précédent, que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée générale en 1898, contient un tableau des recettes et dépenses pour l'année 1897.

Dans ce tableau les recettes et les dépenses de la caisse centrale ne sont pas séparées de celles de la section allemande. Cela est sans influence sur les totaux, mais ne permet pas de se rendre compte au premier coup d'œil et rend le tableau impropre à servir de base à la revision des livres.

Pour ce motif, je reprendrai ici (voir tableau-annexe I) le compte de 1897 dans la forme que j'ai cru devoir adopter pour les années suivantes :

Pour l'année 1897 :

les recettes montaient à	24633	marks	80 (1)
les dépenses.	17599	»	19
D'où encaisse, au 31 décembre 1897. .	7034	»	61

L'élévation des recettes et des dépenses s'explique par ce fait que les frais du Congrès de Vienne sont compris dans le compte, tandis qu'ils ont été couverts, pour la plus grande partie, par les souscriptions particulières des membres autrichiens (2).

Compte de 1898.

Du tableau des recettes et dépenses de l'année 1898 (voir tableau-annexe II) il ressort que :

---

(1) La différence, légère, entre ces totaux et ceux indiqués au précédent rapport s'explique par ce fait que j'ai dû tenir compte des recettes qui me sont parvenues ultérieurement.

(2) Il en est de même pour l'excursion à Budapest, dont les frais ont été couverts, pour la plus grande partie, par une subvention du Gouvernement hongrois.

les recettes, y compris l'encaisse au 31 décembre 1897, montaient à	17801	marks	01
les dépenses à	13106	»	22
D'où encaisse au 31 décembre 1897. .	4694	»	79

Eclaircissements.

A. — Recettes

Malheureusement, je n'ai pas encore pu recevoir, à la clôture de ce rapport, les comptes des sections norvégienne et hongroise.

Pour l'Autriche, les cotisations de 1898 et 1899 sont entrées en caisse dans le cours de l'année 1899 et figureront, par conséquent, dans l'état de situation pour 1899. Parmi les cotisations de Belgique, Bulgarie, Danemark, Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie, la Suède, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, celles qui n'ont pas été encore envoyées entreront plus tard directement en compte.

B. — Dépenses.

1. Imprimés :

Les factures des frais d'impression se montent à :

pour brochures en allemand et français et autres imprimés pour le Congrès de Vienne	4662	marks	12
pour l'*Annuaire* 1897 en allemand, à 1200 ex.	1677	»	40
— — français, à 800 ex. .	1620	»	
— — anglais, à 500 ex. . .	1609	»	90
envoi de l'*Annuaire* 1897.	364	»	25
brochures en allemand pour le Congrès de Londres en 1898.	2269	»	
autres imprimés	14	»	25
Total. . . .	12216	»	92
Dont on a payé jusqu'au 31 décembre 1898.	6260	»	57
Reste dû. . .	5956	»	35

En outre la section anglaise a payé, pour les imprimés anglais du Congrès de Londres, 2219 marks 01.

2. Voyages :

La somme de 2500 marks a été employée pour trois longs voyages que M. le Secrétaire général a dû faire à Paris et à Londres pour la préparation du Congrès de Londres.

Etat de prévision pour 1899.

L'état pour 1899 (voir tableau-annexe III) donne comme encaisse

et cotisations arriérées de 1898 et 1899. . .	20454	marks	79
les dépenses, calculées en partie d'après les prévisions, montent également à. . . .	20454	»	79

De la sorte, la balance est obtenue entre les recettes et les dépenses.

Malheureusement je dois faire observer que les recettes réelles peuvent rester très sensiblement au-dessous du chiffre de la créance. Je fonde cette crainte sur l'expérience faite dans certains pays pour le recouvrement des cotisations et sur laquelle j'aurai à revenir dans mon prochain rapport.

Même, abstraction faite de cette considération, l'Association doit, suivant moi, veiller, dans l'avenir, à limiter ses dépenses, ce dont on s'est déjà préoccupé pour le Congrès de Zurich et pour la participation de l'Association au Congrès qu'organise à Paris, pour l'an prochain, la *Commission permanente* de la Propriété industrielle.

C'est le moment de faire ressortir que :

les recettes annuelles de l'Association représentent, à raison de 611 membres.		12220 marks
les dépenses pour brochures, en trois langues, à distribuer au Congrès forment un chiffre rond de.	6750 marks	
les dépenses pour l'*Annuaire* en trois langues, environ . . .	5000 »	
les dépenses pour les voyages de préparation d'un Congrès, honoraires, ports de lettres, frais de bureau et divers.	4150 »	
	15900 marks	12200 marks

D'où une différence annuelle, entre les recettes et les dépenses, de 3680 marks, si l'on continue à organiser le Congrès chaque année dans les mêmes conditions que précédemment et si le nombre des adhérents demeure invariable.

Il faut ajouter que le Président a dû renoncer jusqu'ici, faute de ressources, à prélever pour le secrétariat général l'indemnité qui avait été votée par l'Assemblée générale de 1897. Mais cette indemnité devra, dans l'avenir, entrer en ligne de compte, environ pour 2400 marks.

Il s'ensuit que l'Association, si le nombre de ses membres ne s'accroît pas dans une proportion inattendue, devra ou renoncer à tenir un Congrès chaque année ou restreindre ses publications.

En présentant à l'Assemblée générale cet état des recettes et des dépenses, je dépose la proposition suivante :

« Il y a lieu de désigner deux ou plusieurs reviseurs qui exami-
» neront les livres de caisse du trésorier et du secrétaire général. »

Les statuts de l'Association ne prévoient pas, il est vrai, une telle revision, mais elle est nécessaire, cela va sans dire.

RECETTES

		Sommes en monnaie d'origine.		Totaux en Marks.	Frais d'impression.	Honoraires.	Congrès de Vienne.
Caisse centrale..		5265	Marks.	6365			
Caisse du Secrétariat général..	Congrès de Vienne.	872	»				
	Cotisations recouvrées directement.	100	»				
	de la caisse d'Allemagne.	128	»		531,97	121	428
Belgique........	—	—	—	—	—	—	—
Danemark......	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne......	Trésorier.	996,15	Marks.	3898,05	—	—	—
	Secrétaire.	2901,90	»				
France.........	Cotisations de l'année.	2205	Francs.	1777,35	15	—	—
Grande-Bretagne.	»	21	Liv. st.	427,35	8.2.0	—	—
Italie.........	»	400	Francs.	322,40	—	—	—
Pays-Bas......	—	—	—	—	—	—	—
Norvège........	»	56	Marks.	56	—	—	—
Autriche........	» (1)	16091	Florins.	9403	461,87	855,30	2952,6
	Dons.	3953,32	»				
Russie.........	Cotisations de l'année.	562	Marks.	—	—	—	—
Suède..........	—	—	—	—	—	—	—
Suisse.........	»	625	Francs.	505	46,50	—	—
Hongrie........	»	1309	Florins.	7214,93	372,75	—	3590,9
	Dons.	2960,19	»				
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Cotisations de l'année.	57,72	Marks.	57,72	—	—	—
			Total, en Marks.	23661,80			

A ajouter, recette directe du secrétariat général... 972

Total des recettes....... 24633,80

Dépenses...... 17599,19

En caisse au 31 décembre 1897, en Marks....... 7034,61

(1) Parmi les recettes et les dépenses se trouvent 368 florins de cotisations hongroises et 38Fl,04

(2) Cette somme a été payée à l'occasion du Congrès de Vienne et comptée par erreur comme droit

DÉPENSES								EN CAISSE au 31 décembre 1897	
Frais de transport.	Ports et timbres.	Matériel, livres et papier.	Divers.	Sommes en monnaie d'origine.		Totaux en Marks.	Versé à la caisse centrale jusqu'au 31 décembre 1897.	Monnaie d'origine.	Marks.
	5,30							3973 M. 36	4827,93
				1537,07	Marks.	1537,07		854 M. 57	
02	127,05	21,75							
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	151,02	32,46	7,03	190,51	Marks.	190,61	3494 M. 43	213 M. 11	213,11
—	28,25	—	28,80	72,05	Francs.	58	1719 M. 35	—	—
—	1.4.4	0.7.1	—	10.3.5	Liv. st.	207,35	—	L s. 10.16.7	220
—	—	—	—	—	—	—	96 M. 72	280 Fr.	225,68
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	5,61	5,61	Marks.	5,51	50 M. 39	—	—
76,57	105,37	37,99	406,04	4895,80	Florins.	8273,25	—	666 Fl. 52	1129,75
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	36	25		107,50	Francs.	86,86	—	517 Fl. 50	418,14
41,64	56,86	—	—	4269,19	Florins.	7214,93	—	—	—
—	—	—	25,61	25,61	Marks.	25,61	32,11	—	—
					Total, en Marks.	17599,19	5393 M.	Total... M.	7034,61

A ajouter, recette directe du secrétariat général.... 972

Total.......... 6365 M.

otisations allemandes qui ont été transmises aux secrétaires hongrois et allemands.
ongrès, elle est donc comprise dans la somme de 872 Marks, Allemagne, Congrès de Vienne,

ÉTAT DES RECETTES

RECETTES

		Sommes en monnaie d'origine.		Totaux en Marks.	Frais d'impression.	Honoraires.	Congrès.
Caisse cent[le].	En caisse au 31 déc. 1897.	3973,36	Marks	10019,82	6260,57	—	—
	Congrès de Londres.....	1000	»				
	Cotisations de 1898.....	5046,46	»				
Caisse du secrétaire général.......	En caisse au 31 déc. 1897.	854,57	»	987,96	84,49	575	—
	Cotisations recouvrées directement...........	133,39	»				
Belgique....	Cotisations 1897 et 1898.	240,49	Marks	240,49	—	—	—
Danemark...	Cotisations de 1898.....	28	»	28	—	—	—
Allemagne (secrétariat....	En caisse au 31 déc. 1897.	213,11	»	2875,11	—	—	41,20
	Cotisations de 1898.....	2662	»				
— (trésorier).	» »	88	»	88	—	—	—
France......	» »	2545	Francs	2056,36	33	181,15	—
Grande-Bretagne......	En caisse au 31 déc. 1897.	10.16.7	Liv. st.	220	—	—	—
	Cotisations de 1898.....	157.12.0	»	3215,04	108.15.6	11.1.11	3.0.0
Italie.......	En caisse au 31 déc. 1897.	280	Francs	638,32	—	—	—
	Cotisations de 1898......	510					
Luxembourg.	» »	28	Marks	28	—	—	—
Pays-Bas....	» »	48	»	48	—	—	—
Norvège.....	» »	—	—	—	—	—	—
Autriche.....	En caisse au 31 déc. 1897.	666,52	Florins	1129,75	—	—	—
	Cotisations de 1898......	20,71	Marks	20,71	—	—	—
Russie......	» »	20	»	20	—	—	—
Suède.......	» »	—	—	—	—	—	—
Suisse.......	En caisse au 31 déc. 1897.	517,50	Francs	1115	—	—	—
	Cotisations de 1898......	850					
Espagne.....	» »	35	»	28,30	—	—	—
Hongrie.....	» »	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis de l'Amérique du Nord....	» »	88,61	Marks	88,61	—	—	—

Total, en Marks.		11839,69
A ajouter : Congrès de Londres	»	1000
Recette directe du secrétaire général	»	133,39
Total des recettes	»	12973,08
Encaisse du trésorier et du secrétaire général, au 31 décembre 1897.	»	4827,93
Total	»	17801,01
Total des dépenses	»	13106,22
En caisse au 31 décembre 1898	»	4694,79

…T DÉPENSES DE 1898

DÉPENSES							Versé à la caisse centrale au 31 décembre 1898.	EN CAISSE au 31 décembre 1898	
…et de transports.	Ports, télégrammes et timbres.	Matériel, livres et papier.	Divers.	Somme en monnaie d'origine.		Totaux en Marks.		Monnaie d'origine.	Marks.
›00	15,90	300		9076,47	Marks	9901,76		943 M. 35	1 106,02
,40	125,66	—	36,74	825,29	—			162 M. 67	
—	—	—	—	—	—	—	M. 240,49	—	—
—	—	—	—	—	—	—	28	—	—
—	36,88	13,75	30	121,83	Marks	121,83	2 088	753 M. 28	753,28
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	58,35	—	—	272,50	Francs	220,18	—	2 272 Fr. 50	1 836,18
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	4.16.4	1.3.1	—	128.16.10	Liv. st.	2 628,37	220	L. S. 28.15.2	586,67
—	—	—	—	—	—	—	225,68	510 Fr.	412,64
—	—	—	—	—	—	—	28	—	—
—	—	—	—	—	—	—	48	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	1 129,75	—	—
—	—	—	—	—	—	—	20,71	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	»	—	252,50	Francs	214,08	900,92	—	—
—	—	—	—	—	—	—	28,30	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	20	Marks	20	68,61	—	—
				Total en Marks.		13 106,22	5 046,46		4 694,79
				A ajouter : Congrès de Londres.			1 000		
						Total.	M. 6 046,46		

ÉTAT DE PRÉ

RECETTES

	ANNÉE	Nombres des membres.	Montant des cotisations
			Marks.
En caisse au 31 décembre 1898			4694,79
Belgique	1899	13	260
Bulgarie	»	1	20
Danemark	1898	2	40
»	1899	5	100
Allemagne	»	113	2260
France	»	104	2080
Grande-Bretagne	»	124	2480
Italie	»	19	380
Luxembourg	»	2	40
Pays-Bas	1898	1	20
»	1899	5	100
Norvège	1898	3	60
»	1899	8	160
Autriche	1898	87	1740
»	1899	88	1760
Russie	1898	4	80
»	1899	5	100
Suède	1898	1	20
»	1899	1	20
Suisse	»	24	480
Espagne	1898	1	20
»	1899	3	60
Hongrie	1898	87	1740
»	1899	87	1740
États-Unis de l'Amérique du Nord	»	6	120
Total, en Marks			20574,79

DÉPENSES

	Marks.
Pour imprimés du Congrès de Vienne et de l'*Annuaire* 1897 en français et en allemand, reste dû	5956,35
Imprimés pour le Congrès de Londres, en français	2200
Annuaire 1898, en allemand	1731,65
Annuaire 1898, en français	1700
Annuaire 1898, en anglais	1700
Imprimés pour le Congrès de Zurich en trois langues	3000
Pour honoraires et traductions	1000
Pour voyages du secrétaire général	2500
Pour ports et télégrammes	300
Pour matériel, livres et papier	100
Pour dépenses diverses des sections nationales	386,79
Total	20574,79

DEUXIÈME PARTIE

CONGRÈS DE ZURICH

TROISIÈME

CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SIÉGEANT

A ZURICH



LES 2 ET 3 OCTOBRE 1899



ORDRE DU JOUR

I. — **De la revision de la Convention de Paris.** — *Rapporteur:* Georges Maillard, Paris.

II. — **De la protection internationale des dessins et modèles industriels.** — *Rapporteur:* Frey-Godet, Berne.

III. — **La création d'une classification internationale pour les brevets, dessins et modèles industriels, et les marques de fabrique et de commerce.** — *Rapporteurs: a)* M. Mainié et Périssé, Paris; *b)* Maximilian Mintz, Berlin.

IV. — **Des juridictions spéciales en matière de propriété industrielle.** — *Rapporteur:* J. F. Iselin, Londres.

V. — **Entente pour l'unification des formalités dans la rédaction des demandes de brevet et sur le mode de publication officielle des brevets.** — *Rapporteur:* Maximilian Mintz, Berlin.

VI. — **Des moyens pratiques d'assurer l'accès aux tribunaux étrangers, notamment en matière de propriété industrielle.** — *Rapporteur:* Josephus Jitta, Amsterdam.

VII. — **De la protection internationale des objets exposés à des expositions universelles.** — *Rapporteur:* Henri Mesnil, Londres.

VIII. — **Rapports sur la situation dans les différents pays; comptes rendus des travaux des Comités locaux, par eux-mêmes.**

DOCUMENTS

PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

I. De la revision
de la Convention de Paris

par

Georges Maillard
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

L'an dernier, nous avons rendu compte des travaux de la Conférence de Bruxelles pour la revision de la Convention d'Union de 1883 (voir *Annuaire de l'Association*, 2e année, p. 7), puis nous avons examiné à nouveau quelles solutions étaient désirables pour les quatre questions qui devaient faire l'objet de pourparlers diplomatiques que sanctionnerait une nouvelle réunion de la Conférence à Bruxelles (voir *Annuaire*, 2e année, p. 48 et suiv.).

Nous espérions pouvoir annoncer à Zurich les derniers résultats de la Conférence de Bruxelles. Notre attente a été trompée. Les plénipotentiaires n'ont même pas été encore convoqués, mais nous croyons savoir que les pourparlers diplomatiques sont en pleine activité.

Nous n'avons rien à dire de nouveau en ce qui concerne le *droit de priorité* et la *concurrence déloyale*.

En ce qui concerne l'*obligation d'exploiter*, la situation est également restée la même au point de vue des *brevets d'invention*.

Obligation d'exploiter pour les dessins et modèles industriels.

Pour les dessins et modèles industriels, un arrêt de la Cour de Paris du 20 mai 1898 et l'agitation qu'il a fait naître parmi les industriels étrangers qui se proposent d'exposer à Paris en 1900 n'ont que trop justifié ce que nous disions (*eod. loc.*, p. 58) de la nécessité de supprimer dans la Convention, relativement aux dessins et modèles, toute obligation d'exploiter, toute obligation d'avoir une fabrique dans le pays où l'on réclame la protection. En effet, d'après cet arrêt, la loi française du 18 mars 1806 ne protège le Français, pour ses dessins et modèles industriels, que s'il a une fabrique en France

et à la condition qu'il n'introduise pas de l'étranger des produits fabriqués d'après ces mêmes dessins ou modèles; la Convention d'Union de 1883 ne donne pas à l'étranger autre chose que ce que la loi de 1806 accorde au citoyen français, c'est-à-dire le droit de faire protéger les dessins et modèles de sa fabrique si elle est située en France (1).

Les fabricants suisses de broderies se sont sentis particulièrement atteints par cette jurisprudence et se sont inquiétés de l'inconvénient qu'il y avait pour eux à exposer leurs dessins nouveaux à l'Exposition universelle de Paris en 1900 sans pouvoir les défendre contre la copie, même immédiate.

Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement français à la Chambre des députés, pour assurer la protection, au point de vue de la propriété industrielle, des objets admis à l'Exposition de 1900; ce projet dispense, pour les dessins et modèles auxquels il s'applique, de l'obligation d'exploiter en France. Mais ce texte ne semble pas pleinement répondre à la jurisprudence de la Cour de Paris et, en tous cas, son effet cessera trois mois après la clôture de l'Exposition.

Des efforts ont été faits en France, à cette occasion, pour annihiler, par une modification de la loi de 1806, la nouvelle jurisprudence, en assurant la protection de la loi à « l'auteur français ou étranger d'un dessin ou modèle de fabrique n'ayant pas d'établissement en France... à la condition, pour l'étranger, que le pays où est situé son établissement protège les dessins ou modèles créés en France ou appartenant à des Français ». (Voir Assemblée plénière du Syndicat des Ingénieurs-conseils, 1er mai 1899, *Bulletin du Syndicat*, p. 36.) Mais ces efforts n'ont pas encore abouti.

On voit combien il serait urgent d'assurer immédiatement à tous les ressortissants de l'Union le bénéfice de la protection effective de leurs dessins et modèles industriels en France, par une modification de la Convention, dans les termes que nous avons proposés à Londres (voir *Annuaire*, 2e année, p. 59) et qui n'ont pas rencontré de contradicteurs : l'introduction d'objets fabriqués dans un des Etats de l'Union ne pourra être une cause de déchéance, pour les dessins et modèles industriels, dans un autre Etat de l'Union; le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt. C'est la solution la plus sûre et la plus pratique, pour la protection, en France, des dessins et modèles des fabriques étrangères : nous l'avons indiqué déjà, avec M. Armengaud jeune, dans un article du journal « *le Temps* », n° du 22 février 1899 (cf. *la Propriété industrielle*, n° du 31 décembre 1898); elle assurera en même temps aux fabriques françaises la réciprocité effective dans le ressort de l'Union, et ses avantages seront de nature à attirer immédiatement vers l'Union certains Etats encore hésitants.

---

(1) Pour la législation dans les divers pays, voir rapport Frey-Godet sur les dessins et modèles industriels.

Protection des marques par l'article 6 de la Convention.

La protection des marques par l'article 6 de la Convention a été remise de nouveau à l'étude par le Comité exécutif, à la suite des discussions du Congrès de Londres (voir *Annuaire*, 2[e] année, p. 463-467 et 478-480) (1). Sur la convocation du Comité, une Commission s'est réunie à Paris les 25 et 26 mai (2). Elle a décidé de s'en tenir, en ce qui touche la Convention, aux vœux qui ont été adoptés par le Congrès de Londres, c'est-à-dire au maintien du principe de l'article 6, sauf à modifier la rédaction, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion : en tous cas, une marque qui remplit les conditions légales de protection au pays d'origine ne peut être privée de la protection dans aucun pays de l'Union comme n'étant pas conforme à la législation de ce pays.

M. Moulton avait déclaré au Congrès de Londres que l'application de l'article 6 de la Convention d'Union ne serait possible, en Angleterre, que lorsqu'une définition internationale des éléments essentiels de la marque aurait été adoptée par tous les Etats de l'Union et il ajoutait qu'une fois cette définition adoptée, les décisions du pays d'origine, quant à l'admissibilité de la marque, devraient être obligatoires dans les autres pays, sans que toutefois ces décisions pussent avoir d'effet à l'encontre des droits des tiers qui ont obtenu un dépôt antérieur de la marque ou qui en ont fait antérieurement usage. La Commission a estimé que, s'il fallait attendre, pour assurer par la Convention la protection internationale des marques, que les Etats se fussent mis d'accord sur une définition internationale de la marque, l'application loyale de l'article 6 de la Convention resterait longtemps encore en suspens, car aucun Etat ne voudra se départir de la définition donnée par sa loi nationale ; on n'arrivera pas de si tôt, dans cet ordre d'idées, à une formule transactionnelle et la difficulté ne sera résolue que quand l'unification sera faite dans toutes les législations nationales sur la définition de la marque (3). Cela est si vrai que la définition internationale proposée par M. Cutler, qui s'est excusé de ne pouvoir assister aux séances de la Commission mais a montré par ses communications l'intérêt qu'il prenait à nos travaux, ne diffère de la loi anglaise, article 64, que par les mots indiqués ci-dessous en italiques :

---

(1) Voir l'exposé de la question dans l'*Annuaire*, 1[re] année, p. 144 et suiv.

(2) Etaient présents : MM. Huber-Werdmüller, Pouillet, Assi, Barzano, de Clermont, Constant, Couhin, Genès, Iselin, Edwin Katz, de Maillard de Marafy, Georges Maillard, Mesnil, Mintz, Œker, Osterrieth, Michel Pelletier, Vidal-Naquet, de Waldkirch.

(3) Cf. la *Propriété industrielle*, n° de juin 1898, p. 86. L'auteur de l'article ajoute qu'il est conforme à la dignité des Etats contractants que chacun d'eux décide par lui-même si la marque doit être chez lui acceptée ou rejetée.

« Une marque doit comprendre au moins un des éléments
» essentiels suivants :

» *a*) Le nom d'une personne ou d'une maison, reproduit par
» l'imprimerie, l'impression ou le tissage, d'une manière particu-
» lière et distinctive, ou

» *b*) une signature écrite ou la copie d'une signature écrite de
» l'individu ou de la maison qui demande l'enregistrement de cette
» signature comme marque, ou

» *c*) un emblème distinctif (1), un en-tête, une étiquette, ou

» *d*) un mot ou plusieurs mots inventés, ou

» *e*) un mot ou plusieurs mots ne se rapportant pas *manifes-*
» *tement* à la nature ou à la qualité des marchandises et ne consti-
» tuant pas un nom géographique *employé dans son sens géogra-*
» *phique.*

» On peut ajouter à un ou plusieurs de ces éléments essentiels
» des lettres, mots ou figures ou combinaison de lettres, mots ou
» figures ou de quelques-uns de ces signes, mais l'enregistrement
» ne conférera pas au propriétaire de la marque enregistrée un
» droit exclusif sur les choses ainsi ajoutées aux éléments essen-
» tiels. »

M. Moulton a déposé à la Chambre des Communes, avec MM. Butcher, Kearley et Provand, un bill pour amender et consolider la loi relative aux *Trade Marks* (2), bill qui reproduit les résolutions prises par la Chambre de commerce de Londres. L'article 3 contient une nouvelle définition de la marque, qui semble la concession extrême, au point de vue anglais, à l'heure actuelle. Elle ne diffère encore du texte actuel de la loi anglaise que par des modifications de détail, que nous indiquons ici en italiques et qui sont analogues à celles proposées par M. Cutler, la lettre *e* précisant ce qu'il faut entendre par « mots inventés », la lettre *f* permettant l'enregistrement des noms géographiques pris dans une acception fantaisiste et les allusions plus ou moins hypothétiques à la nature, la qualité, etc. :

« Pour l'application du présent act (sauf pour l'article 41), une
» marque doit comprendre au moins un des éléments essentiels
» suivants :

» *a*) Le nom d'une personne, d'une maison *ou d'une compa-*
» *gnie ou le nom sous lequel elle fait le commerce ou sa raison*
» *commerciale*, reproduit par l'imprimerie, l'impression ou le
» tissage, d'une manière particulière ou distinctive.

» *b*) Une signature écrite ou la copie d'une signature écrite de
» la personne (*que cette signature soit son nom ou le nom sous*
» *lequel elle fait le commerce*) ou de la maison, *ou le nom écrit*
» *de la Compagnie*, qui demande l'enregistrement.

---

(1) M. Cutler supprime les mots *Mark* et *Brand* et réunit en un seul deux alinéas.

(2) Imprimé par *Eyres and Spottiswoode*, d'ordre de la Chambre des Communes, 21 juillet 1899.

» *c*) Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête » ayant un caractère distinctif.

» *d*) Une étiquette (*label or ticket*) ayant un caractère distinctif.

» *e*) Un ou plusieurs mots *qu'on ne trouve pas dans les principaux dictionnaires des langues vivantes* (*spoken languadges*).

» *f*) Un ou plusieurs *autres* mots ne se rapportant pas *manifestement* à la nature ou à la qualité des marchandises et ne » constituant pas un nom géographique.

» *Pourvu que, si le mot a ou est susceptible d'avoir un sens* » *tout à fait différent de son sens géographique,* il puisse être enre- » gistré, sans pourtant que son enregistrement soit opposable à » ceux qui emploieraient ce mot dans son sens géographique. »

Si on compare les définitions des autres législations, notamment celles qui ne procèdent point par énumération limitative des éléments susceptibles de constituer une marque, on voit que l'entente ne se réalisera qu'à la longue. A l'heure actuelle il n'y a pas d'autre moyen, pour assurer la protection internationale des marques dans le domaine de l'Union, que d'assurer aux marques régulièrement constituées dans leur pays d'origine la protection dans tous les autres pays de l'Union, même si elles ne rentrent pas dans la catégorie des signes qui sont susceptibles de constituer des marques d'après la législation du pays où la protection est réclamée. Cela heurte, il est vrai, les coutumes nationales, et les industriels étrangers peuvent faire protéger comme marques des signes pour lesquels les nationaux n'auraient pas obtenu la protection. Mais cet inconvénient est largement compensé par l'avantage, qu'obtiennent les nationaux, d'assurer la protection de leurs marques, telles quelles, dans d'autres pays de l'Union qui auraient une législation encore plus restrictive de la marque. La protection des marques étrangères amènera peu à peu la modification de la loi nationale, dans une mesure légitime, en élargissant la conception que l'industrie et le commerce avaient de la marque, et l'interprétation que nous donnons à l'article 6 permettra, comme le chiffre 4 du protocole de clôture, de refuser la protection des noms ou des signes qui n'auraient, en effet, aucun caractère distinctif.

En Angleterre même, un grand mouvement s'est produit, depuis notre Congrès de Londres, en faveur de l'application de cet article 6 qui était jusqu'ici resté lettre morte dans le pays, faute d'avoir été inséré dans une loi anglaise, et que certains intéressés voulaient faire disparaître de la Convention.

M. J.-E. Evans-Jackson, déjà au Congrès de Londres, insistait sur la nécessité, pour la Grande-Bretagne, de remplir les obligations contractées par la signature de la Convention d'Union. N'ayant pu prendre part aux travaux de notre Commission, il a bien voulu nous communiquer la conférence qu'il a faite, le 17 mai 1899, à la *Society of Arts*, où il résume les vœux formulés par la Chambre de commerce de Londres pour la réforme de la loi sur les marques. Nul mieux que lui, qui a été l'instigateur de l'initiative prise par la Chambre de commerce et qui a fait partie du Comité de rédaction,

ne pouvait nous faire connaître l'état d'esprit des commerçants londonniens en cette matière. Or la Chambre de commerce a conclu à l'application immédiate de la Convention d'Union de 1883 en Angleterre et propose de modifier à cet effet l'article 103 de la loi en vigueur, qui devient l'article 41 du bill que M. Moulton a déposé sur le bureau de la Chambre des Communes, en accord avec la Chambre de commerce :

« S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouverne-
» ments d'un ou de plusieurs Etats étrangers des conventions pour
» la protection réciproque des marques, toute personne qui aura
» demandé *et obtenu* la protection pour une marque dans un de
» ces Etats aura droit à l'enregistrement de sa marque, confor-
» mément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les
» autres déposants, et cet enregistrement portera la même date
» que celle de *l'obtention de la protection* dans l'Etat étranger. »

. . . .

(Les deux alinéas suivants comme dans l'article 103 actuel : l'alinéa 2 prévoit que la priorité ne pourra s'exercer que si l'enregistrement est demandé dans les quatre mois de la demande primitive ; l'alinéa 3 prévoit que le propriétaire de la marque ne pourra réclamer des dommages-intérêts pour des faits antérieurs à la date d'enregistrement dans le pays d'importation.)

. . . .

« La demande d'enregistrement d'une marque, en vertu de la
» présente section, doit être présentée de la même manière qu'une
» demande ordinaire, si ce n'est que toute marque dont l'enre-
» gistrement a été dûment *obtenu* dans le pays d'origine *est sus-*
» *ceptible* d'être enregistrée conformément à la présente loi. »

D'autre part, la jurisprudence anglaise a sensiblement modifié son interprétation de la loi en vigueur, sur la question des marques composées de mots; or c'est la divergence entre la loi anglaise et la loi de certains pays de l'Union, sur cette question, qui déterminait la plus vive résistance, notamment de la Chambre de commerce de Manchester, à l'application de l'article 6. La Chambre des Lords a décidé (aff. du papier photographique *Solio*), le 15 juillet 1898, *Annales de la propriété industrielle*, 98. 261, qu'un mot inventé peut être enregistré comme marque, même s'il se rapporte à la nature ou à la qualité des produits auxquels il s'applique, et elle a ajouté, en fait, contrairement à l'arrêt attaqué (voir l'analyse de l'arrêt attaqué, *Annuaire*, 2e année, p. 379), que le mot *Solio*, appliqué à du papier photographique, doit être considéré comme un mot *inventé* et ne se rapporte pas à la nature ou à la qualité du produit. Il est vrai que M. Cutler nous signale une plus récente décision de la Chambre des Lords, dans l'affaire The Cellular Company c. Maxton et Murray, qui a refusé l'enregistrement à une marque considérée comme descriptive. L'arrêt Solio n'en aura pas moins une sérieuse influence sur la jurisprudence, et la nouvelle définition donnée par le bill Moulton achèverait l'évolution de la jurisprudence dans cet ordre d'idées.

Tout porte donc à espérer que, dans les pourparlers diplomatiques qui s'achèvent, l'article 6 de la Convention d'Union ne rencontrera plus des résistances aussi vives qu'à la précédente réunion de la Conférence de Bruxelles (1).

Néanmoins notre Commission a eu le sentiment qu'une fois l'article 6 de la Convention maintenu par la Conférence de Bruxelles, notre tâche ne serait pas achevée et qu'il fallait rechercher, pour l'avenir, si une solution meilleure encore ne serait pas possible.

Les difficultés que soulève l'enregistrement des marques étrangères ne disparaîtront complètement que le jour où la conception des éléments essentiels pour constituer une marque sera la même dans tous les pays. L'unification sur ce point ne peut être immédiate, nous l'avons vu, mais elle n'est certes pas impossible, car, au fond, les intérêts des négociants scrupuleux sont les mêmes dans tous les pays. Il faut s'y acheminer lentement en comparant entre elles les diverses législations et en établissant la formule type vers laquelle tous les efforts pour l'unification doivent tendre. L'an dernier, en examinant plus particulièrement la question des *marques descriptives*, nous avons conclu qu'il y avait inconvénient à exclure de la protection de la loi certains signes nommément désignés ou à procéder par énumération limitative des signes qui peuvent constituer des marques, et qu'il fallait s'en tenir à ce criterium fondamental : la marque est tout signe distinctif des produits d'une fabrication ou d'un commerce. Mais certains membres de la Commission ont estimé que, dans l'état actuel des choses, il serait bon de s'entendre, tout en maintenant ce principe, sur un certain nombre d'exemples. Deux projets en ce sens ont été présentés à la Commission, mais sans que l'accord ait été possible (2). Il a été décidé

---

(1) M. Schuloff (de Vienne), dans une communication que notre secrétaire général a transmise à la Commission, maintient que chaque Etat doit avoir le droit de décider sur le caractère de la marque, d'après la législation intérieure, sauf en ce qui concerne la *forme* de la marque. C'est la théorie que nous avons déjà critiquée à Vienne et à Londres et qui a été écartée par les deux Congrès. (Voir *Annuaire:* 1re année, p. 144 et suiv., p. 174-176; 2e année, p. 60 et suiv., p. 463 et 478.)

(2) Proposition de M. le comte de Maillard de Marafy :

« La marque est le signe distinctif des produits d'un fabricant ou d'un com-
» merçant déterminé; elle peut consister, par exemple, dans un signe figuratif
» proprement dit, un nom commercial sous une forme distinctive, une dénomi-
» nation ou une devise arbitraires, indépendamment de toute forme distinctive,
» enfin dans tout mode de distinguer les produits d'une maison de fabrique ou
» de commerce de ceux de ses concurrents.

» Ne peuvent constituer une marque :

» Les armoiries publiques des Etats ou des villes, les récompenses indus-
» trielles, l'effigie des chefs d'Etat et tous signes contraires à l'ordre public et aux
» bonnes mœurs;

» Les désignations nécessaires ou abandonnées au domaine public ;

» Les indications généralement usitées quant à la quantité, la qualité, le poids,
» la mesure, la provenance locale et toute désignation de nature à tromper
» l'acheteur;

» Les désignations géographiques ne constituant pas une propriété privée. »

Proposition de MM. Assi et Genès :

« Peut constituer une marque de fabrique ou de commerce tout signe per-
» mettant de distinguer la provenance d'un produit et qui n'est pas contraire aux
» bonnes mœurs ou à l'ordre public, tel que :

qu'on poursuivrait ultérieurement la recherche de la meilleure définition de la marque de fabrique, en procédant à un travail complet de législation comparée et en faisant une enquête auprès de tous les membres de l'Association. Un tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce vient d'être publié par le Bureau de Berne dans *la Propriété industrielle*, n° du 31 août 1899. Pour l'enquête le temps matériel nous manquait jusqu'au Congrès de Zurich, et la question a été précisément mise à l'ordre du jour du Congrès de 1900 : tous nos collègues ont dû recevoir le questionnaire relatif au programme de 1900, nous les invitons particulièrement à répondre à la question 1 de la section des marques de fabrique ou de commerce.

D'autre part, sur l'observation, de M. Iselin, que, à côté de la différence de conception de la marque, le principal obstacle à la protection des marques étrangères était la divergence dans les effets de l'enregistrement d'après la législation de chaque pays, M. Darras a bien voulu se charger d'étudier les effets comparés de l'enregistrement dans les divers pays et les conséquences, dans les rapports internationaux, de la divergence des législations sur ce point.

Vœux pour la revision de la Convention de Paris.

En ce moment, nous ne pouvons, sur tous les points qui seront soumis à la nouvelle réunion de la conférence de Bruxelles, que maintenir les vœux adoptés par le Congrès de Londres et dont nous rappelons le texte, en souhaitant aux pourparlers diplomatiques qui doivent précéder la convocation des plénipotentiaires une prompte réussite :

1° Droit de priorité.

Il est à désirer que le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union soit porté à un an pour

---

» *a*) Une dénomination de fantaisie qui n'est pas descriptive du produit et qui » ne consiste pas dans un nom d'Etat, de province ou de localité.

» *b*) Une signature, monogramme ou autre signe ou groupe de signes ayant » par son aspect général, et en dehors des lettres ou chiffres qui le composent, un » caractère reconnaissable.

» *c*) Tout emblème, dessin, motif, vignette ou délinéament reconnaissable, à » plat, en creux, en relief.

» *d*) Toute étiquette ayant un caractère distinctif.

» *e*) Tout genre spécial d'enveloppe, emballage ou récipient.

» *f*) Tout mode d'habillage particulier d'un récipient, enveloppe ou emballage.

» *g*) Une forme, une couleur ou autre caractère extérieur reconnaissable, donné » arbitrairement à un produit.

» Ne peuvent pas constituer des marques de fabrique ou de commerce :

» *a*) Les armoiries publiques.

» *b*) Les chiffres ou groupes de chiffres; les lettres ou groupes de lettres qui » n'ont pas une forme distinctive et qui ne composent pas une dénomination de » fantaisie.

» *c*) Les noms commerciaux ou raisons sociales. »

les brevets et à quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce, sans augmentation spéciale pour les pays d'outre-mer.

Pour profiter du délai de priorité, l'inventeur devra déclarer quelle est la date de son brevet originaire, et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet.

2° Obligation d'exploiter.

Il est à désirer que l'article 5 de la Convention de Paris soit modifié en ces termes :

« L'introduction d'objets fabriqués dans un des Etats de l'Union ne *peut être une cause de* déchéance *pour* les brevets *ou les dessins et modèles industriels* dans un autre Etat de l'Union.

» Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter *son invention*, conformément aux lois des pays *respectifs où le brevet a été pris. Mais aucune déchéance, révocation ou autre sanction du défaut d'exploitation ne pourra être prononcée que plus de trois ans après la délivrance du brevet et à condition que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. Sera notamment considéré comme justifiant de son inaction le breveté qui aura sérieusement recherché des acquéreurs ou des licenciés dans le pays où le brevet a été pris.*

» *Le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt.* »

3° Protection des marques telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine (art. 6 de la Convention de Paris).

a) Il importe de maintenir dans la Convention d'Union le principe même de l'article 6, sauf à le limiter, s'il y a lieu, en ces termes, qui permettraient d'abroger le chiffre 4 du protocole de clôture :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, *même si elle n'était pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure de ces pays.* Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est pas situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

» *Le dépôt et la protection ne pourront être refusés que dans les cas suivants :* 1° *si un tiers de bonne foi a*

acquis, antérieurement au déposant, un droit sur la marque dans le pays d'importation ; 2° s'il s'agit d'une désignation nécessaire ou usuelle du produit; 3° si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public. Pourra être considéré comme contraire à l'ordre public l'usage des armoiries publiques et des décorations *sans autorisation des pouvoirs compétents.*

» *La radiation d'un dépôt dans le pays d'origine emportera radiation de la marque enregistrée, dans le pays d'importation, en vertu de ce dépôt.* »

b) Il y a lieu de mettre les législations de tous les Etats de l'Union en harmonie avec la Convention.

c) Il est à désirer que les lois des divers Etats adoptent une définition unique des éléments constitutifs de la marque de fabrique ou de commerce.

4° Concurrence déloyale.

Il est à désirer qu'un nouvel article soit inséré dans la Convention de Paris, en ces termes :

« Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. »



II. Dessins et modèles industriels

De quelques perfectionnements à introduire dans le régime international et dans les lois nationales

par

B. Frey-Godet,
Premier secrétaire du Bureau international de la Propriété industrielle, littéraire et artistique.

On s'est fort peu occupé de la matière des dessins et modèles industriels dans les deux Conférences de Paris où a été élaborée la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Toute l'attention se concentrait sur les brevets et les marques, parce que, dans ces deux domaines, les différences entre les diverses législations et l'absence de tout lien entre elles avaient donné lieu à de nombreuses plaintes. Le fait qu'aucune difficulté ne s'était produite en matière de dessins ou modèles industriels ne saurait être attribué à l'existence de lois plus parfaites ou tenant compte d'une manière plus équitable des droits des étrangers : ici aussi les diverses législations ne considéraient guère que le producteur indigène ; l'absence de difficultés internationales provenait uniquement du petit nombre de dépôts effectués au dehors.

On n'introduisit dans la Convention aucune disposition établissant un minimum d'unification dans la législation internationale sur les dessins ou modèles, comme on l'avait fait, dans les articles 5 à 10, pour d'autres branches de la propriété industrielle. Les dessins et modèles furent simplement mis au bénéfice des dispositions générales de la Convention, en particulier de celle qui assure aux unionistes le traitement national dans tous les Etats contractants et de celle qui leur accorde, après le premier dépôt effectué par eux dans un Etat de l'Union, un délai de priorité pour effectuer ce même dépôt dans les autres Etats. Ces dispositions, très précieuses en matière de brevets et de marques, perdent beaucoup de leur importance dans le domaine qui nous occupe. En effet, la législation nationale impose souvent des conditions que l'étranger ne *peut* pas remplir, et le droit de priorité perd de sa valeur par le fait que, dans la plupart des grands pays industriels, les dessins ou modèles

déposés sont, de par la législation intérieure, tenus secrets pendant une période qui dépasse de beaucoup la durée de priorité.

Peu favorisée par la convention de 1883, la protection internationale des dessins ou modèles industriels ne l'est pas non plus par la législation intérieure des divers Etats, comme nous le verrons par la suite. La conséquence de cet état de choses est que, d'une manière générale, les propriétaires de dessins ou modèles industriels se contentent de se faire protéger dans leur pays, et se désintéressent de ce qui se passe au delà de la frontière. Cela peut être agréable pour ceux qui vivent de la contrefaçon; mais l'industrie honnête en souffre. Du moment qu'il existe une convention pour la protection internationale de la propriété industrielle, il faut, nous semble-t-il, chercher à rendre cette protection efficace pour toutes les matières comprises dans la convention.

Nous avons dit que la législation nationale imposait souvent des conditions impossibles à remplir par une personne établie à l'étranger. C'est ce que nous allons montrer.

La loi française de 1806, qui régit aussi la matière des dessins et modèles en Belgique, n'est autre que celle instituant un conseil de prud'hommes à Lyon. Cette loi qui, à l'origine, visait uniquement la protection des dessins pour soieries employés par l'industrie lyonnaise, a progressivement été étendue à tout le territoire de la France et à toutes les industries, même à celles qui emploient des modèles en relief. Grâce à l'extension que lui a donnée la jurisprudence, la loi de 1806 accorde une protection très efficace à l'industrie française. En l'absence de tout autre texte législatif concernant la protection des dessins, c'est sur son application que comptaient les pays qui, par la convention internationale ou par des traités particuliers, avaient conclu des arrangements diplomatiques avec la France en cette matière. Or, la Cour d'appel de Paris a décidé, par arrêt en date du 20 mai 1898, que la loi de 1806 ne pouvait être invoquée par les étrangers ne possédant pas d'établissements industriels en France. Elle invoquait à l'appui de sa manière de voir l'article 15 de la loi, dont voici les termes : « Tout *fabricant* qui voudra pouvoir revendiquer... la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon, etc. » Aux yeux de la Cour, cet article ne concerne que les fabricants soumis à la juridiction et assujettis à la surveillance d'un conseil de prud'hommes du pays. Tel est le régime auquel sont soumis les Français; tel doit donc être aussi celui des étrangers admis à jouir du traitement national.

D'après la loi allemande, l'auteur national d'un dessin ou d'un modèle n'est protégé que si ce dernier est exploité en Allemagne, et l'auteur étranger ne jouit de la protection, même pour ceux de ses dessins ou modèles qui sont appliqués dans le pays, que s'il possède un établissement industriel sur le territoire de l'Empire.

L'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Serbie ne vont pas jusqu'à

exiger du propriétaire du dessin qu'il possède une fabrique dans le pays; mais le dessin ou le modèle doit être exploité sur le territoire national dans un délai de six mois à un an à partir de la date du dépôt ou de l'enregistrement, et cela sous peine de déchéance.

En Grande-Bretagne, la loi n'exige l'exploitation dans le pays que s'il y a aussi exploitation à l'étranger. Dans ce cas, le droit sur le dessin tombe en déchéance, si celui-ci n'est pas exploité en Grande-Bretagne dans les six mois qui suivent l'enregistrement.

La loi suisse est moins exigeante : elle permet au déposant de poursuivre la contrefaçon indépendamment de toute condition d'exploitation, et elle ne le frappe de déchéance que s'il n'exploite pas dans le pays le dessin dans une mesure convenable, alors que des produits munis dudit dessin sont fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse. L'obligation d'exploiter n'existe donc pas pour les étrangers qui travaillent pour d'autres pays.

A des degrés divers de rudesse ou de douceur, ces lois disent toutes à l'auteur du dessin ou du modèle : « tu procureras du travail à notre industrie nationale ou nous ne protégerons pas tes droits sur notre territoire et nous permettrons à nos industriels de s'approprier les fruits de ton labeur. » Or, un tel langage ne se justifie pas en cette matière. Aucune raison sérieuse n'exige qu'un Etat subordonne la protection des dessins ou modèles à leur exploitation dans le pays. On ne saurait invoquer, en cette matière, les arguments par lesquels on défend, dans divers pays, le système de l'exploitation obligatoire des brevets. Si l'existence d'un brevet peut empêcher la fabrication d'objets reproduisant, même avec des variantes, l'*idée* technique protégée par ce brevet, le dépôt d'un dessin ou modèle ne protège que la *forme*, que l'apparence nouvelle donnée à un produit industriel. Quand un genre de dessin est en vogue, tous les dessinateurs peuvent se lancer dans la même piste, en imitant la nature d'une manière réaliste ou en stylisant les motifs qu'elle leur offre, en employant des couleurs vives, ou des teintes amorties, en suivant la voie tracée par un novateur ou en s'inspirant des produits d'un autre âge ou d'une autre race humaine. Aucun droit exclusif n'empêche le fabricant de satisfaire aux caprices de la mode, de suivre le courant général qui entraîne les divers producteurs dans une direction commune, indiquée par le goût du jour. Tout cela, il peut le faire sans piller ses concurrents, car le nombre des combinaisons de formes et de couleurs est infini, même dans un genre très restreint (1).

Un pays qui voudrait vivre de la contrefaçon vouerait son industrie à une médiocrité irrémédiable; il aurait, au contraire, tout intérêt à favoriser chez lui les créations originales en protégeant largement tant les œuvres étrangères que les œuvres nationales. Ce

---

(1) Cf. Rapp. Georges Maillard sur les Conventions d'Union de 1883 (*Annuaire*, 1re année, p. 117).

qui empêche les divers Etats d'entrer dans cette voie, c'est qu'ils ne veulent pas ouvrir leurs portes toutes grandes aux ressortissants d'autres Etats dont la législation refuse pratiquement toute protection aux étrangers. La manière la plus simple de réaliser un progrès dans ce domaine serait de s'assurer des concessions réciproques par la conclusion d'un arrangement international, par lequel ceux des Etats de l'Union qui sont intéressés à la protection des dessins et modèles industriels s'engageraient à ne refuser la protection légale à leurs ressortissants respectifs ni pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni pour cause de non-exploitation ou d'importation des produits munis du dessin protégé.

Un arrangement conçu dans ce sens ne manquerait pas d'encourager les propriétaires de dessins ou de modèles à effectuer des dépôts à l'étranger. Ce serait le cas surtout si l'on fixait en même temps un minimum de durée pour le terme de protection devant être accordée par chaque pays.

L'intérêt général n'est jamais intéressé à ce qu'un dessin ou modèle déposé tombe dans le domaine public. Cette sorte de produits de l'esprit se rapproche des œuvres littéraires et artistiques, qui jouissent, dans tous les pays, d'une protection prolongée, sans aucun dommage pour la société. On peut cependant envisager que, pour des raisons pratiques, le droit exclusif attaché à un dessin ou modèle doit être d'une durée plus courte que celui portant sur un livre ou sur un tableau.

Au point de vue de la durée de la protection des dessins et modèles industriels, les extrêmes se touchent en matière de dessins et modèles industriels : en Italie, la protection ne dure que deux ans, tandis qu'en Belgique, en France et en Portugal elle peut être perpétuelle. Entre ces extrêmes, le maximum de la protection est de trois ans en Autriche-Hongrie, de cinq ans en Grande-Bretagne, de dix ans au Japon, en Russie et en Serbie, de quatorze ans aux États-Unis, et de quinze ans en Allemagne et en Suisse.

Une protection limitée à deux ans est insuffisante dans la plupart des cas. Il s'écoule d'abord un certain temps entre le dépôt du dessin ou modèle et le moment où l'on peut mettre en vente l'objet qui en est muni. Puis, le déposant peut avoir intérêt à différer cette mise en vente ou il lui faut un certain temps pour faire connaître le dessin ou le modèle et le faire apprécier du public ; il arrivera ainsi au terme de la protection, juste au moment où il allait recueillir les fruits de son travail.

Le terme de cinq ans peut suffire pour les articles sujets aux fluctuations rapides de la mode ; mais, pour beaucoup d'autres, il expire bien avant la demande provoquée par un dessin ou un modèle spécial. Nous nous bornerons à mentionner, comme exemples, les dessins pour vaisselle et les modèles pour fontes d'ornement, que les fabriques conservent et exploitent souvent pendant de longues années. Certains dessins ou modèles, spécialement ceux pour objets en fonte, reviennent d'ailleurs fort cher, et il n'est pas juste que les tiers puissent s'en emparer à un

moment où le déposant n'est peut-être pas encore rentré dans les frais occasionnés par leur confection.

Nous estimons qu'une protection de quinze ans suffirait dans la plupart des cas. Une durée plus longue ne nous effraierait pas; mais nous adhérerions au besoin à celle de dix ans, comme minimum de la protection devant être accordée par chaque État.

Si l'entente internationale ne pouvait se faire sur ce point, on devrait chercher à améliorer l'état de choses actuel par la législation intérieure et il appartiendrait, aux intéressés de chacun des pays où la durée de la protection est insuffisante, d'appeler sur ce point l'attention du gouvernement et du pouvoir législatif. Une réforme dans ce sens profiterait aux nationaux en toute première ligne, mais elle nous paraît aussi nécessaire pour engager les étrangers à demander la protection au dehors : ceux-ci ne s'imposeront les frais et les dérangements exigés par le dépôt que pour les pays qui leur accorderont une protection d'une durée suffisante.

Nous arrivons maintenant à un point qui exercera aussi une certaine influence sur la protection internationale des dessins et modèles, une fois que les deux précédents auront reçu une solution satisfaisante : il s'agit de l'importance des taxes perçues dans les divers pays.

Sur ce point aussi il existe de très fortes différences d'un pays à l'autre. Les taxes les plus basses sont celles qui, pour la première période de la protection, se calculent non d'après le nombre des dessins ou modèles déposés, mais d'après celui des paquets qui les renferment. L'Allemagne prélève, pour les trois premières années, 1 mark par paquet de cinquante dessins ou modèles au maximum; en Suisse, on paye 3 francs pour la protection d'un même paquet pendant les deux premières années; cela fait respectivement 2 1/2 et 6 centimes par dessin ou modèle. Parmi les pays où la taxe se paye d'après le nombre des objets déposés, ceux où elle est le plus modérée sont la Belgique et la France, qui demandent 1 franc par objet et par année de protection, avec un maximum de 10 francs; en Italie, on paye 10 lires par dessin ou modèle pour les deux années que dure la protection; aux Etats-Unis, 10 dollars pour les premières trois années et demie, 15 dollars pour sept ans et 30 dollars pour quatorze ans.

Le taux appliqué dans ces deux derniers pays peut être supporté par les industries qui ne travaillent pas avec un grand nombre de dessins ou modèles; mais il est absolument prohibitif pour celles du genre de l'impression sur étoffe, de la broderie, des dentelles ou des papiers peints, où une seule maison produit des centaines et des milliers de dessins en une seule année. La Grande-Bretagne a tenu compte de cet état de choses en établissant une taxe générale de 10 shillings par dessin ou modèle, et une taxe spéciale de 1 shilling applicable seulement aux dessins pour den-

telles et à ceux qui sont imprimés ou tissés sur des étoffes ; mais cette taxe réduite est encore très élevée, quand on la compare à celle de l'Allemagne et de la Suisse, et n'encourage pas dans la même mesure les industriels au dépôt.

Il ne faut pas perdre de vue que la protection des dessins et modèles profite à un pays par les progrès qu'elle fait réaliser à son industrie et par la sécurité qu'elle assure à cette dernière, bien plus que par les rentrées qu'elle procure au fisc. Nous croyons donc qu'il est utile d'abaisser les taxes quand leur total dépasse sensiblement les dépenses de l'administration, et cela surtout si, par leur élévation, elles excluent, de la protection légale, des catégories entières de dessins ou modèles industriels. La réduction des taxes n'a d'ailleurs pas nécessairement pour conséquence une diminution de recettes; en Suisse, par exemple, celles-ci ont subi une augmentation l'année où l'on a commencé à appliquer la nouvelle taxe réduite : les 8876 dessins et modèles déposés en 1893 avaient produit 3785 francs; malgré l'abaissement qu'elle a subi en 1894, la taxe a produit cette année-là 5238 francs, et encore cette augmentation est-elle insignifiante en regard du fait que le nombre des dépôts a triplé, atteignant le chiffre de 25786 dessins ou modèles.

Le système adopté par l'Allemagne et en Suisse, et d'après lequel les dessins et modèles peuvent être déposés par paquets pour la première période de la protection, nous paraît des plus pratiques. Le déposant a devant lui deux ou trois ans pendant lesquels il peut se faire une idée des chances de réussite de chacun des dessins ou modèles déposés par lui; à l'expiration de ce terme, il doit payer la taxe pour chacun de ceux dont il désire conserver la propriété, mais cette taxe, encore très modérée, est payée en connaissance de cause, pour les dessins ou modèles qui en valent la peine. Nous croyons que ce système serait accueilli avec satisfaction par les intéressés dans les pays où il ne fonctionne pas encore.

Quel que soit d'ailleurs le système adopté, on peut être certain que les dessinateurs et les industriels ne prendront l'habitude de déposer leurs dessins et modèles à l'étranger que s'ils peuvent le faire sans trop de frais.

On pourrait encore étudier, au point de vue international, l'utilité qu'il y aurait à faire adopter par les divers pays une définition uniforme du dessin ou modèle industriel ou un système d'enregistrement central analogue à celui qui fonctionne avec succès depuis sept ans pour les marques de fabrique ou de commerce. Mais nous craindrions, en le faisant, de détourner l'attention des questions moins difficiles et plus pratiques que nous avons exposées plus haut.

Il est cependant quelques points, rentrant dans le cadre de la législation intérieure, qui nous ont frappé au cours de nos recherches et dont nous voudrions encore dire un mot.

La plupart des lois exigent du déposant qu'il indique les produits auxquels doivent être appliqués les dessins ou modèles déposés par lui.

Quelques-unes seulement, comme celles du Portugal et du Japon, disent expressément que la protection est limitée aux genres de produits indiqués par le déposant; mais il est fort possible que, dans d'autres pays encore, certains tribunaux n'envisagent pas comme une contrefaçon la reproduction d'un dessin ou modèle faite dans une industrie différente.

Ce point de vue pourrait se soutenir, à la rigueur, si l'on ne tenait compte que des intérêts de l'industriel; mais il aboutirait à des conséquences extrêmement injustes pour le dessinateur non fabricant. Celui-ci devrait être protégé, pour l'objet ou le motif décoratif créé par lui, dans toutes les applications dont son œuvre est susceptible. Or, un même dessin peut se prêter à la fabrication des soieries, des indiennes et des papiers peints : un même modèle peut servir pour un objet en fonte ou en terre cuite. Ne serait-il pas souverainement injuste que l'auteur ne pût faire valoir ses droits qu'en ce qui concerne la reproduction de son œuvre dans l'industrie indiquée par son acte de dépôt? Le fabricant lui-même serait lésé si les industries autres que la sienne pouvaient s'emparer gratuitement du dessin ou du modèle qu'il a dû payer, à beaux deniers comptants. Pour reprendre un des exemples cités plus haut, le fabricant de soieries pourrait voir sa vente sérieusement entravée par ce fait qu'un autre aurait vulgarisé ses dessins en les reproduisant sur de l'indienne ou sur des papiers peints. Selon le mode de classification adopté par le pays en cause, l'industriel pourrait même voir son modèle employé impunément par une industrie concurrente.

L'exemple le plus frappant d'un fait semblable nous est fourni par l'affaire Taylor contre Read et Gresswell, qui a été jugée le 11 juillet 1889 par la Haute Cour de Justice d'Angleterre. Miss Julia Taylor avait déposé dans la classe 5 (objets composés entièrement ou partiellement de papier, sauf les papiers-tenture) le dessin d'un abat-jour pour bougies affectant la forme d'un chrysanthème. MM. Read et Gresswell déposèrent, après elle, un abat-jour semblable dans la classe 12 (produits non compris dans les autres classes). Les abat-jour fabriqués par ces derniers ressemblaient absolument à ceux de Miss Taylor et n'en différaient qu'en ce qu'ils étaient fabriqués en papier et en toile de coton, au lieu d'être tout en papier. Sur une action intentée par Miss Taylor, le juge ordonna la radiation de l'enregistrement fait dans la classe 12 au nom de MM. Read et Gresswell, pour la raison qu'il portait sur un dessin manquant de nouveauté et d'originalité; mais il déclara en même temps qu'aucune action en contrefaçon ne pouvait atteindre les défendeurs : « En demandant la protection dans une seule classe, disait-il, l'auteur du dessin déclare par là même aux tiers qu'ils peuvent impunément utiliser celui-ci pour la production ou la décoration d'objets rentrant dans les autres classes. »

L'indication du genre de produits auquel doit être appliqué le dessin ou modèle déposé a son utilité que nous ne chercherons pas à contester. Mais en fournissant ce renseignement à l'Administration, le déposant ne devrait pas se dépouiller de tout droit quant à l'utilisation du même type de fabrication dans les autres industries. Le moins qu'on puisse faire, c'est de le protéger chaque fois que l'utilisation du dessin ou du modèle par des tiers lui créerait une concurrence ou serait de nature à déprécier ses produits.

Nous examinerons, en terminant, la question de savoir si les dessins ou modèles déposés doivent être tenus secrets ou être accessibles au public.

Aux Etats-Unis, une reproduction en est publiée dans la « *Gazette officielle* » du Bureau des brevets. En Italie, en Portugal et au Mexique, les dessins ou modèles sont déposés à découvert immédiatement et communiqués au public par l'administration. En Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Russie, en Serbie et en Suisse, ils peuvent être déposés sous pli cacheté pendant une certaine période, après quoi le public est admis à en prendre connaissance. En Belgique, en France et en Grande-Bretagne, le dépôt demeure secret pendant toute la durée de la protection.

La question du dépôt secret a été beaucoup débattue ces derniers temps. M. le professeur Kohler, l'éminent spécialiste en matière de droit d'auteur, a combattu ce mode de dépôt dans la Conférence des Sociétés allemande et autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, qui a eu lieu à Berlin en 1897, et a résumé son point de vue dans les termes suivants : « Il ne faut pas que la loi dise à l'industriel : nous t'interdisons de reproduire, mais nous ne te montrerons pas l'objet dont la reproduction t'est interdite. »

Ces quelques mots font bien comprendre la question qu'il s'agit de résoudre. Le tout est de savoir si l'industriel honnête a besoin de consulter les dépôts effectués par les tiers pour éviter de contrefaire les dessins et modèles leur appartenant. Si tel était le cas, il est évident que les dépôts devraient se faire à découvert et être accessibles au public, car on ne saurait admettre qu'une personne puisse être condamnée au payement de dommages-intérêts ou frappée de pénalités pour un acte dont rien ne pouvait lui faire supposer le caractère illicite. Or, nous ne croyons pas que, pour échapper au danger de la contrefaçon involontaire, les industriels doivent nécessairement prendre connaissance de tous les dessins ou modèles sur lesquels d'autres possèdent un droit exclusif. Le fait que le dépôt secret existe précisément dans les pays où les dessins ou modèles jouent un rôle considérable dans l'industrie, et qu'aucune plainte n'y a été, que nous sachions, formulée par les intéressés contre ce système, nous paraît constituer une présomption sérieuse en sa faveur.

On arrive d'ailleurs au même résultat par le raisonnement. Si

les fabricants font confectionner des dessins originaux, ils peuvent être certains que ceux-ci ne coïncideront pas avec d'autres dessins déjà déposés : il est aussi impossible, en matière de dessins ou modèles industriels qu'en matière d'œuvres d'art, que deux personnes travaillant d'une manière indépendante arrivent au même résultat; s'il y a concordance matérielle, on peut être certain que l'une des deux parties s'est rendue coupable de contrefaçon. Il en est tout autrement dans le domaine des brevets d'invention, où les coïncidences peuvent être dues à l'inflexibilité des lois physiques, qui offrent souvent une solution unique pour un problème donné.

Les fabricants qui renoncent à faire du nouveau et de l'original possèdent, dans les créations de l'art industriel du passé, une foule de modèles à copier; il leur sera beaucoup plus utile de les étudier dans les musées ou dans des ouvrages spéciaux, que d'aller se faire montrer, dans les bureaux de l'administration, les dessins ou modèles dont la reproduction leur est interdite.

On se tromperait d'ailleurs, en croyant qu'ils pourraient les parcourir rapidement comme on feuillette un livre : ils devraient, tout d'abord, indiquer clairement et individuellement les dessins qu'ils veulent voir; puis, il faudrait du temps pour trouver les dossiers et pour les transporter dans le local destiné à leur communication au public; enfin, le dérangement occasionné à l'administration serait forcément compensé par une taxe qui ne manquerait pas d'être fort lourde, du moment que le nombre des dessins ou modèles à consulter serait considérable.

Ceux qui profiteraient le plus de la faculté accordée, seraient les industriels désireux de connaître les genres nouveaux préparés par leurs concurrents. Une maison possédant de bons dessinateurs et habile à prévoir les évolutions de la mode ne pourrait plus mettre en vente les articles nouveaux dont elle aurait déposé les dessins, sans trouver immédiatement sur le marché des produits d'un caractère analogue. Et ces imitations ne seraient pas des contrefaçons susceptibles d'être poursuivies, car la composition pourrait en être originale; le genre seul serait le même.

Loin de nous l'idée de vouloir accorder un *droit de propriété* sur tout un *genre* de dessins; mais nous ne reconnaissons pas davantage aux concurrents le droit de s'inspirer des dessins déposés par des tiers, à un moment où les marchandises constituant le genre nouveau ne sont pas encore dans le commerce. C'est au moment où elles y entrent, et non dès le dépôt, que les concurrents peuvent légitimement suivre le novateur dans la voie qu'il leur trace. Dans ces limites la protection du genre est nécessaire, particulièrement à l'industrie textile, et c'est pour cela que nous sommes favorables au dépôt secret. Pour tenir compte des besoins des diverses industries et des cas où le dessin ou modèle déposé ne pourrait être mis immédiatement en exploitation, il nous semble que le dépôt devrait être tenu secret pendant une période de deux ou trois ans au moins, après quoi son contenu pourrait être communiqué au public.

Ce qui précède peut se résumer dans les résolutions suivantes :

1. Il est à désirer qu'il intervienne, entre ceux des Etats de l'Union qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes de laquelle cette protection ne pourra être refusée aux ressortissants d'aucun des Etats contractants, pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni pour cause de non-fabrication ou d'importation du produit muni du dessin protégé.

2. Il est à désirer que, par une entente internationale ou par la revision des législations intérieures, la protection légale puisse être obtenue pour quinze ans au moins dans chaque pays.

3. Il est à désirer que les taxes perçues pour le dépôt des dessins ou modèles industriels soient établies de manière à couvrir simplement les frais de l'administration et à ne pas imposer aux intéressés des dépenses de nature à réduire le nombre des dépôts.

Il conviendrait, au moins pour les premières années de la protection, de remplacer la taxe *par dessin ou modèle* par une taxe fixe *par dépôt,* ce dépôt pouvant consister en un paquet contenant plusieurs dessins ou modèles.

4. Un dessin ou modèle déposé ne devrait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné. La protection devrait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait créer une concurrence au propriétaire dudit dessin ou modèle ou entraîner la dépréciation de ses produits.

5. La communication au public des dessins ou modèles admis à la protection légale n'est pas nécessaire, comme l'est celle des inventions brevetées ou des marques de fabrique déposées.

Le dépôt secret est, d'autre part, d'une grande valeur pour certaines industries, et ne peut avoir de conséquences fâcheuses pour l'industriel de bonne foi.



III. Classification internationale

des brevets d'invention, des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels

Projet [1]

par

S. Périssé,
Ingénieur-expert à Paris.

F. Mainié,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Observations préliminaires.

Le Congrès de Londres, dans sa séance du 3 juin 1898, a voté la résolution suivante : « Le Congrès charge le comité exécutif de désigner une commission qui continuera l'étude de la classification des produits pour les brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels. »

Au mois de mai 1899 cette Commission s'est réunie à Paris, a envisagé la question, ainsi que les divers principes pouvant servir de base à une classification générale, puis a décidé qu'il serait fait un projet de classification reposant exclusivement sur le groupement des produits. Elle nous a donné la mission de faire ce projet en nous inspirant, en tant que de besoin, du travail présenté par M. le Dr Martius au Congrès de Londres.

L'ordre alphabétique ne peut servir pour une classification commune à plusieurs langues; l'énumération des procédés ne peut pas non plus être employée avec avantage, car les procédés sont susceptibles de varier, de se multiplier à l'infini, et pour un même produit; on est donc forcément conduit à se fonder sur la catégorisation des produits eux-mêmes.

Les marques de commerce, dont le classement a, sans aucun doute, une grande importance, devront faire l'objet d'une étude particulière, mais, par définition, elles sont exclues de la classification que la commission nous a chargés de formuler. A vrai dire, ces marques, employées en même temps pour des marchandises diverses, ne sauraient, dans aucune classification, trouver une place correspondant à leur étendue d'application.

Nous rappellerons, à un autre point de vue, qu'il ne s'agit ici que d'une classification destinée, d'une part, à permettre aux administrations de coordonner les documents confiés à leur garde, destinée, d'autre part, à faciliter au public la recherche des renseignements qui lui sont utiles; il y a là de quoi justifier amplement l'adoption

---

(1) M. Mintz, n'ayant pu faire connaître à temps aux intéressés dans les différents pays le projet de MM. Périssé et Mainié, n'a pas, faute des éléments nécessaires, présenté son contre-rapport.

de cadres internationaux et il est bien entendu que l'inscription des brevets d'invention, des marques ou des dessins et modèles industriels dans la classification projetée ne pourra avoir, en aucun cas, un effet *constitutif de droits*.

Après ces quelques indications, nécessaires pour définir la nature et la portée de notre classification, nous décrirons brièvement la méthode que nous avons suivie pour en déterminer l'ordre général et pour y répartir l'universalité des produits.

Le premier effort de l'activité humaine s'est exercé sur la terre et les produits agricoles ont été les premiers produits connus, de même qu'ils sont les plus essentiels. Toute classification logique des produits doit donc commencer par l'agriculture; puis viennent les industries extractives; la découverte des produits minéraux donne naissance aux industries qui les traitent et, en particulier, à la métallurgie; ensuite sont créés les outils qui facilitent le travail de l'homme ou qui y suppléent et les engins mécaniques; enfin, grâce à l'outillage industriel, peuvent être obtenus tous les objets nécessaires à l'entretien, à l'alimentation, au logement, à l'habillement de l'homme, à sa culture physique et intellectuelle. Voilà, en quelques mots, toute l'évolution de notre activité depuis son initiative primordiale jusqu'à ses manifestations les plus récentes.

En suivant cet ordre, marqué par la succession des faits, nous avons placé, sous vingt groupes généraux, l'ensemble des produits.

En tête, nous avons, tout d'abord, arrêté six groupes élémentaires. En premier lieu, l'Agriculture, à laquelle nous avons rattaché les industries agricoles. Un second groupe comprend tous les produits naturels qui ne relèvent pas de l'agriculture proprement dite; ce second groupe embrasse l'horticulture, l'arboriculture, la sylviculture et l'aquiculture. Vient ensuite le groupe des industries extractives : Mines, minières et carrières avec les produits qui en sont extraits; mais nous n'avons pas compris dans ce groupe les produits naturels du domaine de la chimie, qui trouveront leur place dans un groupe spécial; le quatrième groupe est consacré à la Métallurgie. Sous le titre de Mécanique générale, vapeur, etc..., nous avons placé les moteurs ainsi que les machines-outils remplaçant la force musculaire des hommes et des animaux; c'est le fondement de toute industrie. L'électricité, dont le rôle devient chaque jour plus important, nous a paru mériter un groupe spécial.

Ces six groupes une fois établis, nous avons réparti en groupes distincts les diverses catégories de produits nécessaires au travail et à la vie de l'homme. Les Moyens de transport, qui sont mis à contribution à chaque instant, devaient trouver une place à la tête des produits industriels; nous en avons fait l'objet de la septième classe. Pour des raisons analogues, nous avons ouvert une classe spéciale pour les Métaux ouvrés; leur multiplicité et leur importance commandaient de les mettre à part. Tout ce qui est utile pour construire et meubler les habitations, pour assurer l'alimentation et le vêtement de l'homme vient ensuite sous cinq groupes : Constructions publiques et privées; Mobilier des édifices et des

habitations; Alimentation; Fils et Tissus; Vêtements, Habillement.

Puis, nous avons dû nous préoccuper des industries et des produits qui tiennent moins directement à nos besoins immédiats ou qui, reposant sur le développement progressif des sciences, n'ont pris que plus tard une place dans l'inventaire de nos richesses; trois groupes ont répondu à cet ordre d'industries et de produits; nous les avons désignés sous les appellations générales de Physique industrielle, Chimie industrielle, Arts industriels. Les industries de divulgation et d'enseignement devaient faire un groupe particulier, et nous avons placé sous un autre : Industries diverses, tous les produits qui relèvent de besoins spéciaux, mettent à contribution des éléments hétérogènes et ne pouvaient à aucun titre être compris dans les groupes déjà établis.

Il ne restait plus que deux branches de l'activité humaine à envisager, aussi importantes qu'elles sont contraires : l'une s'applique à la conservation de la santé, à la conservation de la vie; l'autre s'applique à toute destruction; l'une a fait l'objet d'un groupe : Hygiène, médecine et chirurgie; l'autre a fait l'objet d'un groupe : Armes, munitions, explosifs.

Au total vingt groupes qui comprennent l'ensemble des produits.

Nous avons divisé ces vingt groupes en classes dont nous n'avons pas craint de multiplier le nombre. Il ne peut, croyons-nous, y avoir que des avantages à admettre autant de classes qu'on peut rationnellement distinguer de catégories particulières de produits susceptibles de propriété industrielle, soit par suite de délivrance de brevets d'invention, de dépôt de dessins ou de modèles industriels, soit par suite de dépôt de marques de fabrique. Le seul point important, c'est que l'étendue et les limites de chaque classe soient bien marquées par un titre clair et une place logique dans leur série générale.

Nous n'avons pas cherché à établir des classes d'importance constante; les diverses branches du commerce et de l'industrie sont plus ou moins actives, selon que les besoins qu'elles sont destinées à satisfaire sont plus ou moins grands; il y aura nécessairement des classes très chargées; d'autres le seront moins; il suffit que chacune ait son objet distinct et sa raison d'être au point de vue de la propriété industrielle.

La distribution des outillages, des machines, des appareils servant à la fabrication des produits a été, de notre part, le sujet d'une attention toute particulière, bien justifiée par l'importance des produits de cette nature. Dans chaque groupe nous avons inscrit des classes spéciales pour les outils, machineries et matériels de fabrication des produits, toutes les fois que le nombre des brevets, des dessins et modèles de fabrique et des marques qui s'y rapportent nous a semblé devoir être important. Lorsque nous n'avons pas ouvert une classe spéciale pour le matériel de fabrication d'une série déterminée de produits, on devra chercher ce matériel dans la classe consacrée à ces produits eux-mêmes.

Appliquant cette règle générale de répartition, nous avons donc

établi des classes distinctes pour le matériel de fabrication et pour le produit fabriqué quand nous nous sommes trouvés en présence d'une branche très complexe; ainsi le matériel de la filature et celui du tissage sont mis à part des fils et des tissus, et même sont respectivement répartis en plusieurs classes. Mais, en ce qui touche une branche plus simple, nous avons réuni dans la même classe le produit et l'outillage employé pour le créer : ainsi la classe des *Monnaies et médailles* comprendra le matériel de la frappe et l'*Apiculture* comprendra les ruches et le matériel qui s'y rattache.

Nous n'avons pas admis de divisions intermédiaires entre les groupes et les classes; deux étages de rubriques doivent suffire aux besoins que notre classification est appelée à satisfaire, et c'eût été compliquer son usage inutilement que de forcer le lecteur à passer par trois ordres superposés de séries. L'ordre dans lequel les classes sont disposées dans chaque groupe sera vite saisi, et l'intelligence qu'on en prendra facilement aidera plus les recherches que ne pourrait faire l'interposition de titres de sous-groupes.

Lorsque des produits auraient pu figurer dans deux groupes différents à raison de leurs rôles et de leurs emplois multiples, nous nous sommes proposé de localiser ces produits dans une seule classe; en un mot, nous avons fait tous nos efforts pour que les emplois doubles fussent partout évités. Et lorsqu'il nous a semblé que l'incertitude n'était pas forcément écartée par le titre d'une certaine classe, nous avons, par une brève annotation, éclairé le lecteur sur l'étendue réelle de la classe susceptible de prêter au doute et renvoyé, par exemple, à une autre classe.

A ce sujet, il nous semble utile de donner un exemple sur un point important : les produits agricoles, qui, à l'état brut, constituent des aliments, devaient-ils prendre place, dans le groupe de l'Agriculture, parmi les produits agricoles? Nous ne l'avons pas admis, parce qu'il fallait, de toute nécessité, faire figurer cet ordre de produits parmi les aliments et que nous rejetions toute répétition; aussi avons-nous donné aux diverses classes de produits agricoles des rubriques excluant les produits agricoles qui, à l'état brut, sont des aliments. Nous avons appliqué la même règle relativement aux produits des mines, minières et carrières qui sont les matières premières de diverses industries. Quand, pour un motif quelconque, la rubrique d'une classe ne nous a pas paru suffisamment expressive, nous avons ajouté le renvoi nécessaire.

Nous ne pousserons pas plus loin ces quelques remarques que le lecteur attentif complétera, selon le besoin, en étudiant la distribution de nos groupes et de nos classes.

Ajoutons enfin qu'un index alphabétique de tous les produits, index qui devra être rédigé dans toutes les langues parlées dans l'étendue de l'Union internationale, devra offrir, avec le relevé de la totalité des produits industriels, des renvois pour tous ces produits aux cinq cent trente-neuf classes de notre répartition générale. Un tel index, comme MM. Poinsard et Martius l'ont tous deux observé, est absolument nécessaire.

CLASSIFICATION INTERNATIONALE

pour les brevets d'invention, les marques de fabrique, les dessins et les modèles industriels.

I. — Agriculture; Industries agricoles.
II. — Horticulture; arboriculture; sylviculture; chasse et aquiculture.
III. — Mines, minières et carrières.
IV. — Métallurgie.
V. — Mécanique générale; vapeur, etc.
VI. — Electricité.
VII. — Moyens de transport.
VIII. — Métaux ouvrés.
IX. — Constructions publiques et privées.
X. — Mobilier des édifices et des habitations.
XI. — Alimentation.
XII. — Fils et tissus.
XIII. — Vêtements; habillement.
XIV. — Physique industrielle.
XV. — Chimie industrielle.
XVI. — Arts industriels.
XVII. — Industries de divulgation et d'enseignement.
XVIII. — Industries diverses.
XIX. — Hygiène; médecine; chirurgie.
XX. — Armes; munitions; explosifs.

GROUPE I. — **Agriculture, industries agricoles.**

1. Outils et instruments agricoles.
2. Machinerie agricole.
3. Matériel et travaux du génie rural.
4. Bâtiments ruraux.
5. Labours; ameublements; amendements.
6. Semences.
7. Arrachage, coupe et battage des récoltes.
8. Manutention, triage et nettoyage des récoltes.
9. Conservation des récoltes; greniers, silos.

10. Elevage et alimentation des animaux
11. Aviculture; éclosion artificielle.

12. Viticulture; cépages.
13. Vinification.
14. Apiculture.
15. Sériciculture.
16. Céréales.
17. Textiles végétaux.
18. Textiles animaux.
19. Produits agricoles divers servant de matières premières à l'industrie.
20. Autres produits agricoles non alimentaires.
21. Plantes médicinales.
22. Insectes et parasites.

23. Meuneries; minoteries.
24. Laiteries.
25. Beurreries.
26. Fromageries.
27. Distilleries.
28. Féculeries.
29. Huileries.
30. Vinaigreries.

GROUPE II. — **Horticulture; arboriculture; sylviculture; chasse; aquiculture.**

31. Outils de jardinage.
32. Serres.
33. Plantes potagères.
34. Arbres fruitiers; espaliers.
35. Arbres et arbustes d'ornement.
36. Fleurs et bouquets.
37. Graines et semences horticoles.

38. Outillage et matériel des exploitations forestières et des pépinières.
39. Bois.
40. Scieries forestières.
41. Charbons de bois.
42. Graines et plants forestiers.
43. Produits des industries forestières : boissellerie, laines de bois, bouchons, etc.
44. Produits forestiers divers servant de matières premières à l'industrie.

45. Matériel et engins de chasse.
46. Fourrures, poils, crins, etc.
47. Cornes, ivoires, écailles, etc.

48. Engins de pêche.
49. Matériel de la pisciculture; aquariums.
50. Produits non alimentaires de la pêche.
51. Produits divers de l'aquiculture : perles, coquilles, corail, éponges, écailles, ambre, etc.

GROUPE III. — **Mines, minières et carrières.**

52. Matériel de topographie souterraine.
53. Appareils de sondage.
54. Fonçage et cuvelage des puits de mine.
55. Percement des galeries.
56. Matériel d'excavation et d'abatage.
57. Transports souterrains.
58. Machines d'extraction.
59. — d'épuisement.
60. Appareils pour la descente et la remonte des ouvriers.
61. — d'aérage.
62. — d'éclairage.
63. — de sécurité.

64. Matériel pour la manutention et la préparation des produits extraits.
65. Roches; pierres de construction.
66. Marbres.
67. Matières pour polir, meules.
68. Sables; silex; argiles; kaolins.
69. Graphites et plombagines.
70. Ardoises.
71. Combustibles minéraux solides; houilles; etc.
72. Combustibles liquides; pétroles; etc. (voy. cl. 422).
73. Combustibles agglomérés.
74. Coke.
75. Asphaltes.
76. Minerais métalliques.
77. Métaux natifs.

GROUPE IV. — **Métallurgie.**

78. Hauts fourneaux.
79. Souffleries et appareils de chauffage du vent.
80. Fours à puddler, à réchauffer, etc.
81. Gazogènes et fours à gaz de fusion, etc.
82. Cubilots.
83. Convertisseurs Bessemer et autres.
84. Marteaux, presses, laminoirs.
85. Divers appareils pour la sidérurgie.

86. Fontes brutes.
87. Fontes moulées.
88. Fers laminés.
89. — forgés.
90. — tréfilés.
91. Aciers.
92. Moulages d'acier.
93. Ferromanganèses; alliages à base de fer.

94. Tôles.
95. Bandages.
96. Corps creux.
97. Fonte malléable.

98. Cuivre.
99. Zinc.
100. Plomb.
101. Nickel.
102. Etain.
103. Antimoine.
104. Mercure.
105. Aluminium.
106. Argent.
107. Or et platine.
108. Métaux divers.

109. Alliages de cuivre; bronze; laiton, etc.
110. Fers et tôles zingués ou plombés.
111. — nickelés.
112. — étamés; fers-blancs.
113. Blanc de zinc.
114. Alliages divers.
115. Electro-métallurgie.
116. Lavage des cendres des métaux précieux.

GROUPE V. — **Mécanique générale**.

117. Générateurs de vapeur.
118. Machines à vapeur.
119. Accessoires des générateurs et machines à vapeur.
120. Machines à air, à gaz ou à pétrole.
121. Moteurs hydrauliques.
122. Moulins à vent.
123. Manèges et moteurs divers.

124. Organes de transmission mécanique.
125. Appareils de graissage.
126. Appareils de mesure des quantités mécaniques.
127. Appareils pour l'essai des métaux (voy. classe 226).
128. Machines à élever les poids et les fardeaux.
129. Machines à élever l'eau.
130. Ventilateurs.
131. Presses hydrauliques; compresseurs d'air.
132. Outils à la main.
133. Machines-outils pour les métaux.
134. Machines à travailler le bois et autres matières.
135. Appareils protecteurs pour la prévention des accidents.
136. Matériel d'incendie; matériel de sauvetage (voy. classe 510).
137. Appareils divers de la mécanique générale.

GROUPE VI. — **Électricité.**

138. Générateurs de courants; dynamos.
139. Canalisations électriques.
140. Moteurs électriques.
141. Transformateurs des courants.
142. Accumulateurs.
143. Appareils de sécurité et de réglage.
144. Appareils de mesure; compteurs électriques.
145. Indicateurs et enregistreurs.

146. Eclairage électrique.
147. Télégraphie.
148. Téléphonie.
149. Chauffage par l'électricité.

150. Applications mécaniques.
151. — chimiques; galvanoplastie.
152. — aux chemins de fer, mines et travaux publics.
153. — diverses.

GROUPE VII. — **Moyens de transport.**

154. Voitures et véhicules à traction animale.
155. Voitures de malades et d'enfants, chaises à porteurs, voitures à bras.
156. Automobiles.
157. Vélocipèdes.
158. Produits se rattachant à la carrosserie.
159. — — au charronnage.
160. — — à la vélocipédie.
161. — de la sellerie.
162. — de la bourrellerie.

163. Chemins de fer, parties constitutives de la voie, traverses, etc.
164. Matériel fixe de la voie.
165. Outillage de la voie.
166. Locomotives et tenders.
167. Voitures à voyageurs.
168. Wagons à marchandises.
169. Freins.
170. Divers organes de traction et de matériel roulant.
171. Appareils divers pour la sécurité de l'exploitation.
172. Outillage de l'exploitation et de la manutention.
173. Chemins de fer spéciaux, à crémaillères, funiculaires, etc.

174. Tramways; matériel fixe.
175. — locomotives et matériel roulant.
176. — voitures automobiles.
177. Modes de transport spéciaux.

178. Construction des bateaux.
179. Outillage spécial pour constructions navales.
180. Appareils moteurs des bateaux.
181. Accessoires des appareils moteurs.
182. Propulseurs.
183. Machines à bord.
184. Appareils d'armement.
185. Navires et embarcations à voiles et à avirons.
186. Navigation sous-marine.
187. Matériel pour le sauvetage des navires et des passagers.
188. Appareils de natation (voy. classe 511).

189. Aérostats (voy. classe 510).
190. Appareils de navigation aérienne.
191. Appareils d'aviation.

GROUPE VIII. — **Métaux ouvrés.**

192. Pièces de forge.
193. Fers à cheval et objets de maréchalerie.
194. Boulons et écrous.
195. Vis à bois et à métaux.
196. Produits de la tréfilerie et de la clouterie.
197. Epingles et aiguilles.
198. Coutellerie.
199. Câbles; chaînes.
200. Treillages; ronces artificielles.
201. Toiles et tissus métalliques.
202. Boucles, agrafes, crochets, fermoirs, etc.
203. Chaudronnerie et ferblanterie de ménage.
204. Tôles et fontes émaillées.
205. Poterie de métal.
206. Tubes et tuyaux étirés.
207. Capsules, boutons, œillets, etc.
208. Plumes; ressorts.
209. Outils; limes.
210. Produits divers de la taillanderie.
211. Ferrures de bâtiments.
212. Serrures, cadenas, verrous.
213. Rampes d'escalier; grilles et balcons.
214. Pavillons et kiosques, marquises.
215. Volets, persiennes et jalousies en tôle.
216. Ferronnerie.
217. Plomberie et zinguerie de bâtiment.
218. Robinetterie.
219. Cloches et timbres.
220. Produits divers du laminage et du battage des métaux précieux.
221. Produits de la dorure et de l'argenture.
222. Produits du cuivrage, du bronzage, du nickelage, etc.
223. Métaux pulvérisés.
224. Métaux ouvrés non dénommés.

GROUPE IX. — **Constructions publiques et privées.**

225. Matériaux de construction autres que les métaux, les bois et les matériaux extraits des carrières.
226. Appareils pour l'essai des dits matériaux (voy. classe 127).
227. Outillage des chantiers de construction.
228. — des travaux de bâtiment.
229. Matériel des travaux de fondation.
230. — — de terrassement.
231. Voies de terre. Infrastructure des chemins de fer.
232. Voies de navigation intérieure.
233. Ports et canaux maritimes.
234. Travaux d'éclairage et de balisage des côtes.
235. Matériel d'entretien des voies de terre.
236. — — des voies fluviales et maritimes.
237. Outillage d'exploitation des ports.
238. Distributions d'eau et de gaz.
239. Objets divers pour travaux publics.
240. — pour constructions privées.
241. Constructions spéciales pour les colonies, pour habitations ouvrières, etc.

GROUPE X. — **Mobilier des édifices et des habitations.**

242. Meubles d'ébénisterie et de menuiserie.
243. Sièges.
244. Tapis.
245. Tapisseries.
246. Tissus d'ameublement.
247. Tentures d'étoffe et de tapisserie.
248. Cuirs de tenture.
249. Toiles cirées et linoleums.
250. Nattes.
251. Glaces encadrées
252. Papiers peints.
253. Porcelaines.
254. Faïences.
255. Verres et cristaux (voy. classe 432).
256. Billards.
257. Chauffage de l'habitation.
258. Chauffage domestique.
259. Ventilation.
260. Eclairage non électrique.
261. Lits de fer.
262. Meubles et vases de jardins (métalliques).
263. Ustensiles divers de ménage.
264. Coffres-forts.
265. Matériel de l'art théâtral.

GROUPE XI. — **Alimentation.**

266. Boulangerie.
267. Fabriques de pâtes alimentaires.
268. Boucherie; abattoirs; charcuterie.
269. Pâtisserie.
270. Confiserie.
271. Chocolaterie.
272. Industries alimentaires diverses.

273. Lait; œufs.
274. Légumes; racines comestibles, etc.
275. Fruits.
276. Pain et biscuit.
277. Farines; gruaux; fécules.
278. Pâtes alimentaires; vermicelles; nouilles.
279. Beurres; fromages.
280. Graisses, margarine.
281. Viandes fraîches.
282. Poissons.
283. Autres produits alimentaires divers.
284. Conserves de viandes, poissons et légumes.
285. Viandes et poissons salés.
286. Extraits et tablettes de viande.
287. Gâteaux, pain d'épice, etc.
288. Bonbons, dragées, fruits confits et glacés, confitures.
289. Fruits secs et préparés.
290. Sucres.
291. Thés.
292. Chocolats.
293. Cafés et leur préparation.
294. Sels; épices et condiments; sauces.
295. Vinaigres.

296. Eaux de table; eaux gazeuses.
297. Vins rouges et blancs.
298. Vins de liqueurs; vins cuits.
299. Vins mousseux.
300. Eaux-de-vie de vin.
301. Sirops et liqueurs sucrées.
302. Apéritifs et amers.
303. Alcools.
304. Spiritueux divers; genièvre, etc.
305. Bières.
306. Cidres; poirés.

GROUPE XII. — **Fils et tissus.**

307. Appareils pour la préparation des textiles.
308. Matériel de peignage et de cardage.
309. Matériel de la filature.

310. Bobinage; dévidage; retordage; moulinage, etc.
311. Appareils de titrage, d'épreuve et de conditionnement.
312. Matériel de la corderie et du tressage.
313. Appareils pour les opérations préparatoires du tissage.
314. Matériel et métiers pour le tissage.
315. Métiers pour étoffes façonnées, brodées, etc.
316. Appareils de grillage, flambage, brossage et rasage des tissus.
317. Appareils de lessivage, lavage, essorage et séchage des textiles et tissus.
318. Matériel du blanchiment et de la teinture.
319. Matériel de traitement des étoffes teintes.
320. Appareils d'épaillage chimique, électrique, etc.
321. Imprimerie sur tissus.
322. Machines à calandrer, glacer, moirer, gaufrer, etc.
323. Matériel de la passementerie.
324. Outillage et métiers pour tulles, dentelles et broderies.
325. Outillage et machinerie pour l'apprêt des tissus, dentelles, tricots.

326. Fils de lin, chanvre, coton, jute, ramie, etc.
327. Fils de laine.
328. Fils de soie.
329. Fils mélangés.
330. Fils blanchis, teints et chinés.
331. Bourres et déchets.
332. Câbles, cordes, tresses, ficelles.

333. Toiles, coutils, batistes, mouchoirs.
334. Tissus de coton; velours de coton.
335. Draperies.
336. Etoffes de laine peignée, cardée et de laine mélangée.
337. Flanelles; tartans; molletons.
338. Etoffes tricotées; tricots.
339. Soieries.
340. Velours et peluches.
341. Tissus de bourre et de déchets.
342. Soies et soieries artificielles.
343. Mousselines; cachemires; satins de Chine; sergés.
344. Tissus mélangés.
345. Tissus de poils; feutres.
346. Châles.
347. Tissus divers.
348. Tissus élastiques.
349. Dentelles à la main.
350. Dentelles mécaniques.
351. Broderies à la main.
352. Broderies mécaniques.
353. Rubanerie.
354. Ouates.
355. Couvertures.
356. Passementeries.
357. Ornements d'église en tissus.

GROUPE XIII. — **Vêtements; Habillement.**

358. Machines à couper les étoffes, les peaux et les cuirs.
359. Matériel et outillage de la couture.
360. Machines à coudre.
361. Mercerie.
362. Repassage.
363. Bustes et mannequins.

364. Vêtements en tissus.
365. Vêtements en peaux et fourrures.
366. Matériel de la cordonnerie.
367. Chaussures.
368. Matériel de la chapellerie.
369. Chapeaux ; bonnets et casquettes.
370. Modes.
371. Lingerie.
372. Matériel de la bonneterie.
373. Effets de bonneterie.
374. Corsets.
375. Bretelles; jarretières, ceintures, etc.
376. Boutons.

377. Objets divers de toilette (voy. classe 488).
378. Ganterie.
379. Fleurs artificielles.
380. Plumes.
381. Cannes, ombrelles et parapluies.
382. Eventails; écrans à main.
383. Matériel de la coiffure; postiches et perruques.

384. Blanchisserie.
385. Teinturerie.
386. Nettoyage et dégraissage des vêtements.

387. Chasublerie.
388. Vêtements et costumes de théâtre.

GROUPE XIV. — **Physique industrielle.**

389. Instruments de physique.
390. Boussoles; instruments de navigation.
391. Baromètres; manomètres; anémomètres.
392. Thermomètres, pyromètres.
393. Régulateurs de température, de tirage, etc.
394. Photographie.
395. Verres d'optique.
396. Instruments d'optique.
397. Instruments de musique.
398. Machines frigorifiques; fabrication de la glace.
399. Appareils de physique amusante.
400. Appareils et instruments de précision pour mesurer et peser.
401. Appareils industriels de pesage.

GROUPE XV. — **Chimie industrielle.**

402. Outillage des laboratoires de chimie.
403. Acides et alcalis.
404. Sels.
405. Soufre et ses dérivés.
406. Phosphore et ses dérivés.
407. Chlore; hypochlorites; chlorates.
408. Autres métalloïdes et leurs combinaisons.
409. Eau oxygénée; ozone.
410. Gaz comprimés et liquéfiés.
411. Engrais.
412. Cires et corps gras.
413. Savons; glycérine.
414. Bougies.
415. Résines, goudrons et corps dérivés.
416. Colles et gélatines.
417. Essences et vernis; enduits divers.
418. Encres d'imprimerie; cirages.
419. Caoutchouc pour industrie; gutta-percha.
420. Substances tinctoriales et couleurs.
421. Produits dérivés du traitement des matières minérales, utilisés pour l'éclairage, le chauffage et le graissage.
422. Pétroles raffinés; paraffine (voy. classe 72).
423. Produits de la carbonisation du bois, vases clos.
424. Traitement des eaux industrielles.
425. Alcools dénaturés pour les usages industriels.
426. Textiles artificiels.

427. Glucoseries.
428. Sucreries.
429. Raffineries.
430. Amidonneries.
431. Brasseries.
432. Verreries; cristalleries (voy. classe 255).
433. Gobeletteries.
434. Glaceries.

GROUPE XVI. — **Arts industriels.**

435. Monnaies et médailles.
436. Ferronnerie et serrurerie d'art.
437. Bronzes et fontes d'art.
438. Zincs d'art.
439. Mosaïques.
440. Céramique d'art.
441. Grès artistiques.
442. Vitraux.
443. Emaux.
444. Papiers artistiques.
445. Verrerie artistique.

446. Pierres fines artificielles.
447. Matériel des arts du dessin, de la peinture, de l'architecture et de la sculpture.

448. Orfèvrerie.
449. Joaillerie.
450. Bijouterie.
451. Horlogerie.
452. Métaux repoussés, damasquinés, etc.
453. Objets tournés, sculptés, gravés, de bois, d'ivoire, d'écaille, de nacre, etc.
454. Photogravure.

GROUPE XVII. — **Industries de divulgation et d'enseignement.**

455. Machines et appareils de typographie.
456. Machines à composer et à trier les caractères.
457. Machines et appareils d'impression divers.
458. Machines à écrire ; machines à calculer.
459. Photo-lithographie.
460. Photo-chromographie.
461. Livres.
462. Journaux.
463. Affiches.
464. Atlas et cartes.
465. Produits de la brochure et de la reliure.
466. Almanachs, éphémérides.
467. Mobilier scolaire.
468. Matériel de l'enseignement.

GROUPE XVIII. — **Industries diverses.**

469. Fabrication du papier.
470. Appareils à couper et à travailler le papier.
471. Papiers spéciaux et cartons.
472. Articles de bureau et de papeterie.
473. — de cartonnage.

474. Préparation des cuirs et peaux.
475. Cuirs tannés et corroyés.
476. Cuirs vernis, maroquinés ; autres cuirs spéciaux.

477. Matières premières de la parfumerie.
478. Matériel de fabrication des objets de parfumerie.
479. Produits fabriqués de la parfumerie.

480. Tabacs.
481. Objets pour fumeurs.

482. Allumettes chimiques.

483. Brosserie.

484. Maroquinerie; objets de fantaisie en peau.
485. Gainerie.
486. Objets de voyage et de campement.
487. Nécessaires; caves à liqueurs; boîtes à gants; coffrets.
488. Objets de toilette en ivoire, écaille, corne, celluloïd, buis, etc. (voy. classe 377).
489. Objets divers de tabletterie, laque, etc.
490. Vannerie.
491. Objets de sparterie.

492. Jouets et jeux pour enfants.
493. Jouets mécaniques.
494. Objets divers de bimbeloterie.
495. Tonnellerie.

GROUPE XIX. — **Hygiène; médecine; chirurgie.**

496. Matériel des travaux anatomiques, histologiques et bactériologiques.
497. Pièces et préparations d'anatomie, d'histologie et de bactériologie.
498. Instruments d'exploration médicale.
499. Electricité médicale.
500. Matériel de la pharmacie.
501. Médicaments.
502. Eaux minérales.
503. Appareils de prothèse et d'orthopédie.
504. Matériel et instruments de l'art dentaire.
505. Appareils pour infirmes, malades et aliénés.
506. Matériel pour les sourds-muets et aveugles.
507. Instruments de chirurgie.
508. Appareils et objets de pansement.
509. Chirurgie vétérinaire.
510. Matériel de secours aux blessés, noyés et asphyxiés (voy. classe 136).
511. Appareils de gymnastique et de natation (voy. classe 188).
512. Appareils balnéatoires, hydrothérapiques et pulvérisateurs.
513. Filtres et appareils d'épuration et de stérilisation des eaux.
514. Embouteillage et conservation des eaux.
515. Crèches; ouvroirs; dispensaires; hôpitaux et asiles.
516. Matériel de recherche des falsifications.
517. Immondices; balayage.
518. Produits désinfectants.
519. Matériel de désinfection des logements et navires.
520. Matériel d'évacuation et de désinfection des matières usées.
521. Latrines; vidanges; égouts.
522. Cimetières; appareils crématoires et matériel funéraire.

GROUPE XX. — **Armes; munitions; explosifs.**

523. Matériel et outillage de l'armurerie.
524. Matériel des arsenaux, fonderies et fabriques d'armes.

525. Armes blanches; armes de jet.
526. Armures.
527. Armes à feu.
528. Artillerie.
529. Matériel des poudreries.
530. Explosifs; poudres; dynamite; forcite, etc.
531. Matériel de fabrication des munitions.
532. Projectiles, obus, cartouches, etc.
533. Exploseurs.
534. Appareils et engins des navires de guerre
535. Torpilles.
536. Matériel et équipement militaires.
537. Matériel des places fortes.
538. Appareils et feux d'artifice.
539. Matériel des salles d'armes.



IV. Des juridictions spéciales

en matière de propriété industrielle

par

J.-F. Iselin
Barrister at Law, Londres.

Au Congrès de Londres, en 1898, des rapports ont été présentés sur ce sujet par M. Lewis Edmunds, Q. C., le docteur Katz, M. Armengaud jeune et M. le professeur Jitta. (Voir *Annuaire de l'Association*, p. 317-339.)

On trouve entre ces travaux de grandes divergences de vues, ce qui peut-être était inévitable, chaque auteur ayant surtout fait porter ses observations sur la loi en vigueur dans son pays. Le Congrès, ne pouvant consacrer beaucoup de temps à la discussion du sujet, n'adopta aucune résolution définitive, mais décida qu'une commission se réunirait pour examiner la question et faire connaître le résultat de ses délibérations au Congrès de 1899.

Cette Commission s'est donc réunie les 25 et 26 mai 1899. Un nombre considérable de membres de l'Association (jurisconsultes et techniciens, ces derniers en majorité), étaient présents.

Les propositions suivantes furent adoptées comme représentant les vues de la grande majorité de la Commission, qui rejeta résolument l'idée que les experts devraient faire partie du tribunal lui-même. Ces propositions sont, en substance, l'approbation de la procédure suivie en Angleterre pour le jugement des affaires de propriété industrielle, avec certaines modifications relatives au choix des juges. Elles se comprennent d'elles-mêmes suffisamment, pour que nous puissions les soumettre au Congrès sans autre commentaire :

1° Les affaires de propriété industrielle, sauf celles relatives aux brevets, doivent être soumises aux juridictions ordinaires.

2° Il est à désirer que les gouvernements désignent dans les principaux centres des chambres spéciales pour le jugement des affaires de brevets et choisissent, pour composer ces chambres, des magistrats ayant des connaissances scientifiques.

3° Dans le cas où il y a lieu à expertise, les experts seront entendus à l'audience publique, si l'une des parties le demande, et y seront interrogés contradictoirement par les parties et par le tribunal.

V. — Entente pour l'unification des formalités dans la rédaction des demandes de brevets, etc., et sur le mode de publication officielle des brevets.

Rapport

par

Maximilian Mintz
Ingénieur, agent de brevets, à Berlin.

La question concernant l'entente pour l'unification des formalités du dépôt des Brevets, Marques, Modèles, etc., a une importance qu'on ne lui attribuerait peut-être pas à première vue.

Dans tous les pays qui ont adopté le système du dépôt simple, l'accomplissement de certaines formalités lors du dépôt de la demande de brevet est toute la procédure, de sorte que, dans ce cas, les formalités constituent le point essentiel de la demande. Il existe souvent des divergences dans les différentes législations pour des règlements de peu d'importance et ces divergences sont parfois très gênantes; on ne comprend pas pourquoi, par exemple, on exige trois exemplaires de la demande de brevet dans un pays, alors que dans d'autres deux suffisent.

Le rapporteur s'est adressé aux autorités compétentes avant de formuler ses résolutions, il est entré en relation avec les principaux Bureaux officiels de brevets et s'est adressé en particulier au Bureau de Berne.

L'idée d'une entente a été très favorablement accueillie et les réponses s'accordent toutes sur la question de l'unification; ceci est très important, car, en fait, les autorités ne sont généralement pas en mesure de prendre une attitude décisive en face de questions concrètes.

Il faut remarquer, en outre, que la solution de cette question est d'autant plus facile à obtenir que l'intervention des gouvernements est inutile et qu'on n'a pas à s'occuper de la question diplomatique.

Alors qu'il est nécessaire, dans beaucoup de cas, de s'assurer

le consentement et l'appui des autorités légales, il n'est question ici, pour tous les pays, que de mesures dont la détermination échoit à l'administration compétente.

S'il était possible à l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle de fixer quelques points et de formuler des résolutions, elle pourrait ensuite, d'accord avec le Bureau de Berne (dont le concours serait précieux), s'adresser directement aux divers Bureaux officiels de brevets. Nous ne doutons pas qu'on arriverait facilement à une entente.

En vue de faciliter le travail, nous avons divisé notre rapport en trois parties :

a) Brevets;
b) Marques de fabrique;
c) Dessins et modèles.

a) **Brevets.**

Les pièces à fournir normalement pour la demande de brevets sont les suivantes : 1° pouvoir ou procuration; 2° une description détaillée de l'invention, accompagnée, s'il y a lieu, de dessins. Sur ces diverses formalités on peut faire les réflexions suivantes :

La légalisation du pouvoir doit d'abord être supprimée (et ceci pour les Marques et Modèles aussi); en effet, les demandes de brevets sont presque toujours urgentes, or, la légalisation du pouvoir augmente incontestablement les formalités et cause une perte de temps qui peut être assez notable, par exemple lorsqu'il n'existe pas de consulat dans la localité où réside l'inventeur; d'un autre côté, la légalisation ne donne aucune espèce de garantie en ce qui concerne le contenu du pouvoir et l'authenticité de la signature, cette obligation imposée aux demandeurs de brevets n'a donc aucune raison d'être. Il n'y aurait, pour les pays qui exigent la légalisation (par exemple, la République Argentine, l'Australie, le Brésil, la Finlande, l'Italie, le Canada, le Mexique, le Portugal, la Russie, la Turquie, la Hongrie, les Etats-Unis d'Amérique) qu'un obstacle à la suppression de la légalisation, c'est la question d'argent : les frais de légalisation constituent une partie des recettes consulaires et il pourrait se faire que, pour quelques Etats, la crainte de diminuer ces recettes l'emportât sur toutes autres considérations. Cependant si l'on considère que les Etats qui ont les lois les plus récentes sur les brevets (Autriche, Norvège, Danemark) ont supprimé l'obligation de la légalisation du pouvoir, on peut espérer que les autres Etats suivront cet exemple. Remarquons que cette question ne peut être tranchée par la voie administrative, mais nécessite une sanction des divers Gouvernements.

En ce qui concerne la description, les formalités ont peu d'importance, d'autant plus qu'il est nécessaire, dans la plupart des cas, de faire une traduction dans la langue du pays où l'on fait la demande. Il serait utile cependant de s'entendre sur le format

et le nombre d'exemplaires. Nous avons fait, relativement à ces questions, diverses propositions qui se trouvent à la fin du présent rapport.

Pour les dessins il y a plusieurs points à déterminer : 1° le format; 2° le nombre de reproductions; 3° les lettres indicatrices. On sait qu'il a été donné récemment en Allemagne de nouveaux règlements quant à la nature des dessins : ces règlements sont appelés à changer le mode de procédure suivi jusqu'à nos jours. Le Congrès pourra être amené à proposer l'adoption générale de ces modifications, si cette mesure lui paraît utile. On aura en tous cas fait un grand pas en avant si l'on arrive à s'entendre sur le dépôt des dessins.

Il serait facile de faire adopter un règlement unique pour la remise des échantillons déposés avec les demandes de brevets, puisqu'il n'y a pas à notre connaissance de règlement sur cette question dans aucun pays.

Les principaux Bureaux officiels de brevets (Allemagne, Autriche, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Norvège, Suède, Danemark), à l'exception du Bureau fédéral suisse, se sont montrés favorables à l'idée de l'unification et se sont déclarés prêts à examiner toutes les propositions qu'on leur soumettra.

b) **Marques de fabrique.**

En ce qui concerne le pouvoir ou la procuration, il n'y a qu'à répéter ce que nous avons dit pour les brevets. Il ne s'agit, du reste, pour les marques de fabrique, que du dépôt d'un cliché. On trouvera également à la fin de ce rapport des propositions pour l'adoption d'un format unique et d'un nombre déterminé de reproductions.

c) **Dessins et Modèles.**

Pour les Dessins et Modèles il n'y a peut-être pas lieu de s'occuper encore de l'unification des formalités, la protection assurée par les lois étant encore mal définie et peu certaine. Dans plusieurs pays importants on procède actuellement à la revision des lois sur les modèles et dessins. Il paraîtra tout naturel d'attendre que cette revision soit terminée pour émettre des propositions.

Mode de publication officielle des brevets.

Nous voulons faire ici une remarque à laquelle nous attachons une certaine importance.

On sait qu'en Angleterre les fascicules des brevets sont imprimés de façon que non seulement les pages sont numérotées, mais aussi les lignes. Tous ceux qui ont eu à s'occuper de brevets et qui ont dû, par exemple, comparer plusieurs brevets, auront

certainement trouvé un grand avantage à ce système. Cela n'occasionnant pas de frais spéciaux, il serait à souhaiter que les Etats qui ont déjà des fascicules imprimés adoptent le double numérotage, et que les autres Etats se déclarent prêts à l'adopter en temps et lieu.

Résolutions.

I. Il est nécessaire qu'en ce qui concerne les Brevets, Marques de fabrique, Dessins et modèles, on adopte les mêmes procédés pour le dépôt dans tous les pays.

II. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle propose à cet effet les résolutions suivantes :

A. Brevet.

a) *Pouvoir.*

Une légalisation n'est pas nécessaire.

b) *Description.*

1. A la fin de la description il est nécessaire d'indiquer exactement ce que l'on désire essentiellement protéger (revendications).
2. Il doit être déposé deux exemplaires.
3. Le format des exemplaires est de $0^{m},33$ sur $0^{m},21$.
4. Les exemplaires doivent naturellement être faciles à lire. Ils peuvent être dus à un mode de reproduction quelconque (lithographie, imprimé, copie à la machine ou à la main, etc.).
5. Il doit être laissé une marge de $0^{m},02$.

c) *Dessins.*

1. Les dessins doivent être faits avec des traits noirs, peu importe par quel mode de reproduction (lithographie, imprimé, autographie, dessin à la plume, etc.).
2. Le format est $0^{m},33$ ou $0^{m},42$ sur $0^{m},21$ et dans des cas exceptionnels $0^{m},63$ sur $0^{m},33$.
3. Il faut déposer : un exemplaire sur carton, un exemplaire sur toile.
4. Pour les références on se servira d'abord des lettres de l'alphabet (minuscules) et ensuite des chiffres.
5. Les dessins doivent avoir une marge de $0^{m},02$.

d) *Echantillons.*

Les échantillons déposés ne doivent pas autant que possible dépasser un cube de $0^{m},50$.

B. Marques de fabrique.

a) *Pouvoir.*

De même que pour les Brevets une légalisation n'est pas nécessaire.

b) *Clichés.*

1. Il doit être remis un cliché qui reste déposé.
2. Le cliché ne doit pas dépasser $0^m,065$, ni en hauteur, ni en largeur.
3. Le cliché doit être d'une seule pièce (soit en bois, soit en zinc, etc.).

c) *Reproduction de la marque.*

1. Il doit être déposé douze exemplaires.
2. Les reproductions doivent être de couleur noire.
3. Le format ne peut dépasser $0^m,33$ sur $0^m,22$.

d) *Epreuves.*

1. En tant que les reproductions sont des épreuves faites avec le cliché il n'y a pas lieu de présenter de nouvelles épreuves.
2. Dans tout autre cas il doit être déposé deux épreuves à l'encre noire.

e) *Document relatif au dépôt dans le pays d'origine.*

Une légalisation de ce document n'est pas nécessaire.

III. Il est à désirer que les fascicules imprimés des brevets ne soient pas seulement numérotés par page, mais aussi par ligne.



VI. — Des moyens pratiques d'assurer l'accès des tribunaux aux étrangers, notamment en matière de propriété industrielle

par

D. Josephus Jitta.

Amsterdam.

I. — Considérations générales.

L'existence d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ne peut se justifier que par la conviction que cette protection présente un intérêt général pour la société au point de vue international. Cet intérêt n'a donc pas besoin d'être démontré dans ce rapport.

La protection internationale de la propriété industrielle implique deux ordres de mesures. Les premières, que l'on pourrait appeler mesures d'administration internationale, comprennent la définition de la propriété industrielle, l'exposé des droits qui y sont attachés et surtout l'enregistrement international du droit du premier promoteur, de manière à établir universellement la date de ce droit. La seconde catégorie de mesures, que l'on pourrait appeler mesures de procédure internationale, a pour but le maintien des droits valablement acquis, en tant que ce maintien entraîne une intervention du pouvoir judiciaire.

Mon rapport ne traitera que des mesures de la seconde catégorie. Même, je crois devoir passer sous silence la répression pénale, exigée au nom de l'Etat, pour ne m'occuper que de la réparation civile que le particulier lésé peut réclamer.

Pratiquement parlant, j'ai à examiner, au point de vue international, les procès que le titulaire d'un droit de propriété industrielle, lésé ou se prétendant lésé par le fait d'un autre, intente contre ce dernier, tout d'abord pour faire constater par le juge l'existence de son droit et de la lésion, et ensuite pour faire cesser cette lésion et pour obtenir réparation du dommage qu'elle peut avoir

causé. Je parle d'un droit lésé ou prétendûment lésé, pour faire entendre que la procédure dont je m'occupe comprend aussi la défense de celui qui a été attaqué injustement et la réparation du préjudice qui a pu résulter de cette attaque.

Le droit international de procédure civile forme ainsi le complément indispensable d'une réglementation internationale de la propriété industrielle. Le droit, dûment acquis et reconnu par le règlement international, a besoin d'être armé pour l'attaque légitime et la défense légitime. Il est de toute évidence que la question de savoir si c'est l'attaque qui est légitime ou si c'est la défense ne peut être résolue qu'en fait et après coup, et qu'en général, il n'y a pas lieu d'avoir plus de sympathie pour le demandeur que pour le défendeur.

Les deux points les plus saillants du droit international de procédure sont la question de l'égalité de l'étranger et du citoyen dans la procédure et celle de la reconnaissance et de l'exécution internationale des décisions rendues par le juge, dans les limites de sa juridiction. Avant d'examiner ces questions, en tant qu'elles se rattachent à la protection de la propriété industrielle, je voudrais développer deux considérations générales.

Tout d'abord je voudrais qu'il fût bien établi que le principe de l'égalité de l'étranger et de l'indigène dans la procédure, principe que je considère comme la base d'une bonne codification du droit international, est absolument distinct du régime économique de l'industrie nationale. Je n'ai pas du tout à m'occuper du protectionnisme, du libre échange et de leur divers degrés. J'admets parfaitement que le gouvernement d'un pays s'efforce de développer, par diverses mesures, l'industrie nationale; mais, quelque étendue que l'on veuille donner à ces mesures, elles ne doivent jamais aller jusqu'à entraver, dans un procès, l'attaque et la défense légitimes, lorsqu'une des parties est étrangère. Le protectionnisme, poussé jusque-là, deviendrait un système d'isolement national, qui est la négation du principe fondamental de notre Association.

Je voudrais dire ensuite que, d'après ma conviction, la reconnaissance pleine et entière du droit de l'étranger est indépendante de la réciprocité, et que le devoir de l'Etat civilisé est le même envers tous les hommes. J'ajouterai cependant qu'au point de vue pratique ce principe est d'une moralité plus haute que celle qui a cours aujourd'hui. La réciprocité légale ou diplomatique, même la rétorsion contre les individus, qui forme le comble du principe de réciprocité, comptent des défendeurs convaincus, surtout dans le monde officiel. Cet état de choses tient au manque d'organisation de l'humanité actuelle. D'un côté, le droit international subit l'influence du droit des gens positif, qui s'occupe des relations entre les Etats comme tels, et, d'un autre côté, la codification du droit international de procédure ne peut pas se faire par le moyen d'un organe central de l'humanité. Pour donner à un principe juridique une forme positive, dans une société d'individus plus large qu'un Etat, il faut le concours de plusieurs puissances, et ce concours

exige une entente préalable, soit pour la promulgation de lois identiques, soit pour la conclusion de traités. Or cette entente, surtout si elle doit aboutir à un traité, conduit naturellement à des concessions réciproques, à des transactions dominées par l'idée du donnant-donnant. Il serait peu pratique de ne pas tenir compte de cet état de choses, tout en le déplorant. C'est ainsi que l'on peut considérer les clauses de réciprocité comme un moyen pratique, qu'une Association comme la nôtre ne doit pas négliger.

II. — Inégalité de l'étranger et du citoyen dans la procédure ; caution dite *judicatum solvi*.

Le point culminant de cette inégalité est l'obligation de fournir la caution dite *judicatum solvi,* qu'un grand nombre de législations imposent à l'étranger demandeur. Littéralement, les mots *judicatum solvi* indiquent que la caution porte sur la condamnation que le demandeur peut encourir. Cependant il y a sous ce rapport, dans les législations, beaucoup de nuances. Tantôt la caution ne porte que sur les frais du procès, c'est-à-dire sur une somme relativement minime, assez facile à fixer; tantôt elle s'applique aussi aux dommages-intérêts auxquels le demandeur peut être condamné pour procès téméraire ou de mauvaise foi, dans ce cas elle peut porter sur une somme énorme. Souvent les lois statuent que la caution ne peut être demandée en matière commerciale; le caractère cosmopolite du commerce explique aisément cette exception ou plutôt ce retour à ce qui devrait être la règle.

La caution à fournir a pour base l'idée qu'une condamnation du demandeur, obtenue dans le pays, ne peut pas être exécutée, au moins sans procès nouveau, dans un pays étranger. On se dit qu'un demandeur établi en pays étranger ou, en général, un demandeur qui peut aisément aller se réfugier en pays étranger pourraient tourmenter un indigène en lui intentant un procès téméraire ou injuste; en cas de perte du procès, il n'aurait qu'à passer la frontière pour se soustraire même à l'obligation de rembourser les frais faits par l'indigène. Dans cet ordre d'idées, c'est surtout d'un étranger qu'on a dû craindre cette manœuvre; de là la caution imposée au demandeur étranger.

La caution entrave de deux manières l'exercice du droit de l'étranger : en premier lieu par la question d'argent. Bien que généralement les procès internationaux de propriété industrielle ne se présentent pas entre indigents, la question d'argent a son importance, surtout lorsque la caution doit porter sur des dommages-intérêts. Mais la demande de caution sert surtout à gagner du temps, à harceler le demandeur, à lui mettre, comme on dit, des bâtons dans les roues. C'est pour cela que tant de questions de procédure ont été soulevées à propos de la caution dite *judicatum solvi,* et qu'on peut dire que les praticiens ne cesseront pas de sou-

lever ces questions, tant qu'il y aura une fissure dans le système de la loi.

Au premier abord il semble que la question de la caution, ainsi que celle des autres exceptions odieuses attachées à la qualité d'étranger dans la procédure, a été résolue, définitivement et sans fissure, par la Convention du 20 mars 1883, en tant que le procès peut porter sur la propriété industrielle. L'article 2 de cette convention ne dit-il pas :

« Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants joui-
» ront, dans tous les autres Etats de l'Union, ... des avantages que
» les lois respectives accordent actuellement ou accorderont aux
» nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que
» ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à
» leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et
» conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure
» de chaque Etat. »

Déjà le protocole final de la convention avait fortement ébranlé, dans son 3°, la disposition qui précède, en donnant à entendre que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne portait aucunement atteinte aux lois des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure et la compétence.

On en a conclu que les lois, qui imposent dans certains cas une caution au demandeur, restent en vigueur, malgré la Convention. La jurisprudence s'est dessinée dans ce sens. Dans tous les cas, le fait que l'on peut soulever la question et la faire décider en première instance, en appel et en cassation, suffit pour que le défendeur, qui y voit son intérêt, puisse jeter la demande de caution dans les roues du demandeur.

Quoi qu'il en soit, un nouveau pas a été fait tout récemment dans la voie qui conduit à la solution de la question. Sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, des Conférences ont eu lieu à La Haye et ces Conférences ont abouti à un traité international sur quelques points de procédure, conclu à La Haye le 14 novembre 1896, auquel traité est adjoint un protocole additionnel du 22 mai 1897. Les puissances qui ont signé le traité ou qui y ont adhéré depuis sont, outre les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark, l'Empire allemand, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Monarchie austro-hongroise, le Portugal, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, la Suède et la Norvège et la Suisse. Le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye le 27 avril 1899, sauf pour ce qui est de la monarchie austro-hongroise, au nom de laquelle le dépôt a été fait le 1er mai suivant. Les dispositions du traité, qui concernent notre caution, sont les suivantes :

Article 11.

« Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce
» soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étran-
» gers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays,

» aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile
» dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants
» devant les tribunaux d'un autre de ces Etats. »

Article 12.

« Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées
» dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'interve-
» nant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'ar-
» ticle 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront
» rendues exécutoires, dans chacun des autres Etats contractants,
» par l'autorité compétente d'après la loi du pays. »

Article 13.

« L'autorité compétente se bornera à examiner :
» 1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été pro-
» noncée, l'expédition de la décision réunit les conditions néces-
» saires à son authenticité ;
» 2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force
» de chose jugée. »

Le protocole additionnel ajoute, en ce qui concerne l'article 11 :

« Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contrac-
» tants qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une Conven-
» tion spéciale, d'après laquelle la condition de domicile contenue
» dans l'article 11 ne serait pas requise, seront, dans les cas
» prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat
» avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt men-
» tionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un
» des Etats contractants. »

On voit que sous ce rapport les puissances que j'ai nommées et qui forment la plus grande partie des Etats du continent européen ont formé une union judiciaire. Outre les dispositions sur la caution *judicatum solvi*, le traité en contient encore d'autres, notamment sur la procédure gratuite, étendue aux indigents appartenant à chacun des Etats contractants et sur l'abolition de la saisie foraine ou contrainte par corps imposée, dans certains cas, aux étrangers. Je n'ai pas voulu m'étendre, dans ce rapport, sur ces dernières dispositions, qui ne touchent pas de fort près à la propriété industrielle.

Tout importante que soit la réforme réalisée par le traité de La Haye dans la matière de la caution *judicatum solvi*, il n'y a là encore qu'un premier pas. Non pas tant parce que le droit nouveau a été codifié dans la forme du donnant-donnant, critiquable au point

de vue de la morale humanitaire, et qu'il ne dispense de la caution (sauf dans les cas prévus par le protocole additionnel) que les nationaux des Etats contractants domiciliés dans un de ces Etats, mais parce que l'emploi de la demande de caution, comme moyen de gagner du temps, n'a pas été rendu impossible. Etant donné que cette demande est surtout un procédé dilatoire, on pourra toujours soutenir que le demandeur n'a pas la nationalité ou le domicile qui dispensent de la caution *judicatum solvi*, au moins en tant qu'elle se rattache à la nationalité du demandeur. C'est la voie qui a déjà été suivie en ce qui concerne le droit d'aubaine, l'ensemble des dispositions qui privaient l'étranger du droit de recueillir une succession ou une donation. On eut d'abord tout un réseau de traités, conclus avec une application minutieuse du principe du donnant-donnant, un soin jaloux de ne pas être juste sans contre-prestation; puis enfin le principe humanitaire a triomphé. Peut-être appartient-il à notre association d'hommes pratiques de contribuer à réaliser, en ce qui concerne la caution, une réforme définitive et complète.

III. — Exécution internationale des jugements.

Dans la même mesure que le commerce est devenu de plus en plus cosmopolite, et pour les mêmes raisons, la concurrence déloyale s'est étendue dans tout le domaine de la vie active internationale. Pour atteindre d'une manière efficace la concurrence déloyale, il faut l'atteindre partout où elle dresse la tête. Le moyen le plus pratique d'arriver à ce résultat serait de pouvoir attaquer une entreprise déloyale dans son centre actif, de manière à obtenir une décision dont l'effet s'étendrait à toutes les ramifications que cette même entreprise peut avoir dans d'autres pays. Malheureusement il n'en est pas ainsi, et l'on se trouve en face d'un principe encore assez généralement admis et qui veut qu'une décision judiciaire, rendue dans un pays, soit sans effet ou du moins sans force exécutoire dans les autres pays.

Il ne serait pas utile, me semble-t-il, de faire ici un travail de législation comparée. Il me suffit de constater que la question de l'exécution internationale des jugements est loin d'être résolue et que les lois et les traités présentent, en cette matière, toutes sortes de différences. Dans l'état actuel du droit international de procédure, il faut, en règle générale, pour arriver à faire exécuter un jugement dans un pays étranger, faire un nouveau procès sur le fond même de la matière, ce qui implique une répétition des moyens de procédure et de preuve, des frais nouveaux et la chance de perdre le procès. Il n'est pas besoin de dire combien cet état de choses est désavantageux pour celui qui doit lutter contre une concurrence déloyale, qui n'est pas seulement, comme on l'a dit, un Protée, en ce sens qu'elle change de forme selon ses in-

térêts, mais encore un vagabond, en ce sens qu'elle change facilement de place et que, chassée d'un pays par un jugement qui la condamne, elle ne verra aucun inconvénient à s'installer dans un autre pays.

Pour comble de malheur, le fait qu'une décision du juge national perd sa force exécutoire à la frontière a donné lieu, dans beaucoup de législations, à une mesure exorbitante, qui semble un remède, mais qui, en réalité, ne sert qu'à envenimer le mal. C'est la disposition dont l'article 14 du Code civil français est le type et qui permet au citoyen de citer, devant les tribunaux du pays, l'étranger même non résidant dans le pays, pour les obligations contractées par cet étranger envers un citoyen. Cette mesure se rattache directement à la règle qui refuse aux jugements étrangers une force exécutoire directe. On se dit que si le citoyen va citer son débiteur étranger devant le propre juge de cet étranger, ce qui serait la bonne règle de juridiction, conforme aux exigences de la société, au point de vue international, le jugement ainsi obtenu ne sera exécutoire dans le pays du citoyen qu'après revision, c'est-à-dire répétition du procès. Cela étant, il semble plus court de permettre au citoyen de saisir directement son propre juge, et de soustraire, de cette manière, l'étranger à son juge naturel.

Ainsi, la mesure semble bien un remède, un moyen d'éviter un détour de procédure. En réalité, elle entraîne les plus graves inconvénients. Elle oblige l'étranger à se défendre loin de son domicile, lui occasionne toutes sortes de frais et de désagréments, et par cela même elle met entre les mains du citoyen un moyen indirect d'obtenir une chose injuste, par la menace d'un procès entamé dans des conditions particulièrement défavorables. Mais il y a plus. Le jugement obtenu contre l'étranger, ainsi soustrait à son juge naturel, ne sera pas exécutoire dans le pays de cet étranger, ni même dans un tiers pays. Il ne pourra avoir d'effet exécutoire que dans le pays où il a été rendu, et dans ce pays il sera la plupart du temps impossible de l'exécuter d'une manière directe; pour lui donner quelque effet, il faudra user de manœuvres subtiles, empêcher l'adversaire de faire des affaires dans le pays, en menaçant de saisir les propriétés qu'on y pourrait découvrir. Si l'étranger a des débiteurs dans le pays, on peut saisir les créances, forcer les débiteurs de payer au créancier saisissant. Mais, comme le juge du pays où demeure l'étranger n'admettra pas que ces saisies aient été faites à bon droit, les débiteurs saisis pourront, à leur tour, par une réciprocité de mauvais procédés, être cités devant le juge du pays de leur créancier, condamnés et forcés, s'il se peut, de payer une seconde fois. Ainsi, la mesure dont l'article 14 du Code civil français est le type donne lieu, dans la vie active internationale, à des ruses de Peau-Rouge, où l'on scalpe l'adversaire ou, à son défaut, ses compatriotes et amis.

Il est clair que les dispositions de cette nature forment un obstacle des plus sérieux à une entente internationale sur l'exécution des jugements. Il est impossible de songer à rendre exécutoires des décisions rendues au moyen d'une extension de juridiction,

contraire absolument aux exigences de la société internationale. La condition absolue d'un bon règlement international sur l'effet et l'exécution des jugements est une bonne délimitation de la juridiction internationale. Je dis juridiction et non compétence, pour bien faire entendre qu'il n'est pas besoin de déterminer quelle branche du pouvoir judiciaire ou quel juge déterminé connaîtra du procès; il suffit de donner au pouvoir judiciaire de chaque pays la juridiction qui lui appartient dans une société internationale où règne la justice. Mais si cela suffit, ce n'en est pas moins chose malaisée. Aussi faut-il dire qu'une solution générale de la question de l'exécution internationale des jugements n'est pas près d'être élaborée. C'est à peine si les travaux scientifiques ont pu esquisser les grandes lignes de cette solution et si les congrès plus ou moins officiels ont pu populariser ces résultats.

Mais j'ai toujours pensé qu'au lieu d'attaquer la difficulté sur toutes ses faces à la fois, en essayant de formuler un règlement de juridiction embrassant tout le droit privé, on pouvait arriver à de bons résultats en s'occupant tout d'abord de questions spéciales et en déterminant pour ces questions quels pays auront juridiction, de telle sorte que la décision rendue par leurs juges puisse avoir pleine autorité. C'est ainsi déjà que la convention de Berne, sur les transports internationaux de marchandises par chemins de fer, après avoir posé des principes de droit dans sa sphère d'action et après avoir déterminé devant quel juge les procès, engagés dans cette sphère d'action, devront être portés, a pu donner, dans son article 56, aux décisions rendues par ces juges une autorité et une exécution indépendantes d'une revision de l'affaire au fond.

C'est de la même manière que je voudrais agir pour les questions que soulève la propriété industrielle. Je voudrais qu'on s'entendît pour donner en principe, en ce qui concerne ces questions, juridiction au pouvoir judiciaire du pays où le défendeur a le siège central de ses affaires, en statuant qu'une décision, passée en force de chose jugée dans la sphère de cette juridiction, aura autorité et exécution partout ou, du moins, dans toute l'étendue de l'Union à former, sans nouvel examen du fond.

IV. — Conclusions.

En résumé, mon rapport tend à ce que notre Association émette le vœu de voir se réaliser des dispositions de droit positif portant :

1° Abolition entière de la caution *judicatum solvi*, comme de toute autre inégalité entre l'étranger et le citoyen, tout au moins en matière de propriété industrielle;

2° Réglementation de la juridiction internationale en matière de propriété industrielle, avec pleine autorité internationale pour les décisions rendues dans les limites de cette juridiction.

VII. — De la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales

par

Henri Mesnil
Docteur en droit, avocat français à Londres.

Les expositions fournissent aux inventeurs le meilleur moyen d'entrer en communication avec le public et de se rendre compte de la faveur qui attend leurs inventions; d'autre part, l'exhibition des inventions récentes apporte aux expositions un élément d'attraction qui contribue dans une large mesure à leur succès. Rien d'étonnant donc que les inventeurs s'empressent de participer aux expositions et qu'ils y reçoivent le meilleur accueil.

Ceux d'entre eux qui ont déjà obtenu un brevet ou déposé un dessin ou modèle n'ont rien à craindre et tout à gagner à faire ainsi connaître leurs produits ou leurs procédés. Mais il n'en est pas de même pour ceux qui ne se sont pas encore assuré la protection : en l'absence d'une réglementation spéciale, s'ils prennent part à l'exposition, ils risquent de donner, par ce seul fait, à leur invention une publicité qui les empêchera d'obtenir ensuite un droit exclusif et les livrera sans défense à la concurrence des imitateurs d'autant plus nombreux que l'exposition aura eu plus de succès.

C'est pour cette catégorie d'inventeurs que la protection temporaire a été instituée. Son but est de conserver le droit au brevet, au dessin et modèle ou à la marque, malgré la divulgation résultant de l'exposition.

I. — Législations intérieures.

Deux systèmes différents ont été appliqués pour arriver à ce résultat :

1° *Système des certificats-brevets.*

Nous donnons ce nom aux mesures législatives adoptées en France et en Belgique. (Loi française du 23 mai 1868. Arrêtés

royaux du 31 juillet 1884 et du 25 septembre 1893 pris à l'occasion des expositions d'Anvers, du 24 avril 1888 et du 20 avril 1896 pour les expositions de Bruxelles. Voy. *Propriété industrielle*, 1885, p. 6, 15; — 1888, p. 57.)

En vertu de l'article 2 de la loi française du 23 mai 1868, l'auteur d'une invention (ou d'un dessin de fabrique), admis à une exposition publique autorisée par l'administration, peut se faire délivrer un certificat descriptif de l'objet exposé, qui lui assure depuis le jour de son admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, « les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique..., sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme ».

Protégé comme un breveté, l'exposant qui a obtenu la délivrance d'un certificat n'aura plus à craindre, quand il demandera un brevet dans le délai indiqué, qu'on lui oppose la divulgation de son invention pendant cette période par fabrication en public, vente, publication de description dans des prospectus ou brochures, etc., et cela, quel qu'ait été le lieu de la fabrication, de la vente, de la publication, que ces actes se soient passés dans l'enceinte de l'exposition ou hors de cette enceinte.

Faut-il aller plus loin et dire que, pendant la période provisoire de protection, l'exposant aura le droit de poursuivre les contrefacteurs et de saisir par description ou réellement ?

Le but du législateur serait certainement atteint si la protection était limitée à une garantie temporaire contre la divulgation, excluant tout droit de poursuite. Il semble même qu'on soit autorisé à conclure de certaines déclarations faites lors de la discussion de la loi de 1868 que le législateur n'a pas voulu accorder davantage, et d'éminents auteurs pensent que le droit de saisie par simple description constitue le maximum de ce qu'on peut concéder à l'exposant muni du certificat. (Voy. Pouillet, *Brevets*, n° 551.) Néanmoins le texte de la loi est formel, il donne à l'exposant tous les droits que lui conférerait un brevet, et, si regrettable que puisse paraître, au point de vue législatif, cette exagération de protection que rien ne justifie, il est bien difficile de refuser le droit de poursuivre et de saisir même réellement. (Voy. A. Rendu, *Vade-mecum des exposants*, p. 64.)

2° *Système des certificats d'antériorité.*

Tous les autres pays signataires de la Convention d'Union qui ont légiféré sur la question se sont contentés de garantir l'exposant pendant une période déterminée contre la divulgation résultant de l'exposition, sans lui donner pour cela le droit de poursuivre avant qu'il ait obtenu un brevet.

La durée de la période de garantie est en général de six mois à partir de l'admission à l'exposition. (Espagne, décret royal du

16 août 1888. — Suisse, loi du 29 juin 1888, pour les brevets, art. 33; loi du 31 décembre 1888, pour les dessins et modèles, art. 28. — Danemark, loi du 13 avril 1894, art. 28, brevets.) Ces législations ne distinguent pas entre les actes de divulgation et accordent la garantie même en cas d'exploitation hors de l'enceinte de l'exposition.

La législation anglaise est moins large. L'article 39 de la loi de 1883 est ainsi conçu :

« L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou » internationale certifiée comme telle par le *Board of trade*, ou la » publication d'une description pendant la durée de l'exposition, » ou l'exploitation de l'invention pour les besoins de l'exposition » et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation pendant » la durée de l'exposition par une personne quelconque dans un » autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne » porteront pas préjudice au droit, pour l'inventeur ou son repré- » sentant légal, de demander et d'obtenir la protection provisoire » et un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à » la validité du brevet délivré sur la demande faite, pourvu tou- » tefois que les deux conditions suivantes soient remplies :

» (*a*) L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au » contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer;

» (*b*) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture » de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date (1). »

Il semble bien résulter de ce texte que, si la publication d'une description en Grande-Bretagne pendant la durée de l'exposition ne constitue pas une divulgation faisant obstacle à la délivrance d'un brevet valable, quel que soit le lieu où cette publication a été faite; pour les autres actes, au contraire, exhibition, exploitation, ils n'échappent à la règle de droit commun qu'à la condition de s'être passés dans les locaux de l'exposition et de ne viser que les besoins de l'exposition.

Dans tous les pays qui ont admis la protection temporaire, la durée de cette protection s'ajoute à celle du brevet.

Le Congrès de 1878 avait voté une résolution aux termes de laquelle la durée pendant laquelle seraient protégés les inventions, les marques, les modèles et les dessins figurant aux expositions internationales officielles devrait être réduite de la durée totale de la protection légale ordinaire et non lui être ajoutée.

Il ne paraît pas que cette résolution ait été favorablement appréciée, car aucune des lois postérieures ne s'en est inspirée. Il faut d'ailleurs remarquer que, si cette idée est naturelle dans les pays qui accordent au certificat délivré aux exposants une valeur égale à celle d'un brevet, elle ne saurait se justifier dans ceux où la protection consiste uniquement dans un délai de priorité. Comp-

(1) Traduction des textes d'après le *Recueil de Berne*.

ter la période de protection temporaire dans la durée du brevet, quand, pendant cette période, l'exposant n'est pas investi de l'action en contrefaçon, c'est faire dériver de sa participation à l'exposition un désavantage et non une faveur, puisqu'on lui supprime ainsi quelques mois de monopole effectif. Il ne faut donc pas s'étonner que les lois récentes, en adoptant le principe du certificat d'antériorité pur et simple, n'aient pas compris la protection temporaire dans la durée du brevet.

Si nous examinons les différents textes législatifs au point de vue de leur application aux branches diverses de la propriété industrielle, nous trouvons que dans les pays où le dépôt n'est pas, par lui-même, attributif de propriété il a été inutile de s'occuper de la protection temporaire des marques; l'Espagne est le seul pays, parmi ceux que nous avons cités, où il a été jugé nécessaire de les protéger pendant les expositions. En Danemark nous ne trouvons de protection temporaire organisée que pour les brevets. Les autres pays garantissent les dessins et modèles aussi bien que les inventions.

A côté des dispositions législatives qui organisent la protection temporaire de la propriété industrielle et qui seules rentrent dans le cadre de notre étude, on peut placer les mesures prises à l'occasion de certaines expositions, dans le but d'assurer, aux étrangers qui y prennent part, des avantages exceptionnels que leur refusait la législation du pays.

Ainsi la loi française promulguée pour l'Exposition universelle de 1889 décide que l'exposition d'un objet sera considérée comme une exploitation, en France, du brevet auquel il se rapporte, que l'introduction en France pour l'exposition n'entraînera pas la déchéance du brevet, que les articles exposés ne pourront être saisis que par description et qu'aucune poursuite ne pourra être exercée si le demandeur n'est pas protégé dans le pays de l'exposant défendeur (loi du 30 octobre 1888). Le projet de loi déposé par M. Delombre, ministre du Commerce, le 25 février 1899, pour l'Exposition de 1900, reproduit ces dispositions (1).

---

(1) Voici le texte de ce projet de loi :

ARTICLE 1er. — Toute personne jouissant en France d'un droit privatif en vertu des lois sur la propriété industrielle, ou ses ayants droit, pourra, sans encourir la déchéance de son privilège, faire figurer à l'Exposition universelle de 1900, à Paris, et introduire à cet effet sur le territoire français des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son titre, si ces objets ont été régulièrement admis à ladite Exposition.

ART. 2. — Toutefois la déchéance prévue par les lois en vigueur sera encourue si les objets visés à l'article 1er ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à dater du jour soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

ART. 3. — Toute personne qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1900 un objet semblable à celui qui est garanti par son titre de propriété indus-

Toutes ces dispositions, inspirées par le désir d'attirer les exposants par la concession de faveurs, ont une place à part parmi les lois protectrices de la propriété industrielle. Elles sont comme le sourire exceptionnel et intéressé d'une législation ordinairement moins accueillante pour les étrangers. Sans doute elles peuvent quelquefois profiter aux inventeurs, quand par exemple elles apportent un tempérament à l'obligation d'exploiter ou à la déchéance pour introduction, mais leur but réel est surtout de contribuer au succès des expositions et elles poursuivent ce but sans s'inquiéter de savoir si les contrefacteurs eux-mêmes n'y trouveront pas leur compte, témoin la disposition de la loi française qui restreint le droit de saisie dans l'enceinte de l'exposition. Sous ce rapport, la loi qui nous paraît avoir été le plus loin dans la voie de l'impunité promise à la contrefaçon est la loi des Etats-Unis du 6 avril 1892, rendue à l'occasion de l'exposition de Chicago (*Patent Journal*, 4 mai 1892). Elle proclame qu'aucun exposant étranger ne pourra être poursuivi pour contrefaçon de brevets ou marques protégés aux Etats-Unis. L'idée est assurément dangereuse, car, si elle trouvait beaucoup d'adhérents, les expositions ne tarderaient pas à devenir des concours internationaux de contrefaçon (1).

II. — Protection internationale.

On a vu que la plupart des lois que nous avons citées sont relativement récentes ; sauf la loi française de 1868, elles sont toutes postérieures au grand mouvement international vers la protection de la propriété industrielle, qui a eu son point de départ à l'exposition de Vienne de 1873 et qui a abouti à la Convention d'Union de 1883.

C'est au Congrès de Paris de 1878 que les vœux relatifs à la protection temporaire aux expositions internationales furent pour la première fois nettement formulés (séance du 7 septembre 1878, compte rendu, pp. 143 à 163). Deux propositions principales furent votées :

---

trielle, sera considérée, en tant que de besoin, comme ayant exploité en France sa découverte ou son invention pendant la durée de l'Exposition.

Le délai prévu par les lois sur la propriété industrielle et à l'expiration duquel la déchéance est encourue à défaut d'exploitation, courra de nouveau à partir soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1900, qui seraient argués de contrefaçon ou qui porteraient des marques ou autres indications prohibées, ne pourront y être saisis que par description.

Toutefois les objets admis à l'Exposition, circulant en France à destination ou en provenance de l'Exposition, ou y figurant, ne pourront être saisis, même par description, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

La saisie cessera d'être interdite si ces objets sont vendus en France ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai fixé à l'article 2.

(1) Le Congrès de 1878 avait adopté une résolution aux termes de laquelle « le fait qu'un objet figure dans une exposition internationale ne saurait faire obstacle au droit de saisir réellement cet objet, s'il est argué de contrefaçon ».

« I. — Il y a lieu d'accorder une protection provisoire aux » inventions brevetables, aux dessins et modèles ainsi qu'aux » marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions » internationales officielles ou officiellement autorisées.

» II. — La protection provisoire accordée aux inventeurs et » auteurs industriels qui prennent part aux expositions internatio- » nales devrait être étendue à tous les pays qui sont représentés à » ces expositions. »

La conférence diplomatique de 1880, qui s'est efforcée de faire passer dans le traité d'Union celles des propositions du Congrès qui lui paraissaient immédiatement réalisables, n'a pas adopté les deux rédactions admises en 1878. Elle a approuvé la rédaction proposée dans l'avant-projet de traité, qui est devenue l'article 11 de la Convention, ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une » protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou » modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de » commerce pour les produits qui figureront aux expositions inter- » nationales officielles ou officiellement reconnues. »

Comme on le voit, ce texte ne dit pas clairement si la protection est due dans chaque Etat de l'Union, non seulement à l'occasion des expositions ouvertes sur le territoire de cet Etat, mais encore à l'occasion des expositions qui ont lieu dans les autres pays concordataires. Il semble même résulter du rejet d'un amendement de M. Indelli, délégué de l'Italie, amendement qui impliquait la protection sur tout le territoire de l'Union à chaque exposition dans un Etat signataire quelconque, et aussi d'une réponse du rapporteur au délégué des Pays-Bas, que, dans la pensée des auteurs de la Convention, la protection devait être restreinte au pays où aurait lieu l'exposition (1). (*Propriété industrielle,* 1885, p. 83.)

En France et en Belgique l'interprétation la plus restrictive a été adoptée et seules les expositions ouvertes sur territoire français (1889) et belge (Anvers, 1884 et 1893; — Bruxelles, 1888 et 1896) ont bénéficié de la protection.

Dans les autres pays d'Union qui ont légiféré sur la matière, la Convention a été entendue en ce sens que la protection était due pour les expositions organisées dans les autres pays concordataires.

(1) Proposition Indelli : « Les auteurs des inventions brevetables, des dessins ou modèles industriels ainsi que des marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, auront, après une notification faite au bureau international, un délai de deux mois après la clôture de l'exposition pour faire le dépôt des demandes de brevets, des dessins ou modèles ou des marques, conformément à l'article 4. »

Réponse du rapporteur : « On comprend qu'un pays qui ne possède pas de loi générale sur les brevets d'invention ne puisse en faire une pour protéger temporairement les inventions brevetables figurant aux expositions. D'autre part, il est peu probable qu'une autre exposition internationale succède, dans un délai rapproché, à celle qui va s'ouvrir à Amsterdam; dès lors le gouvernement néerlandais aurait pu peut-être accepter l'article 11, certain qu'il n'aurait pas l'occasion de l'appliquer. »

Dès 1886 (25 juin), la loi anglaise de 1883 était modifiée en ce sens, par le statut 49 et 50 Victoria, chap. 37, dont l'article 3 porte :

« Il sera licite à Sa Majesté, par ordonnance rendue en son » conseil, de déclarer que les sections 39 et 57 de la loi sur les » brevets et dessins et modèles de fabrique de 1883 ou l'une de » ces deux sections seront applicables à toute exposition qui sera » mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que » s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale cer- » tifiée comme telle par le *Board of Trade*, ainsi que de disposer » que l'exposant devra être dispensé de la condition, spécifiée dans » lesdites sections, d'aviser le contrôleur de son intention d'ex- » poser, condition dont il sera dispensé, soit d'une manière absolue, » soit aux termes et conditions qui paraîtront convenables à Sa » Majesté en son Conseil. »

En vertu de cette disposition législative, des ordonnances ont été rendues en Conseil privé, à propos, d'abord, de l'exposition internationale de 1889, puis récemment en vue de l'exposition de 1900. (*Propriété industrielle*, 1899, p. 39.)

Pour bien comprendre l'effet d'une ordonnance ainsi rendue, il faut se rappeler les termes de la loi de 1883 (art. 39 et 57 cités plus haut) puisque l'exposition ouverte à l'étranger doit, en vertu de l'ordonnance, être traitée comme si elle avait lieu sur le territoire britannique. Or nous avons vu que, dans ce dernier cas, l'exposant est à l'abri des nullités résultant de la publication de la description de son invention, quel que soit le lieu de cette publication, mais que la divulgation par exploitation ou exhibition, quand elle résulte de son fait, n'est inopérante que si elle se produit dans les locaux de l'exposition. En conséquence, si nous supposons une exposition internationale ouverte en France, il semble bien que la description d'une invention exposée pourra impunément être publiée en France d'abord et aussi en Angleterre, mais que l'exploitation en Angleterre, c'est-à-dire en dehors des locaux de l'exposition, pendant la durée de la protection provisoire, serait un obstacle à la prise ultérieure d'un brevet valable. L'exploitation de la même invention en France, hors l'enceinte de l'exposition, pendant la même période, n'aurait pas la même conséquence, mais ce n'est pas en vertu de la loi spéciale de 1886, cela résulte des principes généraux du droit anglais en pareille matière, d'après lesquels la publication d'une description ou l'exploitation antérieurement à la demande du brevet ne sont une cause de nullité que si elles ont eu lieu en Grande-Bretagne. Cette remarque nous permet d'apprécier l'étendue de la concession accordée par la loi de 1886 à qui participe à une exposition étrangère : cette concession ne porte, en réalité, que sur la publication des descriptions en Grande-Bretagne. Les exposants de 1900 agiront donc prudemment en n'exploitant pas en Angleterre, même pendant les six mois de la protection temporaire anglaise, avant d'y avoir demandé un brevet.

Les lois suisses du 29 juin 1888 (brevets) et du 21 décembre 1888 (dessins et modèles) ont adopté l'interprétation la plus large de la

Convention (voir aussi règlements du 31 août 1894 et du 10 novembre 1896).

L'article 33 de la loi des brevets et l'article 28 de la loi des dessins et modèles s'expriment ainsi :

« Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays » qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la » protection temporaire accordée par le pays étranger aux produits » brevetables figurant à ladite exposition sera étendue à la Suisse » pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de » l'admission du produit à l'exposition et aura les mêmes effets que » ceux décrits au paragraphe précédent. »

Ce paragraphe précédent vise les expositions organisées en Suisse et accorde aux exposants un délai de six mois pendant lequel tous les « faits de publicité », sans distinction entre eux et sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter de l'endroit où ils se sont produits, n'empêchent pas la prise ultérieure d'un brevet valable.

La loi danoise du 13 avril 1894, art. 28, s'exprime ainsi :

« L'auteur de toute invention présentée au public dans une » exposition danoise, reconnue comme internationale par le » Ministre de l'Intérieur, peut, dans les six mois qui suivent la pré» sentation au public, requérir de la Commission la délivrance du » brevet ; il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, » l'invention aurait été décrite ou utilisée comme il a été dit à » l'article 1er, n° 3. »

Un décret royal peut accorder le même bénéfice aux inventions présentées au public dans une exposition étrangère reconnue internationale par le gouvernement de l'Etat où elle a lieu.

Le paragraphe 3 de l'article 1er semble exiger, pour qu'il y ait antériorité, la publication de la description ou l'usage public de l'invention en Danemark, ce qui est une analogie avec les principes anglais ; mais, au contraire de la loi britannique, la loi danoise ne distingue pas entre les faits de publicité par exploitation qui ont lieu dans l'enceinte de l'exposition et ceux qui se passent au dehors.

La loi espagnole ne proclame pas clairement le principe que la protection temporaire est due aux expositions internationales ouvertes à l'étranger, et nous ne connaissons pas de texte législatif qui se soit occupé des expositions organisées dans les autres pays de l'Union ; pourtant l'article 2 du décret royal du 16 août 1888, rendu à l'occasion de l'exposition de Barcelone, est ainsi conçu :

« Le délai de six mois sera compté à partir du jour de l'ad» mission du produit à l'exposition. Pendant ce délai, l'exhibition, » la publication ou l'emploi non autorisé pour l'inventeur n'empê» cheront pas ce dernier ou son représentant de demander pen» dant lesdits six mois, le brevet d'invention, la propriété des » marques de fabrique ou de commerce et celle des dessins et » modèles industriels auxquels se rapporte l'article 1er du présent » décret (*qui vise les expositions internationales organisées en » Espagne*), ni d'effectuer le dépôt nécessaire pour obtenir la

» protection définitive dans tous les pays qui constituent l'Union
» internationale pour la protection de la propriété industrielle. »

Ainsi le texte suppose que les exposants en Espagne sont protégés dans toute l'Union et l'ordonnance du 29 août 1888, paragraphe 5, oblige l'administration à communiquer au bureau international de l'Union les demandes de protection repoussées et l'état des certificats délivrés.

L'interprétation qui tend à prévaloir est donc celle d'après laquelle la protection temporaire est due dans tous les pays de l'Union, à l'occasion d'une exposition dans l'un d'eux.

Dès 1886, lors de la Conférence de revision tenue à Rome, le bureau international de Berne avait proposé d'insérer une clause dans le Règlement pour la Convention, aux termes de laquelle cette interprétation était admise et la protection temporaire définie dans les termes suivants :

« I. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant, au minimum, jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi, non autorisé par l'ayant droit de l'invention, du dessin du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaires pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

» Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

» II. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel il s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

» III. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le premier paragraphe du présent article.

» IV. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit bureau. »

Comme on le sait, les articles additionnels et le règlement adoptés à Rome ne furent jamais ratifiés par les gouvernements de l'Union et la proposition du bureau de Berne fut reprise à la Conférence de Madrid et insérée, en termes identiques à ceux que nous avons rapportés plus haut, dans le quatrième projet de protocole, qui eut d'ailleurs le même sort que le règlement de Rome, si bien que la Conférence de Bruxelles de 1897 trouva la question encore à résoudre.

A Bruxelles on abandonna le projet de définir pour tous les pays

de l'Union la protection temporaire; le texte suivant fut adopté :

« Les Hautes Parties contractantes accorderont, *conformément* » *à la législation de chaque pays*, une protection temporaire aux » inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi » qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits » qui figureront aux expositions internationales officielles ou offi- » ciellement reconnues, *organisées sur le territoire de l'une* » *d'elles*. »

Comparé au texte primitif de 1883, le texte proposé à Bruxelles présente les modifications suivantes :

Le mot « accorderont », substitué à l'expression « s'engagent à accorder..... » de la rédaction originaire a pour but, dans la pensée des rédacteurs de 1897, d'indiquer plus nettement l'obligation de légiférer sur la matière. Nous savons en effet que plusieurs Etats de l'Union n'ont pas encore inséré la protection temporaire dans leur loi.

D'autre part, il est bien spécifié que la protection est due par chaque pays pour toutes les expositions internationales qui ont lieu sur le territoire de l'Union.

Aucune définition de la protection temporaire n'est donnée ; la législation intérieure de chaque pays s'appliquera aussi bien aux expositions organisées dans ce pays qu'à celles ouvertes dans les autres Etats de l'Union. Cette solution a été dictée par le désir de ne rien changer aux législations nationales actuellement existantes et, à ce point de vue, il faudrait l'approuver si l'application parallèle de ces législations ne présentait aucun inconvénient. Malheureusement, il semble qu'il n'en est pas ainsi; pour s'en convaincre il suffit d'examiner ce qui se passerait, après l'adoption de l'article proposé, dans deux Etats de l'Union dont les législations fixent le point de départ et la fin de la protection à des dates différentes.

Soit une exposition ouverte en France, où la protection temporaire commence au moment de l'admission, qui peut précéder de plusieurs mois l'ouverture de l'exposition. Entre l'admission et l'ouverture il n'y aura pas de protection en Angleterre, puisque la loi anglaise ne garantit contre la divulgation que *pendant* l'exposition ; toute description de l'invention publiée en Angleterre entre ces deux dates constituerait alors une divulgation préjudiciable à la validité d'un brevet. Il y a là un danger, contre lequel il serait bon de prémunir les intéressés.

Supposons au contraire une exposition ouverte en Angleterre le 1er avril 1900, fermée le 1er septembre : la protection de la loi anglaise cessera le 1er octobre, celle de la loi française durera jusqu'au 1er décembre. Si l'exposant néglige de demander un brevet en Angleterre avant le 1er octobre, son invention y tombera dans le domaine public à cette date, mais il aura encore deux mois pour se faire breveter en France. Nous ne croyons pas qu'un pareil résultat soit acceptable, car on aboutirait ainsi à délivrer en France un brevet portant une date à laquelle l'invention était dans le domaine public anglais, ce qui est contraire aux principes de la loi française.

Il ne nous paraît pas que l'idée de l'indépendance des protections temporaires, qui seule pourrait justifier cette solution, soit le corollaire nécessaire du principe de l'indépendance des brevets que nous avons admis à Vienne et qui a été adopté par la Conférence de Bruxelles. Il serait illogique et peu équitable d'imposer à un Etat autre que celui de l'exposition et qui n'en profite pas directement une obligation plus lourde que celle consentie par l'Etat où a lieu l'exposition. En principe, la limite *maxima* de la protection à exiger des autres pays devrait être celle fixée par le pays organisateur de l'exposition. En d'autres matières que celle de la durée de la protection il serait difficile d'appliquer aujourd'hui ce principe; mais, pour la durée, il ne semble pas qu'il y ait un obstacle insurmontable. Nous proposons donc de modifier en ce sens le texte de Bruxelles tout en laissant, bien entendu, chaque pays libre d'appliquer le régime qui lui paraîtra le plus favorable aux expositions ouvertes sur son territoire. Nous aurions alors deux paragraphes dans l'article 11 : le premier visant la protection dans le pays de l'exposition, elle serait réglée uniquement par la loi de ce pays; le second visant la protection dans les autres pays de l'Union.

Le texte suivant résumerait notre pensée :

» Chacune des Hautes Parties contractantes accor-
» dera, conformément à sa législation nationale, une
» protection temporaire aux inventions brevetables, aux
» dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques
» de fabrique et de commerce, pour les produits figu-
» rant aux expositions internationales officielles ou offi-
» ciellement reconnues, organisées sur son territoire.

» Protection temporaire sera également accordée,
» en pareille matière, dans chaque pays, d'après la loi
» nationale, pour les produits figurant dans les expo-
» sitions ouvertes dans les autres Etats signataires;
» toutefois, dans ce dernier cas, le délai de protection
» sera de six mois et commencera à courir dans toute
» l'Union en même temps que dans le pays de l'exposi-
» tion. »

Nous prenons le délai de six mois parce que c'est la durée *minima* dans les pays qui ont légiféré sur la matière; ainsi la protection temporaire ne sera nulle part plus longue que dans le pays de l'exposition; quant au point de départ, nous savons qu'en Angleterre c'est l'ouverture de l'exposition, dans les autres pays la date d'admission. Il est indispensable d'avoir un seul point de départ, pour éviter l'inconvénient pratique grave d'avoir entre deux dates

différentes une période de non-protection dans le pays où la protection commence le plus tard. Il nous a paru naturel de choisir comme point de départ unique la date admise par le pays de l'exposition, parce que c'est la loi de ce pays que l'exposant devra le mieux connaître, ayant reçu des organisateurs de l'exposition tous les renseignements utiles à cet égard.

Il est certain enfin que la période de protection temporaire est indépendante des délais de priorité en ce sens qu'elle ne les empêche pas de courir dans les termes de l'article 4. Le texte même de l'article 4 commande cette interprétation, puisque c'est une demande de brevet ou un dépôt proprement dit qui font courir le délai ; de plus, la protection temporaire étant, en principe, réservée aux inventions qui ne sont pas encore assez mûres pour une demande de brevet, on ne saurait leur appliquer le même traitement qu'à celles qui sont arrivées à leur complet développement et faire courir le délai de priorité de la demande de protection temporaire. Il va sans dire que, si une demande de brevet est déposée pendant le cours de la protection temporaire, le délai de priorité de l'article 4 courra seul à partir de cette demande. Alors, en effet, il n'y a plus de raison pour appliquer à l'invention le régime de faveur puisqu'elle est arrivée à maturité. D'autre part et pour la même raison, il n'y aura pas lieu à protection temporaire quand une demande de brevet aura été déposée dans un pays quelconque de l'Union avant le commencement de la protection temporaire dans le pays de l'exposition. Ainsi la demande du brevet exclut la protection temporaire quand elle est antérieure à son point de départ, ou en interrompt le cours quand elle est postérieure. Les textes proposés à Rome et à Madrid s'expliquaient expressément à cet égard. Les principes nous paraissent si clairs que nous croyons inutile d'insérer un article formel pour les rappeler.

Si le principe posé à Bruxelles de la protection dans toute l'Union était admis, il faudrait dans un règlement d'application assurer la communication des demandes de protection temporaire, d'une administration à l'autre, par l'intermédiaire du bureau international. Nous ne croyons pas nécessaire d'entrer dans les détails de cette réglementation.



VIII. Rapports

des Comités nationaux sur leurs travaux et sur la situation dans leurs pays respectifs.

Allemagne.

Depuis le Congrès de Londres (1-3 juin 1898) une grande activité s'est manifestée en Allemagne dans le domaine du droit industriel.

Dans le domaine des brevets il y a eu un mouvement vigoureux tendant à la revision de la loi, actuellement en vigueur, du 7 avril 1891. L'Association pour la défense des intérêts de l'industrie chimique (*Verein zur Wahrung der Interessen der chemischen Industrie*), l'Association des ingénieurs allemands (*Verein Deutscher Ingenieure*), l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (*Deutscher Verein zum Schutze der gewerblichen Eigenthums*), l'Association électrotechnique (*Elektrotechnischer Verein*), toutes à Berlin, et une quantité d'autres Associations dans les villes de province ont institué des commissions spéciales pour se mettre à l'étude de la question. Les raisons de ce mouvement sont à chercher dans une suite de plaintes qui ont été dirigées contre la situation présente ; il y a lieu, en outre, d'examiner si les reproches soulevés ont pour fondement une mauvaise pratique de la loi ou des défauts de législation.

La loi du 1er juillet 1891 concernant la protection des « modèles d'utilité » (*Gebrauchsmuster*) et la loi du 12 mai 1894 pour la protection des « marques de marchandises » (*Waarenbezeichnungen*) ont échappé provisoirement, en considération de leur courte existence, aux tentatives actuelles de réforme.

Il faut rappeler ici que, pour l'application des lois sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les marques de marchandises, le *Patentamt* a publié, le 22 novembre 1898, relativement aux demandes de brevets, modèles et marques, des prescriptions et avis, qui n'apportent, il est vrai, rien d'essentiellement neuf et sont de nature purement administrative.

La loi du 27 mai 1896 « pour combattre la concurrence déloyale », qui n'est à considérer, en réalité, que comme un essai pour fixer

quelques cas particuliers, pris dans cet immense domaine, a eu, malgré sa date récente, à subir maintes attaques. Aussi, à ce point de vue, des Commissions et des Associations se sont formées, qui réunissent les matériaux existants pour améliorer éventuellement ladite loi.

En ce qui concerne l'adhésion de l'Allemagne à l'Union, la situation est toujours la même. Il y a seulement à signaler que la question a été portée à la tribune du Reichstag, dans la séance du 24 janvier 1899. A cette occasion il fut déclaré, du côté du Gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat de l'Intérieur, comte de Pozadowski, que le chancelier et les Gouvernements unis étaient enclins à l'adhésion de l'Allemagne. Les probabilités pour l'entrée de l'Allemagne dans l'Union se sont accrues depuis un an.

Dans ce sens il est à espérer que les desiderata de l'Allemagne à la Conférence diplomatique de Bruxelles seront remplis.

Au point de vue des traités de l'Allemagne avec les Etats étrangers, il y a à signaler le traité de commerce et de navigation, entre l'Empire d'Allemagne et le Japon, du 4 avril 1896, dans lequel les articles 17 et 21 sont pour nous particulièrement intéressants.

En outre, relativement aux marques et marchandises, un traité entre l'Allemagne et le Mexique a été conclu, qui protège les marques allemandes ; il est daté du 16 mai 1899.

Il faut encore signaler ici que l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle sert efficacement à l'Association internationale et lui dispose un champ d'action aussi aisé qu'étendu.

INGÉNIEUR MAXIMILIAN-MINTZ,
Secrétaire du Comité allemand, Berlin.

France.

Dans l'année 1898-99, le nombre des adhérents a passé de 86 à 106 et nous n'avons eu à enregistrer qu'une seule démission.

D'autre part, l'attention du groupe français a été attirée sur la création d'une Association française pour la protection de la propriété industrielle et sur la constitution du Comité d'organisation pour le Congrès de Paris en 1900. Ces deux œuvres serviront certainement de base à un développement ultérieur de l'Association internationale ; le Comité n'a pas hésité à leur prêter son concours.

Il était utile de créer en France une Association nationale pour

la protection de la propriété industrielle, comme il en existe une, du reste, en Allemagne, qui tienne compte des intérêts nationaux et, s'appuyant sur l'ensemble des industriels et négociants du pays, puisse avoir sur les pouvoirs publics une action plus directe que n'en aurait jamais une délégation d'une Association internationale. Les travaux de l'Association française nous permettront aussi de connaître exactement les besoins de l'industrie française, les résistances plus ou moins invincibles que rencontrerait l'adoption de telle ou telle mesure; ce seront des renseignements précieux pour l'œuvre que nous poursuivons, car l'Association internationale pourra, d'une part, se rendre compte ensuite plus aisément des points sur lesquels il est opportun d'insister pour arriver à une entente commune entre les nations; d'autre part, aviser aux moyens de faire revenir l'opinion publique du pays sur les questions où elle ne serait pas d'accord avec les principes de loyauté et d'équité qui doivent prévaloir dans les relations commerciales, même internationales. Et les adhérents de l'Association française, amenés à se familiariser avec les problèmes de la propriété industrielle, comprendront les nécessités de la protection internationale et deviendront, nous pouvons l'espérer, de futurs adhérents de l'Association internationale.

Pour le Congrès de 1900, dès l'origine de notre Association, les membres français qui prirent part à sa fondation avaient réservé le droit d'initiative de la Commission permanente de la propriété industrielle, constituée par le Congrès de 1889 pour continuer l'étude des questions touchant à la protection internationale de la propriété industrielle et organiser un nouveau Congrès lors de la prochaine Exposition universelle à Paris. La Commission permanente s'est déjà mise à l'œuvre et a constitué un comité d'organisation, composé de membres français, parmi lesquels figurent les membres du Comité français de l'Association internationale. Il a été fait appel à notre Association pour assurer la participation au Congrès de 1900 du plus grand nombre possible d'intéressés dans tous les pays : le programme, arrêté par le comité d'organisation du Congrès de 1900 et qui a été communiqué à tous les membres du comité exécutif de notre Association, sera distribué, par les soins du comité d'organisation, à tous nos adhérents avec une circulaire du comité exécutif les invitant à présenter leurs observations sur les diverses questions du programme; l'Association internationale figurera, dans le titre du Congrès, comme prêtant son concours au comité d'organisation; tous les travaux du Congrès, en langue française, seront distribués à nos adhérents de langue française; en revanche, notre Association publiera en anglais et en allemand une analyse des rapports présentés au Congrès et les procès-verbaux, le nombre d'exemplaires nécessaires pour les congressistes étrangers sera mis à la disposition du Congrès. Le comité exécutif de notre Association a accepté ces propositions et tous nos collègues ont peut-être déjà reçu ou ne tarderont pas à recevoir le programme et la circulaire. Nous comptons sur leur zèle pour la collaboration

aux travaux préparatoires et sur de nombreuses adhésions au Congrès de 1900, afin que les vœux de ce Congrès puissent avoir une portée véritablement internationale.

En outre, l'attention de notre Comité français a été portée, dans l'intervalle entre le Congrès de Londres et le Congrès de Zurich, sur diverses questions d'une actualité internationale.

Le projet de loi bulgare sur les brevets d'invention a fait l'objet d'une délibération de notre Comité français, qui a été insérée dans l'*Annuaire* de 1898, p. 441.

Pour la publication complète, rationnelle et par fascicules séparés, des descriptions et dessins de brevets, des démarches ont été faites auprès du gouvernement français par notre Comité, dans le sens des propositions adoptées par le Congrès de Londres. (Voy. *Annuaire* de 1898, p. 481.) Ces démarches ont été reprises par l'Association française, sur un rapport très documenté de notre collègue Taillefer.

L'arrêt de la Cour de Paris qui a refusé la protection de la loi de 1806 sur les dessins et modèles de fabrique aux étrangers, même ressortissant à l'Union de 1883, qui n'ont pas d'établissement en France (voir le rapport de notre collègue Georges Maillard sur la revision de la Convention de Paris), a été également l'objet de nos préoccupations qui se sont reflétées dans un article du journal *le Temps*, en date du 22 février 1899. Le Syndicat des ingénieurs-conseils, en matière de propriété industrielle, qui compte parmi nos adhérents et a déjà rendu de signalés services à la cause de la propriété industrielle, a aussi mis à l'étude la question de la protection en France des dessins et modèles industriels appartenant à des fabriques étrangères (voir *Bulletin du Syndicat*, p. 35).

Le Comité d'action pour la France.

Norvège.

Comme il a été expliqué déjà dans le rapport de l'année dernière, différentes tentatives ont été faites pour réformer la législation norvégienne sur la propriété industrielle. Principalement la loi des brevets a été l'objet de différentes critiques qui ont décidé le Gouvernement à étudier la question. En même temps le Gouvernement a examiné les observations qu'ont suggérées les projets, dus en partie à l'initiative privée, relatifs aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, à la concurrence déloyale; il a, d'autre part, proposé de reconnaître la protection des marques verbales. Les membres de la Commission des brevets qui avaient été chargés

de donner leur avis sur ces questions n'ayant pu se mettre d'accord sur le mode de procéder pour la revision de la législation, le Ministère nomma au mois d'août 1899 une Commission d'experts, laquelle fut d'avis d'instituer un Comité royal, qui rédigerait le projet d'une législation nouvelle. Le Parlement a voté les sommes nécessaires pour la constitution de ce Comité qui ne tardera pas à fonctionner. Le groupe norvégien de l'Association a pris part au mouvement en faveur de la revision et aux travaux des commissions.

Quant à la jurisprudence, elle a été muette pendant tout le cours de l'année. Il est cependant utile d'observer qu'une Commission supérieure, composée de juristes et de chimistes (théoriciens et praticiens), a décidé que d'après la loi actuelle on ne pouvait faire breveter que les procédés pour la fabrication des produits chimiques et non les produits chimiques eux-mêmes.

Carl LUNDH,
Avocat à Christiania.

Klaus HOËL,
Chef de bureau au Ministère des Cultes
et de l'Instruction publique,
Christiania.

Suisse.

De Suisse il est à signaler qu'un traité pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce a été conclu avec la Russie le 27 juillet 1899.

Le Comité suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu cinq séances, qui ont été principalement consacrées à l'organisation de la propagande et à la préparation du Congrès de Zurich.

ED. VON WALDKIRCH,
Secrétaire du Comité suisse.

Pays-Bas.

Quoiqu'il n'y ait pas à constater des progrès nouveaux dans la législation sur la propriété intellectuelle, il convient de signaler quelques faits qui prouvent que cette question est toujours à l'étude dans les milieux intéressés. D'abord nous avons à signaler la cons-

titution du *Berner Conventie-Bond* (Association pour la Convention de Berne), dont le but est de propager l'idée de garantir aux produits littéraires étrangers la même protection dont ils jouissent dans les autres pays. Un autre fait très important est une note, adressée au Ministre de la Justice par un grand nombre d'industriels, dans laquelle ils constatent que la protection contre la concurrence déloyale laisse beaucoup à désirer, et demandent des mesures plus efficaces, d'abord des dispositions plus amples dans le Code pénal. La note étant signée par les industriels les plus importants du pays, il est très probable qu'elle sera le premier acte d'une propagande active contre la concurrence déloyale, matière qui a été traitée ces dernières années dans diverses revues juridiques et a été le sujet de thèses académiques.

Dr P. Tjeenk Willink,
Secrétaire du Comité hollandais, Delft.



Sur le projet d'une classification internationale des brevets d'invention, des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels.

Observations [1]

par

Léon Poinsard,
Sous-directeur des Bureaux internationaux
de la Propriété intellectuelle et industrielle, à Berne.

Retenu à Berne par mes fonctions, je ne puis malheureusement pas prendre part au Congrès de Zurich. Je le regrette d'autant plus que, dans cette session, sera discutée une question qui m'intéresse et dont j'ai eu déjà à m'occuper. Il s'agit de la question de la classification internationale, sur laquelle MM. Périssé et Mainié ont été chargés de faire rapport au nom d'une Commission spéciale.

Cette Commission, suivant en cela un membre éminent de l'Association, M. le docteur Martius, a admis l'idée d'une classification unique servant à la fois pour les brevets, les dessins et les marques.

Je crois que c'est là une erreur grave, et voici les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion :

Quel est le but que l'on vise par la création d'une telle classification ?

On voudrait arriver à simplifier, dans une grande mesure, les recherches, actuellement si laborieuses, dans les archives des diverses Administrations.

En adoptant une classification unique, atteindrait-on ce but, même en la fondant, comme l'ont fait les rapporteurs, sur l'énumération détaillée — mais d'ailleurs encore très incomplète — *des*

(1) Ces observations étaient contenues dans une lettre adressée, par M. Poinsard, au président de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle, lors du Congrès de Zurich.

produits? Cela est très douteux. Il me semble, au contraire, que l'on remplacerait les complications actuelles par un système encore plus embrouillé. Il serait en tout cas illogique et contraire à la nature des choses.

Le brevet, le dessin ou modèle, la marque sont des choses qui n'ont ni la même nature, ni le même but, ni le même emploi. Le brevet, en effet, ne vise jamais que la fabrication d'un seul objet ou l'application d'un seul procédé industriel et c'est essentiellement un élément de la production. Le dessin est bien aussi un élément de la production, mais ce n'est en quelque sorte qu'un auxiliaire dont le rôle est relativement restreint; de plus, un même dessin ou modèle peut souvent s'appliquer dans des conditions différentes à des objets divers. Quant à la marque, elle se prête à des applications très variées sur des produits bien différents et, en tout cas, elle ne s'emploie qu'en vue de la consommation. Or, en préparant une seule et unique classification, on confond ces fonctions si diverses, au grand détriment de la clarté et de la praticabilité. On arrive, en fin de compte, à dresser un tableau où domine fatalement l'influence de l'une des spécialités que l'on a en vue, au détriment des autres. Dans les projets présentés, à Londres, par M. Martius, ici par les rapporteurs, l'idée de la marque prédomine, cela est aisé à vérifier en étudiant leurs subdivisions.

Un fait précis vient à l'appui de l'observation qui précède. Dans tous les grands pays, chaque branche de la propriété industrielle (brevets, dessins, marques) est remise aux soins d'une division administrative spéciale, formant un service autonome. Et chaque service a sa classification adaptée à ses besoins particuliers. Celui des brevets applique un tableau inspiré précisément par les besoins de la production industrielle. Celui des dessins se contente d'un cadre beaucoup plus étroit, quand toutefois il juge utile d'adopter une classification quelconque, ce qui est extrêmement rare. Enfin, le service des marques se préoccupe essentiellement des habitudes du commerce qui alimente la consommation et il dresse son tableau en conséquence. Voilà une répartition logique, naturelle, des choses. Si on veut imposer à ces diverses sections un tableau unique, qui méconnaîtra ou dépassera forcément leurs besoins particuliers, elles se refuseront à l'accepter et on ne saurait raisonnablement les en blâmer.

Je trouve encore une preuve curieuse de la réalité de cet inconvénient dans le rapport même de MM. Périssé et Mainié. Ils ont dû exclure totalement de leur tableau les marques dites de commerce, qui sont fort nombreuses, fort importantes, et cela parce que ces marques s'appliquent à des produits variés. D'abord, remarquons que bien peu de pays ont admis une distinction formelle entre marques de fabrique et marques de commerce, distinction d'ailleurs fort difficile à établir. Aucun grand pays ne l'a fait et rien n'autorise à croire qu'une telle idée y serait admise. De plus, il ne faut pas oublier que certains fabricants, assez nombreux, appliquent aussi leurs marques sur des produits différents. Ainsi la classification

projetée souffre, malgré son étendue, une grave exception. Outre cela, la méthode adoptée par la commission est fort incertaine en ce qui concerne les brevets, puisqu'elle sépare ou réunit, sans règle fixe, par pur empirisme, le *mécanisme*, le *procédé* et le *produit,* ce qui donne lieu à de nombreuses incertitudes. Mais cela était nécessaire pour concilier tant bien que mal les trois points de vue en présence.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait prématuré de prendre, dès cette année, une décision ferme. Il vaudrait mieux renvoyer la question à la commission, en la priant de l'étudier à nouveau. Je me permets d'appeler son attention et celle du Congrès sur ce point; en créant une classification unique, on ne simplifie les choses qu'en apparence; dans la réalité, on les complique pour tout le monde, pour le public comme pour les Administrations; à des choses de natures diverses, il faut évidemment des classifications séparées, sous peine de tomber dans une confusion inévitable.

Pour terminer, je signale le tableau de classification adopté par le Bureau de Berne pour son service d'enregistrement international des marques (1). Il est employé depuis plusieurs années sans qu'aucun inconvénient notable se soit révélé.

---

(1) Il a été publié un annexe au rapport de M. Martius, dans l'*Annuaire* de l'an dernier, p. 253.

Sur l'unification des formalités pour la rédaction des demandes de brevets d'invention

par

Max Georgii,
Agent de brevets, à Washington.

On m'a demandé mon avis sur cette question. Le voici bien humblement. Je reconnais qu'une réglementation internationale des formalités pour les demandes de brevets serait désirable ; je ne crois pas que cela puisse être réalisé.

Si nous considérons, par exemple, l'abîme qui sépare le système de l'examen préalable du système de non-examen, nous voyons tout de suite quelle utopie ce serait de vouloir établir une procédure uniforme de demandes. Si nous considérons encore que, parmi les Etats à examen préalable, quelques-uns, comme les Etats-Unis, ont reconnu à l'inventeur seul le droit de prendre un brevet, tandis que dans d'autres, en Allemagne par exemple, le brevet peut être pris également par le cessionnaire ou le possesseur de l'invention, il apparaît, tout de suite et sans examen plus approfondi, que vouloir placer sous un même chapeau les formalités des demandes pour tous pays serait une tâche bien ingrate, ce serait tenter l'impossible.

A mon avis, il n'y a pas moyen de considérer les formalités de dépôt séparément des droits auxquels elles se rattachent, ils sont intimement liés les uns aux autres. Ainsi, par exemple, il n'est pas admis dans la législation des Etats-Unis qu'un brevet soit délivré à un autre qu'à l'inventeur et celui-ci doit déclarer sous serment qu'il est l'inventeur premier, originel, unique, que l'invention, depuis plus de deux ans, n'a pas été appliquée publiquement, mise dans le commerce, n'a pas figuré sur des imprimés rendus publics ; en Allemagne, au contraire, ces conditions n'existent pas. En Angleterre, celui qui importe une invention est considéré comme premier inventeur. En France, Italie, Belgique, le dépôt doit être effectué, non pas à l'administration centrale mais au secrétariat de la préfecture. Je me borne à citer ces quelques exemples des nombreuses et fondamentales différences de principe. Si l'on veut

encore tenir compte des différences existant dans l'administration de la preuve (il n'y a pas deux pays dans lesquels les règles soient les mêmes pour l'établissement des documents officiels) et de la distance évidente entre le droit romain, tel qu'il est appliqué sur le continent européen, et le droit commun anglais, tel qu'il est appliqué dans les pays de langue anglaise, on est tenté de donner à un travail d'unification le titre de Shakespeare : Peine d'amour perdue.

Il faudrait, pour arriver à l'unification, modifier la législation de beaucoup de pays, sinon de tous. La question se poserait de savoir quel pays devrait céder aux autres. Il en résulterait des conflits innombrables si on devait songer sérieusement à réaliser cette proposition.

D'après ma modeste opinion, de pareilles tentatives infructueuses ne sont pas propres à servir à l'extension de la convention internationale. Il y a là tant de choses à améliorer, tant d'imperfections à supprimer; l'objet principal de notre préoccupation devrait être de lutter pour que les conditions du maintien des brevets deviennent moins sévères.



Note sur l'examen préalable des demandes de brevets d'invention

par

W. Lloyd Wise,
Chartered Patent-Agent, à Londres.

Nos congrès ont à s'occuper de nombreuses questions se rapportant à ce vaste sujet : la Protection de la Propriété industrielle.

En conséquence, on ne dispose pas d'un temps suffisant pour étudier minutieusement une quelconque des divisions du sujet.

Néanmoins, certaines des questions qui sont à l'ordre du jour depuis bien des années sont de la plus haute importance.

Aucune n'est plus sérieuse que celle de l'examen officiel préalable, quant à la nouveauté des inventions que l'on désire faire breveter.

On peut considérer que deux systèmes principaux sont appliqués sous les lois existantes :

1° Délivrance du brevet aux risques et périls du demandeur en ce qui concerne la nouveauté et l'utilité ;

2° Examen officiel préalable, avec pouvoir de refuser la délivrance du brevet dans le cas où les commissaires chargés de l'examen sont d'avis que l'invention n'est pas suffisamment nouvelle.

Les deux systèmes sont mauvais.

Le premier est mauvais parce que :

(*a*). Il encourage souvent le breveté à se laisser aller à une dépense de temps et d'argent que (en supposant qu'il soit honnête) il ne ferait pas s'il savait ce qui a été fait déjà et,

(*b*). Il permet à des personnes dépourvues de principes d'obtenir des brevets avec des revendications non défendables, sans donner au public la moindre indication de ce qui appartient au domaine public dans cet ordre d'idées; par conséquent,

(*c*). Il offre aux personnes peu scrupuleuses non seulement la possibilité, mais aussi une forte tentation, d'obtenir des brevets avec des revendications injustifiablement étendues, simplement dans le but de tirer indûment parti d'avantages auxquels elles n'ont pas droit.

Cela est nettement contraire à la morale publique.

Le même inconvénient se présente précisément dans le cas où (suivant la résolution du congrès de Paris en 1878) il y a examen officiel quant à la nouveauté, avec communication du résultat au breveté mais non au public.

Le système qui consiste à instituer des examens officiels quant à la nouveauté, et à refuser un brevet lorsque les commissaires du Gouvernement considèrent qu'il y a absence de nouveauté (comme cela se fait en Allemagne, aux Etats-Unis et ailleurs), est même plus sujet à critique que la délivrance du brevet aux risques et périls du demandeur sans aucun examen préalable, quel qu'il soit, parce que :

(*a*). On fait souvent des méprises,

(*b*). Des brevets sont refusés qui devraient être accordés, ce qui, en autres choses, cause par cela même un préjudice irréparable à de nombreux inventeurs méritants,

(*c*). Des brevets sont accordés pour des inventions que l'on croit être nouvelles mais qui, en réalité, ne le sont pas et

(*d*). Dans les cas mentionnés en dernier lieu le public est gravement frustré comme le sont aussi très souvent les brevetés eux-mêmes.

Si un breveté revendique plus que ce qui est nouveau, son brevet doit être sans force jusqu'à ce qu'il ait déclaré abandonner ce qui est ancien.

Dans le cas contraire, les personnes dépourvues de principes sont tentées de prendre des brevets à revendications injustifiables, simplement dans le but de tirer indûment parti d'avantages auxquels elles n'ont pas droit, ce qui est évidemment préjudiciable au commerce et à l'industrie.

Encourager cet état de choses mènerait à l'abolition de toute protection pour les inventions.

D'un autre côté, si on a présent à l'esprit le nombre énorme d'inventions déjà connues et le grand nombre de celles qui font leur apparition chaque année, il devient évident que les inventeurs et le public risquent fort de considérer comme nouveaux des dispositifs qui, en réalité, sont déjà connus.

Dans des cas de ce genre il n'est que juste de leur en donner dûment avis.

C'est là une question que j'ai étudiée attentivement pendant environ un quart de siècle, et non seulement je suis moi-même persuadé, mais j'ai également à différentes reprises convaincu bien des personnes, de qui l'opinion doit, en raison de leur expérience pratique, être prise en respectueuse considération, qu'il est tout à fait possible d'assurer les avantages du système de l'examen officiel préalable sans les inconvénients inhérents aux méthodes existantes de le mettre en pratique.

Mon projet est le suivant :

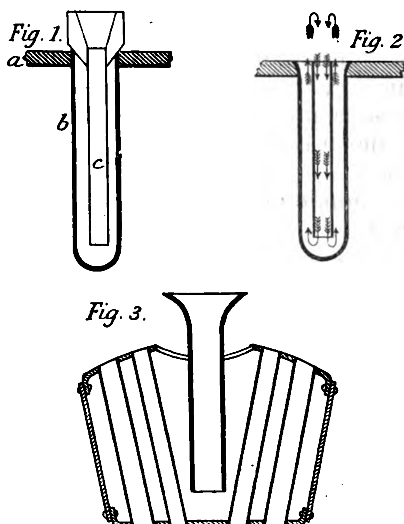
Toute demande de brevet doit être officiellement examinée quant à la nouveauté mais non quant à l'utilité, parce que, dans bien des cas, celle-ci ne peut être déterminée d'après les documents seuls ou

d'après ce dont on peut se rendre compte au moment où le brevet est demandé.

2. L'attention du demandeur doit être expressément attirée sur toutes publications antérieures qui semblent porter sur ses revendications.

3. Si le demandeur ne considère pas son invention comme entachée d'antériorité, alors un brevet ne doit pas être refusé, pourvu que le demandeur amende sa spécification en y mentionnant expressément ce qui était connu antérieurement et (s'il le désire ainsi) en modifiant sa description et ses revendications.

Il y a bien des années j'ai eu beaucoup à m'occuper d'une invention qui a eu un grand succès et que certaines personnes dont l'expérience faisait autorité ne considéraient pas comme susceptible



de donner matière à brevet, étant donné ce qui avait déjà été fait antérieurement.

Elle offrira ici (comme elle l'a déjà fait) un exemple commode à adopter pour faire comprendre le système que je recommande.

La figure 1 représente une partie d'une chaudière à vapeur établie selon l'invention en question.

Elle est construite avec un certain nombre de séries de tubes, mais une seule série est représentée.

(*a*) est la plaque tubulaire; au-dessus d'elle se trouve l'espace à eau et à vapeur de la chaudière. (*b*) est un tube pendant fermé à la partie inférieure; ce tube est logé dans le foyer, la boîte à feu ou le carneau de la chaudière. (*c*) est un tube intérieur, de plus petit diamètre, ouvert aux deux bouts et pourvu à son extrémité supérieure d'une embouchure évasée (ou d'un élargissement équivalent).

Au travers des parois du tube extérieur, la chaleur est transmise à l'eau contenue dans l'espace annulaire compris entre les deux tubes

où de la vapeur est engendrée, et la vapeur et l'eau s'élèvent rapidement, l'eau qui vient de l'espace de la chaudière située au-dessus descendant par les tubes intérieurs.

L'inventeur découvrait subséquemment que les constructions représentées dans les figures 2 et 3 avaient déjà été proposées.

Supposons que l'inventeur dans un cas de ce genre demande un brevet en formulant les revendications suivantes :

« 1° L'usage ou l'emploi, dans un appareil destiné à chauffer des fluides, d'un tube à l'intérieur d'un autre, dans le but de séparer les courants ascendant et descendant, l'un de l'autre, en substance comme décrit;

» 2° L'usage ou l'emploi, dans un appareil employé pour chauffer des fluides à l'aide de doubles tubes, d'embouchures évasées ou de guides ou déflecteurs formés d'une façon équivalente dans le but d'empêcher les courants ascendant et descendant de se gêner l'un l'autre et d'assurer une circulation stable et suffisante à travers les tubes, en substance comme décrit. »

Supposons en outre que, en faisant des recherches, les commissaires du bureau des brevets découvrent, dans la spécification du brevet n° 6,128 de l'année 1831, la disposition de la figure 2 et, dans le *Mechanic's Magazine*, n° 1,671 du 18 août 1855, la disposition de la figure 3.

« Alors, d'après le système de l'examen préalable tel qu'il se pratique actuellement, l'examinateur serait fondé à dire :

» La revendication première est entachée d'antériorité par la spécification du brevet n° 6,128 de l'année 1831 ; la revendication 2 l'est en raison de la description parue dans le *Mechanic's Magazine* du 18 août 1855. Le brevet est refusé. »

Dans un cas de ce genre, le demandeur se trouve en présence de deux alternatives : ou bien faire appel, ou bien renoncer au brevet. L'appel pourrait être ou non suivi de succès parce que, on se le rappellera, toute l'importance pratique d'une différence de construction, qui semble minime, n'est pas toujours apparente pour quelqu'un qui n'a pour en juger qu'un dessin et qu'une description.

Après que l'invention a été complètement essayée et pas avant ce moment-là, on peut apprécier son mérite à sa juste valeur et on ne peut pratiquement émettre, jusqu'à ce moment, un jugement bien fondé, quant à la question de savoir si elle peut ou non donner matière à brevet. Les risques d'erreur et d'injustice sont très grands, et il peut ainsi se faire que le public ne se rende pas compte pendant longtemps des avantages d'une invention présentant une réelle valeur.

Or, selon la façon de procéder que je préconise, le brevet ne serait pas refusé mais le bureau des brevets ferait au demandeur une communication dans le genre de celle-ci : « Nous renvoyons le demandeur à la Spécification n° 6,128 de l'année 1831, ainsi qu'à la description de la chaudière Barran parue dans le numéro 1,671 du *Mechanic's Magazine*, en date du 18 août 1855. Ces dispositions antérieures doivent être mentionnées et les revendications doivent

être restreintes en conséquence. » Le demandeur pourrait alors, à son choix, abandonner sa demande ou amender sa spécification en y ajoutant, par exemple, ce qui suit : « Ayant décrit la nature de mon invention et la manière de la mettre en pratique, je désire qu'il soit bien entendu que je ne formule aucune revendication, quant à la nouveauté, en ce qui concerne le simple emploi d'un tube à l'intérieur d'un autre, dans le but de séparer les courants ascendant et descendant, l'un de l'autre, car il est à ma connaissance qu'une disposition de ce genre est décrite dans la spécification du brevet Perkins numéro 6,128 de l'année 1831. Je ne revendique pas non plus comme nouveau l'emploi d'un tube à embouchure évasée dans l'ouverture conduisant de l'intérieur d'une chaudière à l'intérieur d'une boîte à eau suspendue, comme dans la chaudière Barran représentée dans le *Mechanic's Magazine*, n° 1,671 du 18 août 1855. Mais, je revendique : ... » Ici, on pourrait convenablement placer la seconde revendication telle qu'elle a été donnée ci-dessus, la première revendication étant supprimée.

Les avantages d'un système de ce genre sont manifestes.

L'inventeur n'est plus réduit à marcher dans les ténèbres et à revendiquer plus qu'il ne souhaiterait revendiquer, eu égard à ce qui appartient au domaine public à la date de sa demande et, par suite, on ferait face aux griefs de ceux qui se plaignent actuellement que, dans des pays où il n'y a pas d'examen, le Gouvernement prend leur argent et ne leur est d'aucune aide mais leur donne un brevet pour une chose ancienne, sans aucun avis. De même, il ne serait pas porté préjudice aux intérêts du breveté, comme tel serait le cas si une notification officielle quelconque, accessible au public, était faite sur son brevet ou sur les registres, parce qu'il n'est pas besoin que rien indique que ce n'est pas de son libre arbitre qu'il a, à l'origine, mentionné ces brevets antérieurs dans sa spécification. D'un autre côté, le public ne pourrait pas se plaindre, parce que la spécification elle-même indiquerait clairement quels sont exactement les titres de l'inventeur à se faire breveter et que le public verrait d'un coup d'œil exactement ce qu'il n'est pas en droit de faire sans l'assentiment du breveté.

Si ce qui est déjà connu arrivait à constituer une antériorité complète et exacte, le demandeur abandonnerait naturellement sa demande. Si même il ne le faisait pas, il ne pourrait porter aucun préjudice parce que la spécification montrerait par elle-même le manque de valeur du brevet.

J'ai l'honneur de suggérer au Congrès la résolution suivante :

« Le refus du brevet pour défaut allégué de nouveauté est sujet » à critique, mais il est très désirable, tant dans l'intérêt du public » que dans celui des inventeurs, qu'il y ait un examen préalable » officiel quant à la nouveauté, simplement dans le but d'assurer » que, dans le cas où l'invention a déjà été approchée de très près, » le demandeur indique clairement ce fait dans sa spécification, le » brevet étant ensuite délivré, si le demandeur le désire ainsi, » mais entièrement à ses risques et périls. »

LISTE

DES

MEMBRES DU CONGRÈS

A. Membres d'honneur

Dr J. STÖSSEL, président du Gouvernement, Zurich.
E. GROB, conseiller du Gouvernement, Zurich.
C. GROB, conseiller municipal, Zurich.
Prof. dr REICHEL, délégué du département fédéral de la justice, Berne.
Prof. dr RŒLLI, délégué du Polytechnikum fédéral, Zurich.
Prof. dr GNEHM, délégué du Polytechnikum fédéral, Zurich.

B. Autorités officielles et délégués des corporations

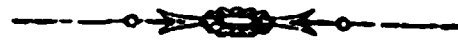
Bureau international de la propriété industrielle.	Henri MOREL, Directeur du Bureau, Berne. Bernhard FREY-GODET, premier Secrétaire du Bureau, Berne.
Allemagne.	C.-A. MARTIUS, Berlin; Edwin KATZ, Avocat, »; Julius von SCHÜTZ, » — Délégués de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle. C. FEHLERT, Ingénieur, Berlin, Délégué de l'Association des ingénieurs allemands. Max APT, Délégué du Collège des plus anciens négociants de Berlin.
Autriche.	P. BECK, chevalier von MANAGETTA, Vienne, Président du Patentamt. C. SCHIMA, Vienne, Conseiller de section au Patentamt. V. KARMIN, Ing.-conseil, Vienne; J. WECHSLER, Avocat, » — Délégués de l'Association autrichienne pour la protection de la propriété industrielle.
Belgique.	BASTENIER, Gand, Attaché à la Direction de l'Industrie au Ministère de l'Industrie et du Travail.
Etats-Unis d'Amérique.	S. E. J. G. A. LEISHMAN, Berne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Etats-Unis d'Amérique.	Harry H. Morgan, Aarau, Consul des États-Unis.
France.	Georges Harmand, Avocat à la Cour d'appel, Paris, Délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
	Eugène Pouillet, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, Délégué de la Société française pour la protection de la propriété industrielle.
	Emile Bert, Ingénieur-conseil, Paris, Délégué de la Société des Ingénieurs civils.
Hongrie.	L. Ballai, Budapest, Conseiller de section au Ministère hongrois du Commerce.
	E. von Pompéry, Budapest, Juge au Patentamt.
	Kelamen, Agent de brevets, Budapest, Délégué de l'Association industrielle hongroise.
Suède.	Nils Rahm, Stockholm, Ingénieur en chef au Bureau royal des brevets.
Suisse.	G. Naville, Zurich; Alfred Frey, »; H. Schuler, » — Délégués de l'Association du Commerce et de l'Industrie suisses.
	A. Jehger, Zurich, Délégué de l'Association suisse des fabricants de machines.
	M. Veith, Ingénieur, Zurich, Délégué du Syndicat des agents de brevets en Suisse.
	H. C. Sauter, Zurich, Délégué de l'Association des anciens élèves du Polytechnikum.
	E. Blum, Agent de brevets, Zurich, Délégué de la Réunion des Associations corporatives.
	E. Wild, Conseiller national, Saint-Gall, Délégué du Directoire des marchands de Saint-Gall.
	Willy Sand, Saint-Gall, Délégué de l'Association industrielle de la ville de Saint-Gall.
	E. Imer-Schneider, Ingénieur-conseil, Genève, Délégué de la Chambre de commerce de Genève.
	E. Richard, Zurich, Délégué de la Société des marchands de Zurich.

C. Congressistes

H. Allart, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
Prof. Moïse Amar, Avocat, Turin.
Assi, Ingénieur-conseil, Paris.
Aucoc, Joaillier, Paris.
C. Barzano, Ingénieur, Milan.
Theodor Bell, Fabricant de machines, Kriens (Suisse).
Benies, Avocat, Vienne.
C. Blétry fils, Ingénieur-conseil, Paris.
P. Bölcskey, Agent de brevets, Budapest.
C. Bosch, Ingénieur, Stuttgart.
E. Bosio, Avocat, Turin.
Joseph Lucien Brun, Avocat à la Cour d'appel de Lyon.
A. J. Bryn, Agent de brevets, Christiania.
Casalonga, Ingénieur-conseil, Paris.
Raoul de Clermont, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
Desjardin, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
Ch. Dumont, Agent de brevets, Capellen (Luxembourg).
Diefenbach (May et Sohne), Frankfurt a/M.
E. Eisenmann, Avocat, Paris.
Auguste Fauchille, Avocat à Lille.
C. Fehlert, Agent de brevets, Berlin.
Ferrucio Foa, Avocat, Milan.
L. Genès, Ingénieur-Conseil, Paris.
Max Georgii, Agent de brevets, Washington.
Haeuser, Avocat, Höchst am-Main.
Gustave Huard, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
Emil Huber, Directeur de la fabrique de machines d'Oerlikon, Zurich.
Max Huber, Zurich.

J. F. Iselin, Avocat, Londres.
Prof. J. Jitta, Amsterdam.
P. Kent, Avocat, Frankfurt a/M.
Knüsli, Directeur de la fabrique suisse de locomotives, Winterthur.
A. Krähenbühl (Maggi et Cº), Kempttal (Suisse).
Prof. Lincke, Conseiller intime, Darmstadt.
Edouard Mack, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
G. Mack fils, Paris.
Georges Maillard, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
F. Mainié, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
Dr. jur. Martius, Berlin.
H. Mesnil, Avocat français, Londres.
M. Mintz, Agent de brevets, Berlin.
J. Möller, Agent de brevets, Vienne.
A. Osterrieth, Secrétaire général de l'Association, Berlin.
R. Pfister (Société chimique des Usines du Rhône), Lyon.
A. Ritter, Agent de brevets, Bâle.
Ph. Schön, Agent de brevets, Budapest.
Soleau, fabricant de bronzes, Paris.
Carl Sulzer (Sulzer et Cº), Winterthur.
A. Taillefer, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
V. Tischler, Agent de brevets, Vienne.
A. Vaunois, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
M. Wagner, Agent de brevets, Berlin.
Ed. von Waldkirch, Avocat et agent de brevets, Berne.
A. F. Wegmann, directeur de la fabrique de machines d'Oerlikon, Zurich.
Dr. Wirth, Agent de brevets, Frankfurt a/Main.
W. Lloyd Wise, Agent de brevets, Londres.



PROGRAMME

DES

TRAVAUX ET RÉCEPTIONS

Dimanche, 1er octobre.

9 heures soir. — Réunion amicale à la Touhalle.

Lundi, 2 octobre.

9 h. 30 matin. — Séance d'inauguration et première séance de travail, au Rathaus.
3 h. 20 après-midi. — Deuxième séance de travail.
7 heures soir. — Banquet à la Touhalle.

Mardi, 3 octobre.

10 heures matin. — Troisième séance de travail et clôture du Congrès.
3 h. après-midi. — Excursion, en bateau à vapeur, sur le lac.
8 heures soir. — Dîner à Wädensveil (1).

Mercredi, 4 octobre.

Visite d'établissements industriels.

---

(1) L'excursion sur le lac et le dîner à Wädensveil ont été gracieusement offerts aux Congressistes par M. le président Huber-Werdmüller.

Procès-verbaux des séances.

I° Séance d'inauguration.

Lundi 2 octobre.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence du colonel NAVILLE, en l'absence du Président, le colonel HUBER-WERDMULLER, retenu loin des travaux du Congrès par la maladie.

Le colonel NAVILLE adresse la bienvenue en son nom aux congressistes et leur exprime les regrets de M. Huber de ne pouvoir assister aux séances. Il annonce au Congrès que le Président Huber a tenu néanmoins à témoigner au Congrès de l'intérêt qu'il porte à ses travaux et lui exprimer les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir y prendre part. Il donne la parole à son fils, le Dr Max HUBER, qui lit en son nom une allocution en allemand, dont nous donnons ici la traduction :

« MESSIEURS,

» A mon grand regret, la maladie me rend impossible la présidence du Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Mais je ne veux pas manquer de vous adresser quelques paroles pour l'inauguration de ce Congrès et vous exprimer pour votre présence mes remerciements sincères.

» Les deux premiers Congrès ont eu lieu dans deux grandes capitales. Dans cette ville de Zurich, petite encore, quoique se développant rapidement, nous ne pouvons pas vous offrir beaucoup de ce qui a embelli les Congrès précédents. Je le disais déjà l'an dernier, lorsque vous avez pris la décision, qui nous honorait, de tenir le Congrès de cette année en Suisse. Si nous osions vous inviter à Zurich, c'était d'abord parce que la protection de la propriété industrielle est, dans notre pays, l'objet d'un vif intérêt, et parce que la Suisse est spécialement vouée par sa situation, son histoire et sa formation, à exercer son activité dans le domaine des questions internationales.

» Les commencements de la protection de la propriété industrielle dans notre pays ont eu pour base le système, particulièrement développé à Zurich, des corporations, dont les vieilles maisons vous rappellent aujourd'hui encore la floraison industrielle de la vieille cité d'Empire. Lorsque la Révolution engloutit les corporations,

une loi sur les brevets, valable pour toute la Suisse, fut promulguée dès 1801, mais elle tomba bientôt, victime de la confusion politique des temps qui suivirent. Presque pendant un demi-siècle la protection de la propriété industrielle ne trouva que dans quelques cantons une place, et combien misérable! Lorsque la nouvelle Confédération de 1848 remplaça la vieille et faible Union des Etats suisses, un mouvement se produisit dans le pays pour obtenir une législation valable dans toute la Suisse, sur la protection de la propriété industrielle. Quatre fois les projets préparés par le Gouvernement fédéral furent repoussés, les deux dernières fois par la votation populaire, mais, il est vrai, malgré l'avis des conseils de l'Etat. En 1879 fut édictée une loi fédérale sur la protection des marques, qui créait un bureau central, ce qui décida le Gouvernement, qui tenait toujours pour une législation embrassant toute la protection de la propriété industrielle, à se faire représenter aux Congrès qui s'occupaient de ces questions. Contre l'extension de la législation aux brevets d'invention ainsi qu'aux dessins et modèles on objectait que cela porterait atteinte à la liberté de l'industrie, qui est garantie par la Constitution. La revision de la Constitution, nécessitée par cet obstacle, fut rejetée par le peuple. Les partisans de l'idée de la protection de la propriété industrielle ne se laissèrent pas intimider, et peu après le dernier échec de la consultation populaire, dans la même salle où nous sommes réunis aujourd'hui, se tint, en 1883, un Congrès qui désigna à nouveau comme urgente la protection de la propriété industrielle. Ces efforts furent couronnés de succès. En 1888, une loi sur les brevets d'invention et une sur les dessins et modèles furent adoptées et elles furent suivies, en 1890, d'une nouvelle loi sur les marques. La Suisse avait marché plus rapidement encore dans le domaine international que dans celui de la législation intérieure. Elle se trouvait parmi les Etats qui conclurent à Paris, en 1883, la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et c'est en Suisse que fut placé par les Etats contractants le Bureau central de l'Union.

» Ainsi la législation suisse pour la protection de la propriété industrielle a derrière soi une longue histoire, riche en combats et en déceptions, mais enfin couronnée de succès. Les difficultés qui s'opposent aux aspirations actuelles de l'Association internationale sont, en grande partie, semblables à celles qu'eurent à combattre les pionniers suisses de la protection de la propriété industrielle. Il s'agissait, et il s'agit, de joindre plus étroitement et plus solidement les parties indépendantes d'un tout, de trouver la juste mesure entre des intérêts privés et ceux de la communauté. Mais c'est précisément en cela que consiste tout progrès dans la civilisation. Rien ne pourra nous réjouir plus que de voir le présent Congrès réussir dans son domaine, qui est celui des relations internationales, cette tâche de l'humanité civilisée, que nous avons accomplie dans notre petit pays après de longs combats. »

M. Stössel, le Président du gouvernement de Zurich, qui a bien voulu honorer le Congrès de sa présence, prend la parole et adresse aux congressistes ses souhaits de bienvenue et les vœux qu'il forme pour le succès de leurs travaux.

M. Pouillet, vice-président français de l'Association, répond au nom des congressistes.

Le Secrétaire général de l'Association donne lecture d'une lettre adressée au colonel Huber et de sir Henry Roscoe, qu'il traduit ensuite en ces termes :

« Cher Monsieur Huber,

» Je regrette beaucoup que des engagements à Londres pour le mois d'octobre m'empêchent d'assister au Congrès de Zurich, qui se tiendra sous votre distinguée présidence. Ayez la bonté de présenter au Congrès mes excuses et mes meilleurs vœux pour la réussite de ses travaux.

» Je suis votre dévoué,

» Henry Roscoe. »

Il donne ensuite connaissance des télégrammes et lettres d'excuses de MM. Glafey, Loubier, Schwarz, Senigallia, Armengaud jeune, Carpmaël, Couhin, de la Chambre de commerce de Reims, de MM. Evans Jackson, Périssé, Rhenius, Seligman.

On procède alors à la constitution du bureau. M. Von Schütz donne lecture au Congrès des propositions du Comité, qui sont acceptées à l'unanimité par l'assemblée.

Sont nommés :

Présidents : Le colonel Huber-Werdmuller ; le colonel Naville.

Vice-présidents : Pour la Suisse : Wild ; Blum ; Morel.
» Allemagne : Martius ; Katz.
» Autriche : Karmin.
» Etats-Unis : Georgii.
» France : Pouillet ; Soleau.
» Angleterre : Lloyd-Wise.
» Hongrie : Kelemen.
» Italie : Bosio ; Amar.
» Norvège : Bryn.
» Pays-Bas : Jitta.

Secrétaires : Allemagne : Mintz ; Eisenmann.
» Autriche : Dr Wechsler.
» France : Taillefer ; Lucien Brun ; de Clermont.
» Grande-Bretagne : Iselin ; Mesnil.
» Italie : Foa.
» Suisse : Colonel Richard ; Waldkirch ; Dr Max Huber ; Dr Hans Schuler.

M. le colonel NAVILLE remercie le Congrès de l'honneur qu'il lui a fait en lui confiant la direction de ses travaux et déclare ouverte la première séance de travail.

Première séance de travail.

Lundi matin.

Président : M. NAVILLE. *Secrétaires :* MM. ISELIN, MINTZ et TAILLEFER.

Conformément à une décision qui vient d'être prise par le Comité exécutif, il est procédé tout d'abord à la discussion du rapport de M. JITTA.

Des moyens pratiques d'assurer l'accès des tribunaux étrangers notamment en matière de propriété industrielle.

Le docteur JITTA résume son rapport (voy. p. 53).

M. KATZ émet l'avis que devant les résultats obtenus par la Conférence de La Haye, qui a été ratifiée par les principaux Etats, il n'est guère utile de voter sur la première proposition de M. Jitta qui peut être considérée comme acquise. En Allemagne, les tribunaux, usant de leurs pouvoirs d'appréciation en cette matière, ont cessé d'ordonner la caution *judicatum solvi*, même avant la ratification de la Convention.

En ce qui concerne la seconde proposition (exécution des jugements), il faut examiner l'action *negatoria* et l'action en dommages-intérêts : la première n'a nullement le caractère international en matière de propriété industrielle et, pour la seconde, il n'y a pas lieu d'édicter des dispositions internationales spéciales pour la propriété industrielle, la situation est la même que celle du demandeur dans toute matière régie par le droit d'obligation.

Il ne verrait qu'une chose à retenir de la proposition de M. Jitta, ce serait d'accepter, comme moyen terme, que la saisie-contrefaçon ordonnée par le juge soit exécutoire dans les Etats étrangers, car il ne s'agit là que d'une mesure provisoire de protection contre les contrefacteurs.

M. AMAR constate qu'en Italie la caution est abolie depuis plus de trente-cinq ans. Il émet le vœu que la production en justice des preuves venant de l'étranger soit facilitée par des conventions.

M. EISENMANN fait remarquer que les heureux résultats obtenus par la Convention de La Haye ne doivent pas empêcher de voter la

première proposition de M. Jitta, car il est encore des Etats qui n'ont pas signé la Convention et ont conservé la caution; il importe de les inciter à réformer dans le plus bref délai possible leur législation intérieure. Les décisions du Congrès ne peuvent manquer d'avoir une influence sérieuse en ce sens. Mais il signale les dangers qu'il y aurait à aborder, sans études préalables suffisantes, les questions de procédure internationale, et propose de nommer une Commission d'étude, dont les résolutions approuvées par l'Association pourraient servir de guide aux Gouvernements.

M. Pouillet est d'avis, comme M. Eisenmann, qu'il ne peut y avoir que des avantages à voter la première proposition Jitta, tout le monde étant d'accord sur l'intérêt qu'il y a à faire disparaître partout définitivement la caution *judicatum solvi*. Mais il lui semble qu'actuellement il serait très difficile, à cause des différences profondes existant encore dans les diverses lois régissant la propriété industrielle, de demander que les décisions des tribunaux en matière de dommages-intérêts soient exécutoires dans les pays étrangers, sans revision possible. Ce qui est possible, c'est d'assurer contre l'étranger l'exécution, dans son pays, de jugements le condamnant aux frais judiciaires, c'est ce qu'a fait la Conférence de La Haye. Il se rallie, du reste, à la proposition de M. Eisenmann, en demandant la création d'une Commission d'étude.

M. Maillard propose, pour gagner du temps, de voter sur le principe, sauf à renvoyer, pour la rédaction de la formule définitive, à une Commission de rédaction. Il signale la nécessité de régler en même temps le mode de travail que devra adopter la Commission d'étude et de nommer immédiatement les membres de cette Commission afin qu'elle puisse s'organiser avant la séparation du Congrès.

M. Assi se range à l'idée de constituer une Commission internationale, il insiste sur la corrélation qui existe, à ses yeux, entre la question de la caution et celle de l'exécution des jugements. Il souhaite qu'on puisse obtenir l'exécution du jugement dans tous les pays, même pour les condamnations civiles.

M. Foa signale le récent traité entre la France et la Belgique, relatif à l'exécution des jugements.

M. Häuser pense que la question n'est pas assez mûre pour être soumise immédiatement à une Commission. Il est d'avis de charger d'abord les secrétaires de l'Association dans chaque pays, de faire une enquête et un rapport sur la question.

M. Wechsler pense que la question traitée se rattache étroitement à celle de la création de tribunaux spéciaux en matière de propriété industrielle : si ces tribunaux étaient créés, la question de l'exécution de leurs jugements serait facilement résolue. Il propose d'attendre, pour statuer, la discussion du rapport présenté par M. Iselin sur la création de tribunaux spéciaux.

M. Georgii estime que la question présentée par M. Jitta est étrangère au rôle de l'Association, qui a été instituée pour étudier des questions de droit et non des questions de procédure. Il propose, dans ces conditions, de passer à l'ordre du jour.

Les deux propositions de MM. Wechsler et Georgii sont successivement repoussées par l'assemblée.

Une Commission est nommée pour rédiger la résolution à prendre sur les propositions de M. Jitta.

Elle est composée de MM. Jitta, Maillard, Katz, Allart, Eisenmann, Häuser, Foa, de Clermont et Iselin.

Protection provisoire de la propriété industrielle aux expositions nationales.

M. Mesnil donne connaissance de son rapport (voir p. 61).

M. Mack signale combien les questions examinées dans le travail très remarquable de M. Mesnil sont délicates, il lui paraîtrait dangereux de se prononcer immédiatement sur cette matière et il propose en conséquence la création d'une Commission d'étude.

M. Maillard estime qu'en tous les cas la proposition de M. Mesnil doit être soumise à une Commission de rédaction, car il y a lieu de rechercher sous quelle forme elle pourrait être réalisée.

Une Commission de rédaction est nommée. Elle se compose de MM. Mesnil, Mack, Blum, Bœlcskey, Barzano.

Des perfectionnements à introduire dans le régime international et dans les lois nationales, en matière de dessins et modèles industriels.

M. Frey-Godet donne connaissance de son rapport (voir p. 19).

La discussion du rapport de M. Frey-Godet est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 1 heure 1/4.

Le Secrétaire :
André Taillefer.



Deuxième séance de travail :

Lundi après-midi.

Président : M. Pouillet. *Secrétaires :* MM. Iselin, Mintz et Taillefer.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

M. Mintz propose à l'assemblée d'envoyer à M. le Président Huber un télégramme ainsi conçu :

« Le 3e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle exprime ses vifs regrets de ne pas

voir M. Huber présider les séances et lui envoie ses meilleurs vœux en le remerciant sincèrement des paroles touchantes qu'il a fait exprimer par son fils le docteur Huber. »

Cette proposition est adoptée par acclamation.

La discussion est ensuite ouverte sur le rapport de M. Frey-Godet.

M. Soleau regrette que le rapport de M. Frey-Godet ait été distribué trop tard pour qu'il fût possible d'en faire une étude approfondie. Mais il tient à rappeler, au début même de la discussion, la résolution d'ordre général, déjà votée à Londres et ainsi conçue :

> « Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques seront également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs. » (Voir *Annuaire de l'Association*, 2e année, p. 494.)

C'est un principe définitivement posé par l'Association et sur lequel il n'y a plus à revenir. Sous le bénéfice de cette observation, qui était indispensable pour éviter tout malentendu, il n'y a pas d'inconvénient à aborder la discussion du rapport de M. Frey-Godet, étant bien entendu que ses propositions ne s'appliqueront pas aux objets désignés dans la résolution votée à Londres.

M. Desjardin appuie l'observation de M. Soleau.

M. Pouillet demande qu'elle soit insérée au procès-verbal.

La discussion est ouverte sur la première proposition de M. Frey-Godet, ainsi conçue :

> 1. Il est à désirer qu'il intervienne, entre ceux des Etats de l'Union qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes de laquelle cette protection ne pourra être refusée aux ressortissants d'aucun des Etats contractants, pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni pour cause de non-fabrication ou d'importation du produit muni du dessin protégé.

M. Maillard se demande s'il ne conviendrait pas d'ajourner la discussion de la première proposition jusqu'à la discussion du rap-

port sur la revision de la Convention de Paris où la même question est soulevée.

M. Frey-Godet répond que sa proposition dit autre chose que celle de M. Maillard relative à la Conférence de Bruxelles. Il souhaite en effet que, même si à la Conférence de Bruxelles tous les Etats n'étaient pas d'accord pour la modification de la Convention de Paris en ce sens, une union restreinte pût être constituée entre certains Etats sur ce point.

M. Maillard fait observer que cela peut être vrai de toutes les propositions relatives à la Conférence de Bruxelles. Il n'y a donc pas lieu de discuter à part celle-ci.

M. Häuser demande, pour donner à la proposition de M. Frey-Godet une portée plus large, la suppression des mots de « l'Union », afin que le vœu s'étende même aux Etats n'appartenant pas à l'Union.

M. Frey-Godet est d'avis qu'étant donnée la difficulté de la matière il faut se borner actuellement à agir auprès des Etats de l'Union.

M. Maillard renonce à sa proposition de renvoi, à la condition qu'on étende le vœu de M. Frey-Godet dans les termes proposés par M. Häuser.

M. Iselin croit devoir rappeler l'intéressant travail présenté au Congrès de Londres par M. Edmunds relativement à l'exploitation et à l'enregistrement des dessins.

M. Benies, qui est partisan du maintien de l'obligation d'exploiter en matière de brevets, se déclare tout prêt à admettre la suppression de cette obligation pour les dessins.

M. Karmin fait une objection à la rédaction proposée par M. Frey-Godet, laquelle lui semble pouvoir prêter à équivoque : il y est dit seulement qu'on ne pourra refuser la protection, or pour l'importation étrangère c'est de déchéance qu'il s'agit et non pas de refus du dépôt.

M. Frey-Godet déclare qu'il pourra être facilement tenu compte de l'observation de M. Karmin dans la rédaction définitive de sa proposition.

M. Häuser dépose une nouvelle proposition en ces termes :

> « Il est à désirer que la protection des dessins et modèles industriels ne puisse pas périr aux ressortissants d'un autre pays pour défaut d'un établissement industriel dans le pays ou pour cause de non-fabrication ou d'importation de produit revêtu du dessin protégé. »

M. Frey-Godet critique cette proposition comme plus générale encore que la première de M. Häuser; elle tendrait, en effet, à la suppression de l'obligation d'exploiter, etc., même dans les législations intérieures, en l'absence de toute convention, ce qui n'est pas, à l'heure actuelle, un vœu pratique.

M. Häuser insiste. Il pense que nous devons d'abord proclamer

des principes et ne nous préoccuper qu'ensuite des moyens de réalisation.

M. Benies se rallie à la proposition de M. Häuser.

M. le Président propose, dans ces conditions, d'adopter simplement le principe de la proposition de M. Frey-Godet et de renvoyer, pour rédaction, à une commission spéciale.

La proposition n° 1 de M. Frey-Godet est adoptée sous réserve de cette observation.

La discussion est ouverte sur la deuxième proposition de M. Frey-Godet, ainsi conçue :

2. Il est à désirer que, par une entente internationale ou par la revision des législations intérieures, la protection légale puisse être obtenue pour quinze ans au moins dans chaque pays.

M. Allart rappelle combien sont différentes les durées de protection accordées en matière de dessins dans les différents pays; elles varient depuis deux ans jusqu'à la perpétuité : il est désirable d'arriver à un terme moyen et uniforme dans tous les pays. Le délai de quinze ans proposé par M. Frey-Godet est trop court. Il serait même à désirer que la protection des dessins et modèles industriels fût assimilée à la protection des œuvres artistiques. Donc, inutile de demander un délai fixe. C'est pourquoi il propose la rédaction suivante :

« Il est à désirer que, par entente internationale ou la revision des législations intérieures, la durée de la protection légale soit uniforme et aussi longue que possible. »

M. Vaunois conteste l'assimilation faite par M. Allart entre les dessins et modèles industriels et les œuvres artistiques : pour les dessins industriels, si l'on se réfère aux indications données par la statistique des dépôts, on constate que de courts délais de protection sont en général suffisants. Dans les pays où l'on pourrait obtenir la perpétuité, par exemple, les industriels se contentent le plus souvent de la protection de deux, trois ou cinq ans. Il se rallie à la proposition du rapporteur, comme offrant un délai raisonnable.

M. Desjardin propose de voter, comme pour la proposition n° 1, seulement le principe et de renvoyer, pour la rédaction, à une commission.

M. Wirth fait observer qu'on ne semble viser que les dessins et modèles d'art appliqué à l'industrie; à côté d'eux il y a aussi les modèles d'utilité dont il importe de tenir compte et auxquels les raisonnements précédents ne sauraient s'appliquer.

M. Tischler accepte la durée de quinze ans, mais il propose que « le dépôt puisse être renouvelé jusqu'à un délai maximum, soit annuellement, soit par groupe d'années ».

M. Assi se range à l'avis de M. Allart, la durée de protection pouvant, à ses yeux, être prolongée sans inconvénient, car l'industrie n'a aucun intérêt à ce que la copie des dessins originaux soit jamais permise. Il ne vise pas les modèles d'utilité, qui sont une création de la législation allemande et sont, au fond, traités par elle comme de petits brevets.

M. Soleau est du même avis que MM. Allart et Assi. Il faut, dit-il, avant tout, être net et franc : si des divergences d'opinion aussi tranchées se produisent, c'est qu'au fond on ne s'entend pas sur la nature même du dessin de fabrique. C'est là une question extrêmement délicate, c'est pourquoi il lui a paru bon, pour essayer de simplifier la discussion, de rappeler d'abord la décision du Congrès de Londres, qui a mis à part les modèles d'art appliqué, en exprimant le vœu qu'ils fussent protégés comme des œuvres d'art. Comme, à ses yeux, il subsiste une étroite parenté entre les modèles déposables et ceux d'art appliqué, il est d'avis qu'il serait désirable de les voir soustraits partout aux formalités du dépôt, il estime qu'il conviendrait, par suite, de leur assurer, comme le souhaite M. Allart, une protection d'une durée égale à celle des œuvres artistiques et, en tout cas, aussi longue que possible, car parmi les nombreux modèles que possède un industriel, il n'en est qu'un très petit nombre de fructueux et ceux-ci doivent rester sur le marché assez longtemps pour rémunérer leur créateur. Il en est particulièrement ainsi pour l'industrie du bronze.

M. Frey-Godet fait remarquer qu'il n'a jamais entendu viser les modèles d'utilité de la loi allemande, que c'est là une création propre à l'Allemagne et, d'ailleurs, toute récente, qui est en contradiction formelle avec ce que l'on avait considéré jusque-là comme constituant le modèle de fabrique.

M. Blum admet la durée de quinze années, mais considère qu'il serait mauvais de permettre à l'inventeur qui a demandé une protection moindre de l'étendre après coup. Quant à l'argument tiré par M. Soleau de l'industrie du bronze, il ne peut être invoqué ici, puisque l'Association a voté que les œuvres d'art appliquées à l'industrie ne doivent pas rentrer dans le domaine de la loi sur les dessins et modèles industriels.

M. Harmand propose d'ajouter un paragraphe à la formule de M. Frey-Godet, afin de rappeler ce qui a été décidé au Congrès de Londres relativement à la protection des modèles d'art appliqués à l'industrie :

> « Il est bien entendu que, pour les modèles et dessins industriels d'art appliqué, la durée de leur protection doit être réglée par la loi de la propriété artistique. »

M. Benies déclare qu'à son avis il est impossible d'assimiler

aux œuvres d'art les dessins et modèles d'art appliqués à l'industrie et qu'ils rentrent dans les dessins et modèles industriels.

M. le Président fait remarquer que la question des œuvres d'art appliquées à l'industrie a été traitée au Congrès de Londres et ne figure pas cette fois à l'ordre du jour; il n'y a à discuter que la proposition Frey-Godet, moins large que celle de M. Harmand.

M. Harmand retire sa proposition.

M. Allart retire également la sienne.

M. Desjardin reprend la proposition de M. Allart.

M. Frey-Godet explique que la durée proposée par lui est un minimum qui, s'il était accepté par une entente internationale, constituerait un progrès des plus sérieux sur l'état de choses actuel; d'ailleurs, ajoute-t-il, rien n'empêcherait les Etats, par des modifications apportées à leurs lois intérieures, d'accorder, s'ils le jugeaient préférable, une protection plus longue.

M. le Président met aux voix la rédaction de M. Allart reprise par M. Desjardin. Cette rédaction est repoussée.

La proposition de M. Frey-Godet est adoptée ensuite dans son principe, ainsi que l'amendement de M. Tischler sur la faculté de prorogation du délai de protection, sauf renvoi, pour la rédaction définitive, à la Commission de rédaction.

On passe à la proposition n° 3 du rapport, ainsi conçue :

> 3. Il est à désirer que les taxes perçues pour le dépôt des dessins ou modèles industriels soient établies de manière à couvrir simplement les frais de l'administration et à ne pas imposer aux intéressés des dépenses de nature à réduire le nombre des dépôts.
>
> Il conviendrait, au moins pour les premières années de la protection, de remplacer la taxe *par dessin ou modèle* par une taxe fixe *par dépôt*, ce dépôt pouvant consister en un paquet contenant plusieurs dessins ou modèles.

Cette proposition est votée, sans discussion, à l'unanimité.

Proposition n° 4 :

> 4. Un dessin ou modèle déposé ne devrait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné. La protection devrait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait

> créer une concurrence au propriétaire dudit dessin ou modèle ou entraîner la dépréciation de ses produits.

M. Desjardin propose de la réduire au premier paragraphe.

M. Frey-Godet déclare qu'à ses yeux la seconde partie de sa proposition est la plus importante; il ne suffit pas en effet de faire des déclarations de principe qui ont grande chance de n'être acceptées ni par les législations, ni par les tribunaux, mais il est préférable de formuler, toutes les fois que la chose est possible, une règle pratique.

M. le Président propose de voter par division. Les deux parties sont adoptées successivement et l'ensemble de la proposition est ensuite adopté à l'unanimité.

Proposition n° 5 :

> 5. La communication au public des dessins ou modèles admis à la protection légale n'est pas nécessaire, comme l'est celle des inventions brevetées ou des marques de fabrique déposées.
>
> Le dépôt secret est, d'autre part, d'une grande valeur pour certaines industries, et ne peut avoir de conséquences fâcheuses pour l'industriel de bonne foi.

M. Vaunois déclare qu'il lui paraît impossible de trancher immédiatement la question dans le sens indiqué par M. Frey-Godet. La publicité en matière de dépôt est la règle; il ne voit pas qu'il soit plus difficile *a priori* de communiquer les dessins déposés que les brevets ou que les marques. L'industriel n'a pas besoin de déposer son modèle longtemps avant de le lancer dans le commerce; dans ces conditions, la publicité du dépôt ne saurait lui nuire. Il semble bien, plutôt, que le secret soit nuisible pour le fabricant lui-même. Ce secret fait qu'il peut difficilement poursuivre, devant les tribunaux de répression, les concurrents qui le contrefont : ceux-ci échappent presque toujours en faisant valoir leur bonne foi et l'impossibilité où ils se sont trouvés de connaître, à cause du secret du dépôt, les droits du demandeur. Il y a lieu de remarquer que le plus souvent de très honnêtes industriels ne créent pas eux-mêmes les dessins qu'ils exécutent, ces dessins leur sont en général vendus par des spécialistes ou ils les exécutent sur commande, ils ne peuvent savoir si ces dessins ne lèsent pas des droits acquis. Il arrive, enfin, que lorsqu'on prend connaissance du dépôt resté secret on n'y trouve pas toujours ce que le déposant a prétendu y mettre. Le secret peut faciliter de véritables fraudes de la part du

déposant, au grand détriment de ses concurrents. Les avantages du secret peuvent-ils en balancer les inconvénients? La chose est bien douteuse. Il faudrait en tous cas, avant de trancher la question, demander aux intéressés leur avis sur la matière et procéder à une grande enquête auprès des industriels.

M. Katz se déclare opposé au secret du dépôt, qui, tout au plus, pourrait, dans certains cas particuliers, comme en matière de mode, être admis pendant un temps très court. Il est inadmissible, à ses yeux, que des industriels ne puissent se renseigner sur les droits de leurs concurrents et que la protection puisse s'appliquer à une période où le dépôt est encore secret. On a tort de chercher à créer une situation privilégiée pour les dessins et modèles industriels, au profit d'un seul industriel et au détriment du public. Il ne voit pas l'utilité d'une commission et propose de rejeter dès à présent la proposition de M. Frey-Godet ou de la remplacer par une autre proposition en ces termes :

« La communication au public des dessins ou modèles admis à la protection légale est nécessaire, au plus tard trois mois après le dépôt. La priorité est fixée par le dépôt, la protection légale commence avec la communication. »

M. Blum explique qu'il y aurait intérêt à statuer sur la question, car un projet de loi sur les dessins est à l'étude en Suisse et il est vraisemblable que la décision du Congrès aurait une influence considérable sur la solution qui serait adoptée dans ce projet. Pour lui, il estime que non seulement le dépôt ne devrait pas être secret, mais que le déposant devrait être obligé d'indiquer ce qui à ses yeux constitue la nouveauté et le caractère original de son dessin. Il propose la formule suivante :

« Il est désirable qu'il soit permis d'ajouter au dépôt de chaque dessin une revendication brève de ce qui en constitue la nouveauté. »

MM. Assi, Genès et Huard font remarquer que, selon qu'on envisage l'intérêt exclusif du déposant ou de ses concurrents, on est porté à admettre ou non le secret du dépôt. Pour eux, il leur semble que le dépôt doit être public, sauf pendant ce qu'on pourrait appeler la période de préparation commerciale. Ils déposent la proposition suivante dont le principe est l'inverse de celui accepté par M. Frey-Godet :

« La communication au public des dessins ou modèles admis à la protection légale est nécessaire comme l'est celle des inventions brevetées ou des marques de fabrique déposées, mais il y a intérêt à conserver le secret du dépôt pendant une année. »

M. Maillard demande, comme M. Vaunois, mais pour des motifs différents, qu'il ne soit pas voté sur cette cinquième proposition immédiatement. Il pense que le dépôt doit rester secret, car la publicité du dépôt lui paraît être un encouragement à l'imitation et à la copie. Ceux qui créent un dessin sans s'inquiéter de ce qui a pu être fait et sans chercher à profiter plus ou moins ouvertement du travail d'autrui, ne courent aucun risque de se heurter à des droits acquis. Toutefois, comme dans le programme du Congrès de 1900 figure l'établissement d'une loi type sur les dessins et modèles industriels, et qu'afin d'établir ce projet des circulaires et questionnaires vont être adressés à tous les membres de l'Association, il lui semble préférable d'ajourner la question qui, après cette enquête, pourra être discutée d'une manière plus approfondie au prochain Congrès.

M. Frey-Godet, devant les explications de M. Maillard, déclare qu'il ne s'oppose pas à l'ajournement. S'il avait formulé cette cinquième proposition, c'est qu'il ne pensait pas qu'elle pût soulever des difficultés; pour lui, le dépôt secret, au moins pendant un temps assez long, est indispensable à l'industrie.

M. Imer-Schneider, au nom de la Chambre de Commerce de Genève, déclare que les industriels de Genève sont résolument partisans de la publicité immédiate des dépôts.

M. Huard déclare maintenir la proposition qu'il a formulée avec MM. Assi et Genès et insiste pour que l'on vote.

M. Boelcskey demande qu'il soit décidé que le dépôt sera public, il accepte néanmoins une période de secret au début.

M. Lucien Brun déclare au nom de la Chambre de Commerce de Lyon que les négociants de Lyon sont unanimement partisans du secret du dépôt. Ils préféreraient s'abstenir de déposer si le dépôt devait être public, car aussitôt le dépôt ils seraient sûrs d'être copiés par des concurrents à l'affût des dépôts effectués. Il explique que la préparation d'un dessin pour la vente exige un temps assez long, souvent un an et même plus, que les dessins ne durent en général qu'une saison pendant laquelle le commerçant doit réaliser le bénéfice qu'il en attend; le dépôt immédiat, dès la mise en œuvre du dessin, et secret peut seul le protéger efficacement, car, s'il ne déposait qu'au moment même de lancer le dessin dans le commerce, il risquerait fort d'être victime d'indiscrétion pendant la préparation même du dessin et, d'autre part, si le dépôt n'était pas secret, il aurait à redouter qu'un concurrent peu scrupuleux ne s'emparât du dessin pour l'exploiter à son profit; l'expérience montre que, étant donnée la longueur des procès en contrefaçon, en général bien supérieure à la période de vogue d'un dessin, et l'insuffisance des dommages et intérêts alloués par les tribunaux, l'industriel victime de la contrefaçon n'est jamais indemnisé du préjudice qu'il a subi, la contrefaçon profite toujours à qui s'y livre audacieusement. Il lui semble nécessaire que le secret du dépôt soit assuré au moins pour plusieurs années. Il estime d'ailleurs qu'il serait prématuré de discuter en ce moment la durée qu'il convien-

drait d'assigner à cette période secrète, qui pour lui est indispensable.

M. Fauchille, au nom des Chambres de Commerce de Lille et de Roubaix, déclare s'associer de la façon la plus complète à l'opinion formulée par M. Lucien Brun. La nécessité d'une période secrète pour le dépôt ne saurait être, selon lui, sérieusement contestée.

M. Sand, au nom des industriels en dentelles de Saint-Gall, déclare se ranger à l'opinion de MM. Fauchille et Lucien Brun. Une période d'au moins un an est réclamée par l'industrie des dentelles.

M. Katz retire sa proposition et se rallie à la proposition de MM. Assi, Genès et Huard.

M. Vaunois déclare se rallier aussi à cette proposition.

La clôture de la discussion est alors demandée et votée.

Le président met aux voix l'ajournement proposé par M. Maillard.

Cet ajournement est adopté.

La discussion du rapport de M. Frey-Godet étant achevée, le président propose de nommer la commission chargée de rédiger d'une façon définitive les propositions 1 et 2, dont le principe a été admis par l'assemblée.

MM. Frey-Godet, Karmin, Tischler, Fauchille, Lucien Brun, Fehlert, sont nommés membres de cette commission.

Le président donne ensuite la parole au professeur Jitta, qui fait connaître au Congrès la rédaction proposée par la commission nommée par le Congrès dans la séance du matin :

La commission propose les formules suivantes :

Le Congrès constate avec une vive satisfaction la ratification de la Convention de La Haye par les États signataires et approuve pleinement les principes posés par les articles 11 à 13.

Il décide :

1° Que, pour les pays qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention, les secrétaires des Comités nationaux de l'Association agiront, par les moyens appropriés, auprès de leurs gouvernements respectifs pour obtenir leur adhésion aux mêmes principes;

2° Que, pour la réglementation de la juridiction internationale en matière de propriété industrielle, un rapporteur sera désigné dans chaque pays pour déposer un rapport écrit sur

la situation dans son pays et ces rapports seront résumés, pour un Congrès ultérieur, dans un rapport général.

Le président met aux voix la rédaction proposée par la Commission. Cette rédaction est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

Le Secrétaire :
André TAILLEFER.

Troisième séance de travail :

Mardi 3 octobre.

Président : M. le colonel NAVILLE. *Secrétaires :* MM. ISELIN, MINTZ et TAILLEFER.

La séance est ouverte à 10 heures 1/2.

M. MESNIL a la parole pour exposer au Congrès le résultat du travail de la commission chargée d'examiner les conclusions de son rapport. Il explique qu'en présence des résolutions récemment votées par les plénipotentiaires des pays unionistes, à Bruxelles, en 1897, et qui ne sont même pas encore homologuées, il n'y a pas lieu d'espérer un remaniement immédiat du texte de la convention. Dans ces conditions, la commission a cru devoir exprimer ses regrets sur l'insuffisance des dispositions votées à Bruxelles et indiquer quelles étaient, suivant elle, les desiderata à réaliser; elle propose au Congrès le texte suivant :

Le Congrès, regrettant que la Conférence de Bruxelles n'ait pas, dans l'article 11 de la Convention d'Union, inséré une disposition qui règle d'une façon uniforme les conditions de la protection temporaire relative aux expositions internationales, émet le vœu que les dispositions législatives par lesquelles chacun des Etats contractants devra régler l'application de l'article 11 soient basées sur les principes suivants:

1° Chacun des Etats contractants accordera une protection temporaire d'au moins six mois pour les produits figurant aux Expositions organisées sur son territoire;

2° Pour les produits figurant dans les Expositions ouvertes dans l'un des autres Etats de l'Union, le délai de protection sera également d'au moins six mois et commencera à courir en même temps que dans le pays de l'Exposition.

M. Martius expose que plusieurs associations allemandes ont étudié la question de la protection de la propriété industrielle pendant les expositions, qu'elles ont pu se rendre compte que la loi française sur la matière devait être pleinement approuvée et que les lacunes qui subsistent à l'heure actuelle dans la protection, au point de vue international, ne sauraient être tranchées par une loi locale, mais seulement par une entente entre les nations intéressées. Il s'associe complètement à la proposition de M. Mesnil.

Le texte élaboré par la commission est mis aux voix par le président et adopté à l'unanimité.

M. Maillard demande la parole sur l'ordre du jour; il lui semble que, vu le peu de temps dont on dispose, il convient de discuter d'abord les questions urgentes, sauf à remettre à l'an prochain celles qui ne présentent pas le même caractère d'actualité.

Le Congrès décide de procéder immédiatement à la discussion du rapport de M. Maillard sur la Revision de la Convention de Paris.

Revision de la Convention de Paris.

M. Maillard donne connaissance de son rapport (voy. p. 9).

M. Genès propose de substituer à la rédaction de M. Maillard, en ce qui touche la modification de l'article 5 de la Convention, au point de vue des dessins et modèles, la première proposition du rapport de M. Frey-Godet sur les dessins et modèles industriels, qui lui paraît encore plus claire.

M. Katz remercie M. Maillard et les membres Français du Congrès, des efforts qu'ils ont faits pour arriver à assurer la protection des dessins étrangers en France et accepte pleinement l'opinion de M. Maillard.

Le Congrès décide, à l'unanimité, de confirmer le vœu déjà voté à Londres en vue de la prochaine réunion de la Conférence de Bruxelles.

Projet d'une classification internationale des Brevets d'invention, marques de fabrique et dessins et modèles industriels.

Le rapport rédigé par MM. Mainié et Périssé est présenté par M. Mainié.

M. Mainié rappelle qu'au Congrès de Londres il avait été décidé qu'une Commission serait instituée par le Comité exécutif pour étudier une classification des brevets, dessins et marques. Cette Commission s'est réunie à Paris au mois de mai 1899 et a chargé MM. Périssé et Mainié d'étudier un projet de classification fondé sur le groupement des produits. Cette étude a été faite; le rapport est déposé et M. Mainié est aux ordres du Congrès pour expliquer et développer la classification dressée par les deux rapporteurs. Toutefois on est au moment de clôturer les travaux du Congrès; le moment n'est donc pas favorable pour aborder l'étude d'une question très importante. D'autre part, plusieurs membres du Congrès ont exprimé le désir que la discussion fût ajournée. M. Mintz devait faire un rapport sur cette même question et il n'a pu réunir à temps les documents nécessaires. M. le Président vient de faire part au Congrès d'une lettre de M. Poinsard, empêché de se rendre au Congrès, lettre accompagnée aussi d'une classification. Il y a lieu en outre de rappeler le travail présenté par M. Martius, au Congrès de Londres, fondé sur un principe tout différent. On doit se demander si dans ces conditions il n'y aurait pas lieu de renvoyer l'étude de la question, suivant le désir de M. Périssé, au Congrès de Paris.

M. le Président déclare que la lettre de M. Poinsard sera publiée en annexe (voir p. 79.)

M. Martius déclare que, pour sa part, il ne peut accepter la base de la classification Mainié-Périssé, qui conduit, en matière de brevets, à constituer des groupes composés d'éléments hétérogènes et il en cite des exemples. Il demande qu'une Commission nombreuse soit constituée, comprenant deux délégués par pays, qui auraient pour mission de se renseigner auprès d'hommes techniques et établiraient des rapports écrits qui seraient ensuite fondus en un rapport général pour le Congrès de Paris.

M. Maillard fait observer que la question ne se trouve pas au programme déjà arrêté pour le Congrès de 1900. Il faut donc la renvoyer simplement à un Congrès ultérieur, mais on pourra profiter du Congrès de Paris pour la réunion de la Commission.

M. Mintz constate que la proposition de M. Martius est à peu près identique aux décisions prises par la Commission qui s'est réunie à Paris. Il avait été convenu que le rapport Mainié-Périssé serait envoyé aux Secrétaires de chaque pays, qui les communiqueraient aux personnes compétentes et feraient un rapport sur les avis recueillis. Mais le travail a été imprimé trop tard pour pouvoir être communiqué en temps utile.

M. Mainié pense qu'on pourrait composer la Commission de deux membres par chaque pays et charger le Secrétaire de chaque nation

de se mettre en rapport avec les industriels et hommes techniques et de transmettre les renseignements par eux obtenus aux commissaires de leur pays. La Commission étudiera alors définitivement la base à choisir pour établir la classification et présentera un rapport d'ensemble.

M. Frey-Godet estime, dès à présent, pour les raisons données dans la lettre de M. Poinsard, qu'il ne faut pas songer à faire une classification unique embrassant les brevets, dessins et marques; on se heurterait à des impossibilités pratiques.

M. Martius répond qu'il ne faut trancher, dès à présent, aucune question. La première question que la Commission aura à résoudre sera précisément de savoir si la classification doit s'appliquer tout à la fois pour les brevets, dessins et marques.

M. Eisenmann demande que tous les documents qui seront réunis par les commissaires nationaux soient publiés en annexe au rapport général.

Le Congrès remet à un prochain Congrès la discussion de la question et charge les Secrétaires nationaux d'en poursuivre l'étude et de présenter des rapports écrits à une Commission qui sera convoquée par le Comité exécutif et se composera d'un certain nombre de commissaires par pays.

Dessins et modèles industriels.

M. Frey-Godet donne connaissance de la rédaction arrêtée par la Commission. Elle est ainsi conçue :

> 1. Il est à désirer qu'il intervienne, entre les Etats qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes de laquelle cette protection ne pourra ni être refusée aux ressortissants d'aucun des Etats contractants, pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni leur être retirée pour cause de non-fabrication ou d'importation du produit muni du dessin protégé.
>
> 2. Il est à désirer que la protection légale puisse être obtenue pour quinze ans au moins dans chaque pays et que les dépôts effectués d'abord pour une durée moindre puissent être prolongés d'année en année ou par périodes de plusieurs années jusqu'à l'expiration de la durée totale.

3. Il est à désirer que les taxes perçues pour le dépôt des dessins ou modèles industriels soient établies de manière à couvrir simplement les frais de l'administration et à ne pas imposer aux intéressés des dépenses de nature à réduire le nombre des dépôts.

Il conviendrait, au moins pour les premières années de protection, de remplacer la taxe par *dessin ou modèle* par une taxe fixe *par dépôt,* ce dépôt pouvant consister en un paquet contenant plusieurs dessins ou modèles.

4. Un dessin ou modèle déposé ne devrait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné. La protection devrait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait créer une concurrence au propriétaire dudit dessin ou modèle ou entraîner la dépréciation de ses produits.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Unification des formalités pour les demandes de brevets; dépôts de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles industriels; mode de publication officielle des brevets.

M. Mintz donne lecture du tableau qui résume son rapport (voir p. 51).

M. Pouillet déclare qu'il est prêt à voter les mesures proposées par M. Mintz, à l'exception de celles touchant au fond, notamment celle qui a trait aux revendications terminant les descriptions. M. Mintz propose de les rendre obligatoires. Cette disposition est inadmissible dans une proposition tendant à l'unification.

M. Katz s'associe aux observations de M. Pouillet,

M. Barzano s'élève contre le système de références (II, A, *c*, 4 du rapport) préconisé par M. Mintz; il déclare que ce qu'il peut en accepter c'est la suppression de l'usage des lettres munies d'indices pour les dessins, leur usage pouvant prêter à confusion. Il signale l'avantage qu'il peut y avoir, pour désigner des ensembles, à employer des lettres majuscules.

M. Mintz pense qu'il importe surtout d'arriver à l'unification. Il a choisi le système allemand parce qu'il est le plus récent et que

l'administration allemande serait évidemment peu disposée à un changement immédiat.

M. Georgii déclare que l'emploi de lettres accentuées lui paraît précieux pour indiquer diverses fonctions ou positions d'un même organe de machine. Il propose la suppression de l'article II, A, *c*, 3, parce qu'il ne convient pas d'entrer dans des détails trop minutieux.

M. Bert fait remarquer que pour les échantillons la dimension est insuffisamment définie et propose de dire « 0m,50 de côté », ce qui était évidemment dans l'intention du rapporteur.

M. Karmin fait observer qu'en matière de marques (II, B, *b*, 2) la dimension proposée est insuffisante et il propose de dire que le cliché ne pourra dépasser 0m,12.

M. Genès fait observer que la couleur peut être caractéristique de la marque et qu'il importe que les reproductions déposées soient, dans ce cas, en couleur comme la marque elle-même. Il vaudrait mieux supprimer cette disposition.

MM. Assi et Pouillet font observer que ce qui est dit pour les épreuves (B, *d*) est absolument inutile.

M. Mintz, conformément au désir exprimé par les précédents orateurs, déclare qu'il retire dans son projet les propositions :

II. A, *b* (description), 1.
c (dessin), 3 et 4.
B, *d* (épreuves), 1 et 2.
b) *Description.*

Les conclusions du rapport de M. Mintz, ainsi modifiées, sont alors adoptées dans les termes suivants :

I. Il est nécessaire qu'en ce qui concerne les
a) ***Brevets***,
b) ***Marques de fabrique***,
c) ***Dessins et modèles***,
on adopte les mêmes procédés pour le dépôt dans tous les pays.

II. L'Association propose, à cet effet, les résolutions suivantes :

A. Brevets.

a) *Pouvoirs.*

Une légalisation n'est pas nécessaire.

1. Il doit être déposé deux exemplaires.
2. Le format des exemplaires est 0m,33/0m,21.

3. Les exemplaires doivent naturellement être d'une écriture lisible; le mode de reproduction n'a aucune importance (Lithographie, Imprimé, Copie à la machine ou à la main, etc.).

4. Il doit être laissé une marge de $0^m,02$.

c) Dessins.

1. Les dessins doivent être faits avec des traits noirs. Le mode de reproduction est facultatif (Lithographie, Imprimé, Autographie, Dessin à la plume, etc.).

2. Le format est $0^m,33/0^m,21$ ou $0^m,42$, et dans des cas exceptionnels $0^m,33/0^m,63$.

3. Les dessins doivent avoir une marge de $0^m,02$.

d) Échantillons.

Les échantillons déposés ne doivent pas dépasser, autant que possible, $0^m,50$ de côté.

B. Marques de fabrique.

a) Pouvoir.

De même que pour les brevets une légalisation n'est pas nécessaire.

b) Clichés.

1. Il doit être remis un cliché qui reste déposé.

2. Le cliché ne doit pas dépasser $0^m,12$ au plus, ni en hauteur ni en largeur.

3. Le cliché doit être d'une seule pièce (soit en bois, soit en zinc, etc.).

c) Reproduction de la marque.

1. Il doit être déposé douze exemplaires.

2. Le format ne peut dépasser $0^m,33/0^m,21$.

d) Document sur le dépôt d'origine.

Une légalisation de ce document n'est pas nécessaire.

III. Il est à désirer que les fascicules imprimés des brevets ne soient pas seulement numérotés par page, mais aussi par ligne ou groupe de lignes.

M. Martius demande que le Congrès émette le vœu que la publication des brevets soit organisée dans les pays qui ne l'ont pas organisée encore ou ne l'ont organisée qu'imparfaitement, il fait ressortir les avantages immenses d'une telle publication pour les industriels.

M. Maillard rappelle le vœu déjà formulé en ce sens au Congrès de Londres, sur le rapport de M. Taillefer, et annonce qu'en ce qui concerne la France, des efforts considérables ont été faits et vont être continués pour obtenir la publication intégrale et immédiate de tous les brevets. Il annonce qu'une démarche a été faite auprès du gouvernement français par le Comité français de l'Association; il signale, en même temps, la création en France d'une Association française pour la protection de la propriété industrielle (voir le rapport du Comité français, p. 74). La première question mise à l'étude par cette Association a été précisément celle de la *Publication des brevets*. M. Taillefer a rédigé un rapport détaillé qui va être publié et envoyé aux Chambres de commerce françaises, afin de créer un mouvement d'opinion favorable à cette réforme que l'Association française veut réaliser.

M. Katz remercie M. Maillard de ces détails intéressants et fait des vœux pour le développement et la prospérité de la nouvelle Association, dont le rôle peut être très important.

Le Congrès confirme à l'unanimité le vœu déjà formulé au Congrès de Londres (voir *infra*, p. 20).

M. Boelcskey présente un vœu en faveur de la suppression du droit de timbre exigé dans certains pays pour les demandes de brevets.

M. Mintz fait observer que cela se rapporte à des questions fiscales d'ordre intérieur.

Le Congrès repousse le vœu de M. Boelcskey.

Sur l'établissement de tribunaux spéciaux en matière de brevets, dessins et marques.

M. Iselin, rapporteur, fait remarquer que c'est là une question délicate exigeant de longs développements et en propose, vu l'heure avancée, le renvoi à un prochain Congrès.

Le renvoi est décidé.

M. le Secrétaire général fait connaître qu'il a entre les mains un certain nombre de rapports sur les travaux des Comités nationaux.

Il croit inutile d'en donner lecture au Congrès, ils seront insérés au *Bulletin*.

M. le Président, avant de clore le Congrès, tient à remercier le gouvernement de Zurich d'avoir mis à la disposition de l'Association la salle du Rathaus pour les séances. Il remercie MM. les secrétaires pour le zèle qu'ils ont montré, les congressistes pour leur application et leur assiduité ainsi que pour la bienveillance qu'ils ont témoignée à leur Président.

M. Pouillet répond en remerciant le Président, au nom de tous, de ses aimables paroles, et l'assure que les congressistes emporteront le meilleur souvenir de leur trop court séjour à Zurich et surtout de leur Président qui a su remplir avec tant d'éclat le rôle qui lui avait été assigné un peu à l'improviste.

M. le Président déclare le Congrès clos et la séance levée, à midi 45.

Le secrétaire :

André Taillefer.



Tableau

des résolutions adoptées par le Congrès

I. — Revision de la Convention de Paris.

1° Droit de priorité.

Le Congrès confirme, en vue de la prochaine réunion de la Conférence de Bruxelles, les vœux émis par le Congrès de Londres en ces termes :

Il est à désirer que le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union soit porté à un an pour les brevets et à quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce, sans augmentation spéciale pour les pays d'outre-mer.

Pour profiter du délai de priorité, l'inventeur devra déclarer quelle est la date de son brevet originaire, et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet.

2° Obligation d'exploiter.

Il est à désirer que l'article 5 de la Convention de Paris soit modifié en ces termes :

« L'introduction d'objets fabriqués dans un des Etats de l'Union ne *peut être une cause de* déchéance *pour* les brevets *ou les dessins et modèles industriels* dans un autre Etat de l'Union.

» Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter *son invention,* conformément aux lois des pays *respectifs où le brevet a été pris. Mais aucune déchéance, révocation ou autre sanction du défaut d'exploitation ne pourra être prononcée que plus de trois ans après la délivrance du brevet et à condition que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. Sera notamment considéré comme justifiant de son inaction le breveté qui aura sérieusement recherché des acquéreurs ou des licenciés dans le pays où le brevet a été pris.*

» *Le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt.* »

3° Protection des marques telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine (art. 6 de la Convention de Paris).

a) Il importe de maintenir dans la Convention d'Union le principe même de l'article 6, sauf à le limiter, s'il y a lieu, en ces termes, qui permettraient d'abroger le chiffre 4 du protocole de clôture :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, *même si elle n'était pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure de ces pays.* Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est pas situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

» *Le dépôt et la protection ne pourront être refusés que dans les cas suivants :* 1° *si un tiers de bonne foi a acquis, antérieurement au déposant, un droit sur la marque dans le pays d'importation;* 2° *s'il s'agit d'une désignation nécessaire ou usuelle du produit;* 3° *si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public.* Pourra être considéré comme contraire à l'ordre public l'usage des armoiries publiques et des décorations *sans autorisation des pouvoirs compétents.*

» *La radiation d'un dépôt dans le pays d'origine emportera radiation de la marque enregistrée, dans le pays d'importation, en vertu de ce dépôt.* »

b) Il y a lieu de mettre les législations de tous les Etats de l'Union en harmonie avec la Convention.

c) Il est à désirer que les lois des divers Etats adoptent une définition unique des éléments constitutifs de la marque de fabrique ou de commerce.

4° Concurrence déloyale.

Il est à désirer qu'un nouvel article soit inséré dans la Convention de Paris, en ces termes :

« Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. »

II. — Dessins et modèles industriels.

1. Il est à désirer qu'il intervienne, entre les Etats qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes

de laquelle cette protection ne pourra ni être refusée aux ressortissants d'aucun des Etats contractants, pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni leur être retirée pour cause de non-fabrication ou d'importation du produit muni du dessin protégé.

2. Il est à désirer que la protection légale puisse être obtenue pour quinze ans au moins dans chaque pays et que les dépôts effectués d'abord pour une durée moindre puissent être prolongés d'année en année ou par période de plusieurs années jusqu'à l'expiration de la durée totale.

3. Il est à désirer que les taxes perçues pour le dépôt des dessins ou modèles industriels soient établies de manière à couvrir simplement les frais de l'administration et à ne pas imposer aux intéressés des dépenses de nature à réduire le nombre des dépôts.

Il conviendrait, au moins pour les premières années de la protection, de remplacer la taxe *par dessin ou modèle* par une taxe fixe *par dépôt*, ce dépôt pouvant consister en un paquet contenant plusieurs dessins ou modèles.

4. Un dessin ou modèle déposé ne devrait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné. La protection devrait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait créer une concurrence au propriétaire dudit dessin ou modèle ou entraîner la dépréciation de ses produits.

III. — Unification des formalités pour les demandes de brevets, dépôts de marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels.

I. Il est nécessaire qu'en ce qui concerne les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, on adopte les mêmes procédés pour le dépôt dans tous les pays.

II. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle propose à cet effet les résolutions suivantes :

A. Brevet.

a) Pouvoirs.

Une légalisation n'est pas nécessaire.

b) Description.

1. Il doit être déposé deux exemplaires.
2. Le format des exemplaires est $0^m,33/0^m,21$.
3. Les exemplaires doivent naturellement être faciles à lire. Ils peuvent être dus à un mode de reproduction quelconque (lithographie, imprimé, copie à la machine ou à la main, etc.).
4. Il doit être laissé une marge de $0^m,02$.

c) Dessins.

1. Les dessins doivent être faits avec des traits noirs, peu importe par quel mode de reproduction (lithographie, imprimé, autographie, dessin à la plume, etc.).

2. Le format est 0m,33 ou 0m,42 sur 0m,21, et dans des cas exceptionnels 0m33/0m,63.

3. Les dessins doivent avoir une marge de 0m,02.

d) Echantillons.

Les échantillons déposés ne doivent pas dépasser autant que possible 0m,50 de côté.

B. Marques de Fabrique.

a) Pouvoir.

De même que pour les Brevets une légalisation n'est pas nécessaire.

b) Clichés.

1. Il doit être remis un cliché qui reste déposé.

2. Le cliché ne doit pas dépasser 0m,12 au plus ni en hauteur ni en largeur.

3. Le cliché doit être d'une seule pièce (soit en bois, soit en zinc, etc.).

c) Reproduction de la marque.

1. Il doit être déposé 12 exemplaires.

2. Le format ne peut dépasser 0m,33/0m,22.

d) Document sur le dépôt dans le pays d'origine.

Une légalisation de ce document n'est pas nécessaire.

IV. — Publication officielle des brevets.

1. Le Congrès renouvelle le vœu émis par le Congrès de Londres en ces termes :

Il est à désirer que dans tous les pays les gouvernements publient :

1° Les descriptions et les dessins de tous les brevets, par fascicules séparés, au moment où le brevet est délivré à l'inventeur ;

2° Périodiquement, et au moins une fois par semaine, des abrégés avec planches de tous les brevets classés systématiquement de telle façon que les différentes classes puissent être réunies chaque année en fascicules distincts auxquels seraient jointes les tables de matières détaillées.

2. Il est à désirer que les fascicules imprimés des Brevets ne soient pas seulement numérotés par page, mais aussi par ligne ou groupe de lignes.

V. — Des moyens pratiques d'assurer l'accès des tribunaux aux étrangers notamment en matière de propriété industrielle.

Le Congrès constate avec une vive satisfaction la ratification de la Convention de La Haye par les Etats signataires et approuve pleinement les principes posés par les articles 11 à 13.

Il décide :

1° Que, pour les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de La Haye, les Secrétaires des Comités nationaux de l'Association agiront, par les moyens appropriés, auprès de leurs Gouvernements respectifs, pour obtenir leur adhésion aux mêmes principes.

2° Que, pour la réglementation de la juridiction internationale en matière de propriété industrielle, un rapporteur sera désigné dans chaque pays pour déposer un rapport écrit sur la situation dans son pays, et ces rapports seront réunis pour un Congrès ultérieur dans un rapport général.

VI. — De la protection internationale de la propriété industrielle aux expositions.

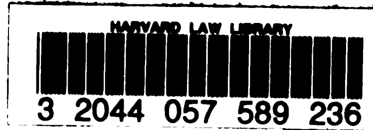
Le Congrès, regrettant que la Conférence de Bruxelles n'ait pas, dans l'article 11 de la Convention d'Union, inséré une disposition qui règle d'une façon uniforme les conditions de la protection temporaire relative aux expositions internationales, émet le vœu que les dispositions législatives par lesquelles chacun des Etats contractants devra régler l'application de l'article 11 soient basées sur les principes suivants :

I. Chacun des Etats contractants accordera une protection temporaire d'au moins six mois pour les produits figurant aux expositions organisées sur son territoire.

II. Pour les produits figurant dans les expositions ouvertes dans l'un des autres Etats de l'Union, le délai de protection sera également de six mois au moins et commencera à courir en même temps que dans le pays de l'exposition.

Table alphabétique

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE BELIN FRÈRES.


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 589 236


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS